



# SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du droit pénal et de la procédure pénale

## PANORAMA DE JURISPRUDENCE

*Chambre criminelle de la Cour de cassation*

*(1<sup>er</sup> janvier 2023 – 31 décembre 2023)*

*Le présent panorama a vocation à recenser les décisions les plus marquantes rendues par la chambre criminelle au cours de l'année écoulée, en particulier celles ayant fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la Cour de cassation.*

### Table des matières

<b>1. DROIT PÉNAL</b> .....	<b>3</b>
1.1. Responsabilité pénale.....	3
1.2. Droit pénal spécial.....	3
1.2.1. Crimes et délits contre les personnes .....	3
1.2.2. Crimes et délits contre les biens .....	6
1.2.3. Crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique .....	8
1.2.4. Crimes et délits en matière de santé publique .....	12
1.3. Circulation routière.....	13
1.4. Droit pénal économique et financier .....	15
1.5. Droit pénal du travail .....	19
1.6. Droit de la presse.....	22
1.7. Droit de l'environnement .....	26
1.8. Droit de l'urbanisme .....	27
1.9. Droit de la concurrence .....	27
1.10 Droit de la consommation.....	27
<b>2. PROCÉDURE PÉNALE</b> .....	<b>27</b>
2.1 Action publique .....	27
2.2. Action civile.....	30
2.3. Cadres juridiques d'investigation.....	35
2.3.1. Dispositions communes .....	35
2.3.1.1. Garde à vue .....	40
2.3.1.2. Perquisitions.....	40
2.3.2. Enquêtes et contrôles d'identité .....	42
2.3.2.1. Enquête préliminaire .....	42
2.3.2.2. Enquête de flagrance.....	45
2.3.3. Instruction.....	46
2.3.3.1. Désignation .....	46
2.3.3.2. Interrogatoire et statut des personnes entendues .....	47

2.3.3.3. Mesures de sûreté .....	48
2.3.3.4. Commissions rogatoires .....	57
2.3.3.5. Expertises .....	57
2.3.3.6. Géolocalisation .....	59
2.3.3.7. Contentieux de l'annulation .....	60
2.3.3.8. Contentieux de la chambre de l'instruction .....	60
2.3.3.9. Ordonnances de règlement et de renvoi ou de mise en accusation .....	64
2.3.3.10. Parties civiles .....	65
<b>2.4. Saisies pénales.....</b>	<b>65</b>
<b>2.5. Administration de la preuve.....</b>	<b>73</b>
<b>2.6. Droits de la défense .....</b>	<b>75</b>
<b>2.7. État d'urgence .....</b>	<b>79</b>
<b>2.8. Juridictions de jugement .....</b>	<b>79</b>
2.8.1. Juridictions de police.....	79
2.8.2. Juridictions correctionnelles.....	80
2.8.3. Cour d'assises.....	82
2.8.4. Cour d'appel .....	87
2.8.5. Cour de cassation.....	91
2.8.6. Juridictions pour mineurs .....	92
<b>2.9. Mandats.....</b>	<b>92</b>
<b>2.10. L'extradition .....</b>	<b>94</b>
<b>3. DROIT DE LA PEINE .....</b>	<b>95</b>
<b>3.1. Le prononcé des peines .....</b>	<b>95</b>
3.1.1. Dispositions générales .....	95
3.1.2. La confiscation .....	102
<b>3.2. L'exécution des peines.....</b>	<b>107</b>
<b>3.3. Voies de recours post-sentencielles .....</b>	<b>109</b>
<b>3.4. Mesures de sûreté post-sentencielles .....</b>	<b>110</b>
<b>4. LES AVIS .....</b>	<b>111</b>
<b>5. LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ .....</b>	<b>112</b>

## 1. DROIT PÉNAL

### 1.1. Responsabilité pénale

#### **Compétence territoriale des juridictions française pour une apologie du terrorisme diffusée sur internet depuis un territoire étranger**

[Crim., 7 novembre 2023, pourvoi n° 22-87.230, Bull. crim.](#)

*La circonstance que des propos susceptibles de caractériser le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme, diffusés par le réseau internet depuis un territoire étranger, aient été accessibles depuis la France ne caractérise pas à elle seule un acte de publicité sur le territoire de la République rendant le juge français compétent pour connaître de ce délit, en l'absence de tout critère rattachant les propos incriminés audit territoire.*

*Justifie sa décision la cour d'appel qui retient la compétence du juge français pour connaître d'un tel délit, procédant de propos accessibles depuis la France et diffusés par un compte dont les adresses de connexion utilisées sont situées en Algérie dès lors qu'il ressort de ses constatations que ces propos, en langue française, pour certains, sont accompagnés de photographies représentant la France, stigmatisée comme un pays de mécréance, opposé à l'organisation dite Etat Islamique, et, pour d'autres, incitent les musulmans à se sentir étrangers sur « toutes les terres qui refusent d'appliquer et combattent les lois d'Allah », notamment la France, et ce, alors que le territoire de la République a été frappé et reste frappé par le terrorisme islamiste.*

- Philippe Conte, « Apologie du terrorisme : critère de rattachement au territoire national », *Droit pénal*, n° 1, Janvier 2024, comm. 2
- Emmanuel Dreyer, « Élargissement de la compétence territoriale de la loi pénale française : opinion contrastée ! », *Légipresse*, 2023, p.671
- Mathilde Hirsinger, « Tweets apologétiques postés depuis l'étranger : la compétence du juge français soumise à l'existence de solides critères de rattachement au territoire », *Dalloz actualité*, 23 novembre 2023

### 1.2. Droit pénal spécial

#### **1.2.1. Crimes et délits contre les personnes**

#### **Qualification de chacun des éléments de l'infraction d'agression sexuelle**

[Crim., 25 janvier 2023, pourvoi n° 22-83.344, Bull. crim](#)

*La juridiction de jugement est tenue de constater, à la charge du prévenu, l'existence de chacun des éléments constitutifs de chacune des infractions dont elle le déclare coupable.*

*Encourt la cassation un arrêt condamnant un prévenu du chef d'agression sexuelle sans établir le caractère intentionnel de l'atteinte commise à l'égard de la victime, ou caractérisé en quoi cette atteinte aurait été commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.*

- Philippe Conte, « Agression sexuelle - Absence de consentement de la victime », *Droit pénal*, n°4, Avril 2023, comm. 59
- Marthe Bouchet, « Crimes et délits - Agression sexuelle sur mineurs : rappels élémentaires sur la motivation », *La Semaine Juridique - Edition Générale*, n° 14, 10 avril 2023, act. 454

- Yves Mayaud, « L'agression sexuelle n'est pas affaire de crédibilité, mais de légalité », *RSC 2023*, p.306
- Ophélie Yove, « Agression sexuelle : rappels sur la matérialité et l'intentionnalité », *Dalloz actualité*, 09 février 2023
- Chloé Liévaux, « Retour pédagogique sur les éléments constitutifs de l'infraction d'agression sexuelle » *AJ Pénal 2023*, p.138

### Séquestration par un auteur ignorant la présence d'une victime retenue par son action

[Crim., 15 mars 2023, pourvoi n° 22-87.278, Bull. crim.](#)

*L'infraction de détention ou de séquestration ne peut être caractérisée que si l'auteur a agi avec l'intention de porter atteinte à la liberté d'aller et venir d'une personne.*

*Lorsque cette intention est établie à l'égard d'une victime, elle peut caractériser l'élément moral de l'infraction à l'égard de toutes les personnes qui ont été, de fait, privées de leur liberté en conséquence des agissements matériels volontaires de l'auteur des faits.*

- Yves Mayaud, « Séquestration : matérialité, intention et circonstance aggravante de mort », *RSC 2023*, p.303
- Méryl Recotillet, « Précisions sur l'élément moral de la séquestration », *Dalloz actualité*, 05 avril 2023
- Silvain Vernaz, « Une victime de séquestration peut en cacher une autre », *AJ Pénal 2023*, p.238
- Philippe Conte, « Détention et séquestration arbitraires - Élément moral », *Droit pénal*, n° 6, Juin 2023, comm. 99

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°29 – Avril 2023](#), « Détention ou séquestration commise à l'égard de plusieurs personnes : portée de l'intention » p.9.

### Suicide de la victime postérieurement à sa libération et circonstance aggravante de la séquestration

[Crim., 29 mars 2023, pourvoi n° 22-83.214, Bull. crim.](#)

*C'est par des motifs relevant de son appréciation souveraine que la cour d'assises a retenu l'existence du crime de séquestration, assorti de la circonstance aggravante selon laquelle les faits ont été suivis de la mort de la victime, prévue par l'article 224-2, alinéa 2, du code pénal, en énonçant que la victime s'est suicidée, après la fin de sa séquestration.*

- Philippe Conte, « Séquestration - Circonstance aggravante tenant à la mort de la victime », *Droit pénal*, n° 6, Juin 2023, comm. 100
- Yves Mayaud, « Séquestration : matérialité, intention et circonstance aggravante de mort », *RSC 2023*, p.303
- Maria Slimani, « Le suicide de la victime constitue une circonstance aggravante de la séquestration », *Dalloz actualité*, 20 avril 2023

### Élément matériel de la traite d'êtres humains

[Crim., 11 mai 2023, pourvoi n° 22-85.425, Bull. crim.](#)

*L'infraction de traite des êtres humains n'est caractérisée que si les juges du fond établissent que la victime est mise à disposition afin de permettre la commission contre elle de l'une des infractions visées à l'article 225-4-1 du code pénal, ou de la contraindre à commettre tout crime ou délit.*

- Rodolphe Mesa, « Le transport de mineurs aux fins de mariages arrangés n'est pas constitutif du délit de traite des êtres humains », *AJ Pénal*, 2023, p.288
- Yves Mayaud, « La traite des êtres humains en perte de répression ? », *RSC*, 2023, p.558
- Alice Roques, « Traite des êtres humains : la mise à disposition d'une personne pour un mariage arrangé selon la tradition rom n'entre pas dans le champ d'application de l'article 225-4-1 du code pénal », *Dalloz actualité*, 08 juin 2023
- Aurélie Cappello et Charlotte Dubois, « Infractions contre les personnes - Les trous dans la raquette du délit de traite des êtres humains », *La Semaine Juridique - Edition Générale*, n° 29, 24 juillet 2023, act. 902

### Chirurgien et qualité de personne ayant autorité

[Crim., 21 juin 2023, pourvoi n° 23-80.106, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1 :** *Justifie sa décision retenant que la personne mise en examen avait autorité sur les victimes, au sens de l'article 7 du code de procédure pénale dans sa version en vigueur du 14 juillet 1989 au 18 juin 1998, la chambre de l'instruction qui énonce que les patients mineurs ont été confiés à l'intéressée, en sa qualité de chirurgien, et se sont trouvés dans un rapport de dépendance lors de l'exécution de soins et d'actes chirurgicaux, en particulier pendant leur sommeil anesthésique.*

*Il en résulte que le délai de prescription de l'action publique n'a commencé à courir qu'à la majorité des victimes.*

**Sommaire 2 :** *Fait l'exacte application de l'article 9-3 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui, ayant constaté, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, qu'il existait une impossibilité d'agir pour les victimes, dont la conscience était abolie lors de la commission des faits en raison de l'anesthésie subie, ainsi que pour les autorités compétentes, qui ne pouvaient être mises en mesure de connaître l'existence même des faits en raison du mode opératoire et des stratagèmes utilisés lors de leur commission, retient que ces circonstances, irrésistibles et extérieures, constituent un obstacle insurmontable qui a rendu impossible l'exercice des poursuites, et suspendu le délai de prescription.*

- Jean-Baptiste Thierry, « Viol sous anesthésie et confusions sur la prescription », *AJ Pénal*, 2023, p.464
- Mario Pirrotta, « Minorité, amnésie médicamenteuse et suspension du délai de prescription de l'action publique », *Dalloz actualité*, 13 septembre 2023
- Pierre-Jérôme Delage, « Action publique - Prescription de l'action publique : l'affaire dite du chirurgien de Jonzac devant la chambre criminelle de la Cour de cassation », *RSC*, 2023, p.589

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°32 – Octobre 2023](#), « Anesthésie de la victime et suspension du délai » p.10.

## Non représentation d'enfant et lieu de remise en l'absence de précision

[Crim., 21 juin 2023, pourvoi n° 23-80.031, Bull. crim.](#)

*Le juge français est compétent pour statuer en matière de non-représentation d'enfant lorsque le lieu de remise de ce dernier, ou à défaut de précision le domicile du parent en droit de le réclamer, se situe sur le territoire national, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le domicile du prévenu, ou l'endroit où est indûment retenu l'enfant se trouve, ou non, sur le territoire national, cette circonstance étant sans effet sur la détermination du lieu de commission de l'infraction.*

- Méryl Recotillet, « Non-représentation d'enfant : compétence territoriale et atteinte à l'ordre public international », *Dalloz actualité*, 05 juillet 2023
- Delphine Brach-Thiel, « Localisation internationale du délit de non-représentation », *AJ pénal*, 2023, 395
- Alexandre Boiché et Léa Mary, « Non-représentation d'enfants : précisions sur la compétence du juge français et la prise en compte d'une décision étrangère », *AJ Famille*, 2023, p.406

## Défaut de remise du plan général de coordination par le maître d'ouvrage.

[Crim., 12 septembre 2023, pourvoi n° 22-86.894, Bull. crim.](#)

*Constituent des fautes, entrant dans les prévisions des articles 121-3, 222-19 et R. 625-2 du code pénal, la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4532-44 du code du travail consistant, pour le maître d'ouvrage délégué à ne pas avoir remis à son cocontractant avant les travaux, le plan général de coordination (PGC) comportant l'ensemble des risques du chantier, ce manquement ayant contribué à l'accident.*

- Angéline Coste, « Précisions sur la responsabilité pénale de la société maître d'ouvrage en cas d'accident du travail », *Dalloz actualité*, 29 septembre 2023
- Philippe Conte, « Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne - Unique action coupable entraînant des blessures constitutives pour les unes d'un délit, pour les autres d'une contravention », *Droit pénal*, n° 12, Décembre 2023, comm. 192

### 1.2.2. Crimes et délits contre les biens

## Vol de tableaux et contrôle de proportionnalité avec l'exercice de la liberté d'expression

[Crim., 29 mars 2023, pourvoi n° 22-83.458, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1 :** *L'incrimination d'un comportement constitutif d'une infraction pénale peut, dans certaines circonstances, constituer une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression.*

*Il appartient au juge, lorsqu'est invoquée une telle atteinte, de vérifier le caractère proportionné de la condamnation, au terme d'un examen d'ensemble qui doit prendre en compte notamment les circonstances de fait et la gravité du dommage et du trouble éventuellement causé.*

*Au cas de poursuites pour vol, la valeur matérielle et symbolique du bien, le caractère réversible ou irréversible du dommage, doivent être pris en compte.*

*Justifie sa décision la cour d'appel, qui, procédant au contrôle de proportionnalité requis, retient que l'incrimination pénale des faits poursuivis sous la qualification de vol constitue, au cas d'espèce, une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression.*

**Sommaire 2 :** *La conformité de principe de l'article 55-1, alinéa 2, du code de procédure pénale aux dispositions de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'exclut pas que, comme il en est à propos de l'article 706-54 du même code, son application soit écartée lorsque, à l'occasion de son contrôle de proportionnalité, le juge du fond retient qu'au cas d'espèce, la condamnation pour refus de se soumettre aux relevés signalétiques constituerait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.*

*Justifie sa décision la cour d'appel, qui constate une disproportion entre l'infraction dont est soupçonné un prévenu, les circonstances particulières de sa commission, et l'atteinte au respect de sa vie privée résultant des opérations et prélèvements en cause.*

- Thomas Besse, « Président décroché, répression neutralisée », Dalloz actualité, 18 avril 2023
- Laurent Saenko, « Vol et fait justificatif fondé sur la liberté d'expression : épilogue », *RTD com.*, 2023. 463
- Philippe Conte, « Refus de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques - Compatibilité des incriminations de l'article 55-1 du CPP avec l'article 8 de la Conv. EDH », *Droit pénal*, n° 6, Juin 2023, comm. 102
- Jean-Christophe Saint-Pau, « Droit à la liberté d'expression - La liberté d'expression, cause de neutralisation de la répression des décrochages de portraits du président de la République », *La Semaine Juridique - Edition Générale*, n° 23, 12 juin 2023, act. 704
- Agathe Lepage, « Liberté d'expression - La relaxe au bout du contrôle de proportionnalité in concreto », *Communication - Commerce électronique*, n° 5, Mai 2023, comm. 34

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°30 – Mai 2023](#), « Décrochage du portrait du président de la République et contrôle de proportionnalité » p.9.

### Appréciation du caractère léger ou grave du dommage

[Crim., 29 mars 2023, pourvoi n° 22-83.911, Bull. crim.](#)

*L'appréciation du caractère léger ou grave du dommage résultant de la destruction, la dégradation ou la détérioration du bien d'autrui relève du pouvoir souverain des juges du fond.*

*Justifie sa décision de condamner des prévenus du chef de destruction, dégradation ou détérioration grave du bien d'autrui une cour d'appel qui, rappelant la valeur des biens dégradés, constate que les faits commis ont eu pour effet de les rendre impropres à la vente.*

- Dorothee Goetz, « Destruction, dégradation ou détérioration du bien d'autrui : appréciation du caractère léger ou grave du dommage », *Dalloz actualité*, 21 avril 2023

### Vol avec la circonstance aggravante de l'usage d'un code remis à des fins professionnelles

[Crim., 5 septembre 2023, pourvoi n° 22-86.256, Bull. crim.](#)

*L'utilisation par un salarié d'un code, qui ne lui a été remis qu'à des fins professionnelles, pour s'introduire dans les locaux où est commis le vol caractérise la circonstance aggravante de ruse, au sens de l'article 311-5, 3°, du code pénal.*

- Jérôme Lasserre Capdeville, « Précision sur le contenu de la circonstance aggravante de ruse applicable au vol », *AJ Pénal*, 2023, p.461
- Dorothee Goetz, « Circonstance aggravante de ruse : comment la définir ? », *Dalloz actualité*, 18 septembre 2023
- Philippe Conte, « Vol - Circonstance aggravante de ruse », *Droit pénal*, n° 11, Novembre 2023, comm. 175
- François Duquesne, « Droit pénal du travail - La ruse du salarié », *La Semaine Juridique - Social*, n° 40, 10 octobre 2023, 1256

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°32 – Octobre 2023](#), « La ruse est-elle un stratagème ? » p.11.

### 1.2.3. Crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique

#### Défaut d'immunité pour but humanitaire en cas d'aide l'entrée irrégulière en France

[Crim., 25 janvier 2023, pourvoi n° 21-86.839, Bull. crim.](#)

*L'article 1er de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 permet de réprimer l'aide apportée à l'entrée irrégulière sur le territoire d'un Etat de l'Union, sans imposer d'immunité, en cas de poursuite d'un but humanitaire.*

*L'interdiction de poursuivre pénalement un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement en cours, n'interdit pas de poursuivre pénalement une personne qui a aidé cet étranger à franchir une frontière d'un Etat de l'Union.*

*La personne qui, dans un but humanitaire, apporte une aide à l'entrée sur le territoire français, favorise la commission d'une infraction et ne peut bénéficier de l'immunité prévue en cas d'aide, poursuivant le même but, apportée au séjour et à la circulation.*

- Dorothee Goetz, « Caractérisation du délit d'aide à l'entrée irrégulière d'un étranger en France », *Dalloz actualité*, 03 février 2023
- Céline Chassang, « L'impossibilité de poursuivre un étranger pour entrée irrégulière n'empêche pas la poursuite de celui qui l'a aidé », *AJ Pénal*, 2023, p.139
- Jacques-Henri Robert, « Étrangers - Main dans la main de fer de la France et de l'Union européenne », *Droit pénal*, n° 3, Mars 2023, comm. 44
- Albert Maron et Marion Haas, « Contrôles d'identité - Sans fondement », *Droit pénal*, n° 3, Mars 2023, comm. 53
- Ludivine Richefeu, « Crimes et délits - Pénalisation de l'aide humanitaire à l'entrée irrégulière sur le territoire : la fraternité attendra », *La Semaine Juridique - Edition Générale*, n° 12, 27 mars 2023, act. 383

#### Éléments constitutifs de la prise illégale d'intérêts



[Crim., 5 avril 2023, pourvoi n° 21-87.217, Bull. crim.](#)

*Les prévisions de l'article 432-12 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, aux termes de laquelle l'intérêt doit être de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'auteur du délit, sont équivalentes à celles résultant de sa rédaction antérieure par laquelle le législateur, en incriminant le fait, par une personne exerçant une fonction publique, de se placer dans une situation où son intérêt entre en conflit avec l'intérêt public dont elle a la charge, a entendu garantir, dans l'intérêt général, l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions publiques.*

- Sonia Kanoun, « Prise illégale d'intérêts : une nouvelle rédaction du délit décevante », *AJ Pénal*, 2023, p.240
- Philippe Conte, « Prise illégale d'intérêt - Application de la loi dans le temps », *Droit pénal*, n° 6, Juin 2023, comm. 101
- Jean-Marie Brigant, « Crimes et délits - Atteintes à la probité : petits et grands enseignements de la chambre criminelle », *La Semaine Juridique - Edition Générale*, n° 25, 26 juin 2023, act. 773

### **Étrangers en situation irrégulière et prohibition des peines privatives de liberté**

[Crim., 13 avril 2023, pourvoi n° 22-81.676, Bull. crim.](#)

*Le droit de l'Union prohibe la poursuite des délits, punis d'une peine d'emprisonnement, dont la poursuite repose sur la circonstance de l'entrée, du séjour ou du maintien irrégulier de la personne poursuivie et qui ont pour seul objet de sanctionner le manque de coopération de celle-ci à l'exécution de la décision de retour, avant que la procédure de rétention ne soit parvenue à son terme.*

*Il en résulte que l'infraction, prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 824-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui réprime de trois ans d'emprisonnement le fait, pour un étranger, de refuser de se soumettre aux obligations sanitaires nécessaires à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, ne peut être poursuivie que si cet étranger a fait l'objet d'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin, sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui déclare le prévenu coupable de ce chef alors que sa rétention n'avait pas pris fin.*

- Margaux Dominati, « Conditions de la poursuite pénale des étrangers s'étant opposés à une décision d'éloignement », *Dalloz actualité*, 21 avril 2023
- Vincent Souty, « Droit pénal des étrangers : énième bonnet d'âne pour les juridictions répressives », *AJ Pénal*, 2023, p.285
- Jacques-Henri Robert, « Étrangers - En quelles conditions les étrangers sont-ils tenus de contribuer à leur propre expulsion ? », *Droit pénal*, n° 6, Juin 2023, comm. 103

[Crim., 13 avril 2023, pourvoi n° 22-85.816, Bull. crim](#)

*Le droit de l'Union prohibe la poursuite des délits, punis d'une peine d'emprisonnement, dont la poursuite repose sur la circonstance de l'entrée, du séjour ou du maintien irrégulier de la personne poursuivie, et qui ont pour seul objet de sanctionner le manque de coopération de celle-ci à l'exécution de la décision de retour, avant que la procédure de rétention ne soit parvenue à son terme.*

*Il en résulte que l'infraction, prévue par l'article L. 824-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui réprime de trois ans d'emprisonnement le fait, pour un étranger, de ne pas présenter les documents de voyage, ou de ne pas communiquer les renseignements permettant l'exécution d'office de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, ne peut être poursuivie que si cet étranger a fait l'objet d'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin, sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement.*

*Justifie sa décision l'arrêt qui prononce la relaxe du prévenu de ce chef alors que sa rétention n'avait pas pris fin en l'espèce.*

- Margaux Dominati, « Conditions de la poursuite pénale des étrangers s'étant opposés à une décision d'éloignement », *Dalloz actualité*, 21 avril 2023

Commentés dans la [Lettre de la chambre criminelle n°29 – Avril 2023](#), « Union européenne : primauté de la mesure d'éloignement » p.7.

**Refus d'un étranger en situation irrégulière de se soumettre à un test de dépistage au COVID 19 au cours d'un transfert**

[Crim., 13 avril 2023, pourvoi n° 22-84.426, Bull. crim.](#)

*La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 n'est pas applicable au transfert d'un étranger d'un Etat de l'Union vers un autre Etat membre, qui est mis en œuvre conformément au règlement européen n° 604/2013.*

*N'encoure cependant pas la censure l'arrêt qui, sur le fondement de la directive précitée, prononce la relaxe d'une personne poursuivie à l'occasion d'un tel transfert, du chef de refus de se soumettre aux obligations sanitaires nécessaires à l'exécution d'office d'une mesure d'éloignement, infraction prévue par l'article L. 824-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que ce sont les dispositions de l'article L. 824-10 du même code qui sont applicables en matière de transfert, lesquelles n'incriminent pas le refus de se soumettre au test de dépistage de la COVID 19.*

- Margaux Dominati, « Conditions de la poursuite pénale des étrangers s'étant opposés à une décision d'éloignement », *Dalloz actualité*, 21 avril 2023
- Jacques-Henri Robert, « Étrangers - Passe sanitaire pour Berlin », *Droit pénal*, n° 6, Juin 2023, comm. 104

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°29 – Avril 2023](#), « Union européenne : primauté de la mesure d'éloignement » p.7.

**Éléments constitutifs de la soustraction et détournement de biens contenus dans un dépôt public et de sa complicité**

[Crim., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-87.417, Bull. crim.](#)

**Sommaire 2 :** *Le délit de détournement de biens publics commis par un particulier n'a pas pour condition que les biens détournés soient préalablement remis à l'auteur de l'infraction, l'acte de détournement s'entendant du fait*

de priver le dépositaire public ou la personne chargée d'une mission de service public, à qui les biens ont été remis, de son contrôle légitime sur ceux-ci.

**Sommaire 12 :** Selon l'article 121-7 du code pénal, est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui déclare des prévenus coupables de complicité de détournement de biens publics par un particulier, ayant consisté en l'exécution d'une sentence arbitrale frauduleusement obtenue, après avoir constaté que les intéressés n'avaient pas connaissance du caractère frauduleux de l'arbitrage.

- Albert Maron et Marion Haas, « Il y a notes et projet de notes », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 167
- Philippe Conte, « Soustraction et détournement par un particulier de biens contenus dans un dépôt public - Élément matériel », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 156
- Emmanuel Dreyer, « Toute perte de contrôle sur un bien suffit-elle à caractériser un détournement de celui-ci ? », *JCP ed. Entreprise et Affaires*, n° 47, 23 novembre 2023, 1337
- Jean-Yves Maréchal, « Suite... et pas fin de l'affaire de l'arbitrage du Crédit Lyonnais », *Administrations et Collectivités territoriales*, n° 26, 3 juillet 2023, act. 442
- Dorothée Goetz, « Arbitrage frauduleux dans l'affaire Tapie : la saga judiciaire continue », *Dalloz actualité*, 4 juillet 2023

## Éléments constitutifs de la prise illégale d'intérêts

[Crim., 13 septembre 2023, pourvoi n° 23-80.347, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1 :** L'article 432-13 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, est applicable aux faits commis par un membre d'une autorité administrative indépendante, cette fonction étant englobée dans la notion d'agent d'une administration publique au sens de cet article.

**Sommaire 2 :** Le délit de prise illégale d'intérêt prévu par l'article 432-13 du code pénal n'est constitué, lorsque l'auteur des faits prend ou reçoit une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise dont il a assuré la surveillance ou le contrôle dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées, que s'il prend ou reçoit cette participation avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de cette surveillance ou de ce contrôle.

**Sommaire 3 :** Le délit prévu par l'article 432-13 du code pénal supposant que l'auteur des faits ait assuré une surveillance ou un contrôle d'une entreprise privée dans le cadre de fonctions qu'il a effectivement exercées, le seul fait qu'une personne ait eu vocation à connaître des informations relatives à une entreprise en raison de son statut de vice-présidente de l'Autorité de la concurrence ne saurait caractériser une surveillance ou un contrôle sur cette société.

- Paul Mallet, « Délit de pantouflage : pied de nez de la chambre criminelle ? », *AJ Pénal*, 2023, p.552
- Julie Gallois, « Délit de pantouflage : application du délit à un membre de l'Autorité de la concurrence », *Dalloz actualité*, 12 octobre 2023
- Philippe Conte, « Prise illégale d'intérêts par un ancien fonctionnaire ou assimilé - Pouvoir de surveillance et de contrôle ; point de départ de la période de 3 ans pendant laquelle opère

l'incompatibilité des anciennes fonctions avec les nouvelles », *Droit pénal*, n° 11, Novembre 2023, comm. 173

- Jean-Marie Brigant, « Crimes et délits - De l'application du délit de pantouflage à un membre d'une AAI », *La Semaine Juridique - Edition Générale*, n° 43-44, 30 octobre 2023, act. 1236

### Reconnaissance de paternité par quelqu'un qui sait ne pas être le père biologique de l'enfant

[Crim., 27 septembre 2023, pourvoi n° 21-83.673, Bull. crim.](#)

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel a relaxé du chef de faux document administratif, au sens des articles 441-1 et 441-2 du code pénal, l'auteur d'une reconnaissance de paternité qui sait ne pas être le père biologique de l'enfant, dès lors qu'une telle reconnaissance, qui n'atteste en elle-même d'aucune réalité biologique, est insusceptible de caractériser une altération frauduleuse de la vérité.*

*La circonstance que les prévenus ont cherché à contourner les règles de l'adoption, qui est susceptible de constituer une fraude à la loi au sens de l'article 336 du code civil, est indifférente à caractériser le délit de faux document administratif et par voie de conséquence celui d'obtention induite d'un document administratif prévus par les articles 441-1, 441-2 et 441-6 du code pénal.*

- Véronique Tellier-Cayrol, « Quand l'adoption « fa'a'amu » nourrit juge civil et juge pénal », *AJ Pénal*, 2023 p.544
- Jérémy Houssier, « De la bienveillance de la chambre criminelle envers le « confiage d'enfant » fa'a'amu », *AJ Famille*, 2023 p.636
- Méryl Recotillet, « Le droit pénal face à l'adoption "fa'a'amu" », *Dalloz actualité*, 11 octobre 2023
- Philippe Conte, « Provocation à l'abandon d'enfant - Notion de provocation », *Droit pénal*, n° 12, Décembre 2023, comm. 194 ; « Faux - Reconnaissance mensongère d'enfant naturel », *Droit pénal*, n° 12, Décembre 2023, comm. 193
- Mélina Douchy-Oudot, « Contentieux familial - Reconnaissance de paternité mensongère », *Procédures*, n° 11, Novembre 2023, comm. 298
- Laetitia Gaurier, « Faux - Les juges civils et pénaux confrontés à la reconnaissance mensongère de paternité », *La Semaine Juridique - Edition Générale*, n° 46, 20 novembre 2023, act. 1307

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°32 – Octobre 2023](#), « La reconnaissance mensongère de paternité n'est pas une infraction » p.8.

#### 1.2.4. Crimes et délits en matière de santé publique

##### Cas de complicité de l'exercice illégal de la médecine

[Crim., 31 janvier 2023, pourvoi n° 22-83.399, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1 :** *Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable de complicité d'exercice illégal de la médecine, caractérise l'aide ou l'assistance qu'il a apportée à des actes de cryolipolyse constitutifs d'actes de physiothérapie effectués par des personnes non titulaires d'un doctorat en médecine, aboutissant à la destruction des téguments et entrant, comme tels, dans les prévisions de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1962*

qui en réserve l'exécution aux docteurs en médecine, peu important que ces actes n'aient poursuivi qu'un objectif esthétique.

**Sommaire 2 :** Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable de complicité d'exercice illégal de la médecine, caractérise, par une appréciation souveraine des faits, l'aide ou l'assistance qu'il a apportée à la pratique, par des personnes non titulaires d'un doctorat en médecine, de la technique de micro-needling dans des conditions constitutives d'une abrasion instrumentale des téguments à l'aide d'un matériel susceptible de provoquer l'effusion du sang, dès lors que l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1962 réserve la pratique de tels actes aux docteurs en médecine, sans exiger que le matériel utilisé soit destiné à une telle abrasion et agisse exclusivement par rabotage, meulage ou fraisage.

- Patrick Mistretta, « Cryolipolyse et micro-needling : vive l'arrêté du 6 janvier 1962 ! », *AJ pénal*, 2023, 92
- Méryl Recotillet, « Complicité d'exercice illégal de la médecine : vente de matériel et formation à leur usage peuvent constituer des actes d'aide ou d'assistance », *Dalloz actualité*, 16 février 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°26 – Janvier 2023](#), « Quand esthétique doit rimer avec médecine » p.5.

### 1.3. Circulation routière

#### Délai de prescription des infractions routières qui causent un dommage au domaine public routier

[Crim., 31 janvier 2023, pourvoi n° 22-83.368, Bull. crim.](#)

Il résulte des articles 9 du code de procédure pénale, selon lequel en matière de contravention, l'action publique se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise si, dans cet intervalle, il n'a été effectué aucun acte d'instruction ou de poursuite et L. 116-6 du code de la voirie routière, selon lequel l'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier est imprescriptible, que, si les auteurs ou les personnes civilement responsables peuvent être condamnés à la réparation du dommage causé, quel que soit le temps écoulé depuis le fait constitutif de la contravention de voirie routière, cette contravention se prescrit selon les dispositions de l'article 9 du code de procédure pénale.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour rejeter l'exception tendant à la prescription de l'action publique, énonce qu'il résulte de l'article L. 116-6 du code de la voirie routière que l'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier est imprescriptible.

- Alice Roques, « Prescription d'une contravention à la voirie routière : le délai d'un an s'applique », *Dalloz actualité*, 15 février 2023

#### Délai de désignation du conducteur d'un véhicule appartenant à une personne morale

[Crim., 7 février 2023, pourvoi n° 22-83.986, Bull. crim.](#)

Il résulte de l'article L. 121-6 du code de la route que le représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant donné lieu à un avis de contravention au code de la route dispose

*d'un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention pour indiquer l'identité et l'adresse du conducteur du véhicule lors de l'infraction.*

*C'est à bon droit, qu'en l'absence de mention de la date d'envoi de la contravention initiale dans le procès-verbal constatant l'infraction de non-transmission de l'identité du conducteur, une cour d'appel apprécie souverainement la portée du document intitulé « information sur l'infraction initiale » généré automatiquement à titre de fiche de renseignements dans le cadre du traitement des infractions relevant de l'article L. 130-9 du code de la route, versé aux débats par le ministère public et qui porte mention de cette date d'envoi.*

- Méryl Recotillet, « Infraction commise par le conducteur d'un véhicule de société et obligation de dénonciation par le représentant légal », *Dalloz actualité*, 13 mars 2023
- Jean-Paul Céré, « Non-désignation du conducteur : une simple fiche peut prouver la date d'envoi de la contravention », *AJ Pénal*, 2023, p.187

[Crim., 6 juin 2023, pourvoi n° 22-87.212, Bull. crim.](#)

*Il résulte de l'article L. 121-6 du code de la route que le représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant donné lieu à un avis de contravention au code de la route dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention pour indiquer l'identité et l'adresse du conducteur du véhicule lors de l'infraction.*

*Cette obligation n'est remplie que si la désignation de la personne physique qui conduisait effectivement le véhicule au moment des faits repose sur des éléments probants.*

*Encourt la cassation le tribunal de police qui, pour relaxer la société prévenue du chef d'excès de vitesse, énonce que celle-ci a fourni tous les éléments d'identité de la personne qui conduisait le véhicule, la circonstance que cette dernière conteste en être le conducteur ne permettant pas de retenir à son encontre, a posteriori, l'infraction prévue à l'article L. 121-6 du code de la route, alors que le juge ne pouvait considérer qu'une telle désignation, en l'absence de tout élément probant de nature à corroborer l'identification du contrevenant, était conforme aux exigences de l'article précité.*

- Théo Rousseau, « Contravention par radar automatique, dénoncer le conducteur ne suffit plus ! », *AJ Pénal*, 2023, p.397
- Dorothée Goetz, « Focus sur la désignation du conducteur du véhicule d'une personne morale en cas d'excès de vitesse », *Dalloz actualité*, 16 juin 2023
- Jacques-Henri Robert, « Circulation routière - Inquisition policière », *Droit pénal n° 9*, Septembre 2023, comm. 138

## **Exercice illégal de l'activité d'exploitant de taxi**

[Crim., 28 novembre 2023, pourvoi n° 22-80.577](#)

*Constitue l'infraction d'exercice illégal de l'activité d'exploitant taxi le fait, pour le chauffeur d'une voiture de transport, en méconnaissance de l'obligation qui lui est faite par l'article L. 3122-9 du code des transports, de ne pas regagner, entre deux courses, le lieu d'établissement de l'exploitant de la voiture ou un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, dès lors qu'une telle méconnaissance l'amène nécessairement à stationner ou à circuler sur la voie publique dans l'attente d'une prochaine réservation, ce que l'autorisation de stationnement prévue par l'article L. 3121-1 du même code, ainsi que le précise l'article L. 3121-11 de ce code, réserve aux seuls conducteurs de taxi.*

- Béatrice Lapérou-Schneider, « Uber France condamnée pour complicité d'exercice illégal de la profession de taxi », *AJ Pénal*, n°1, 28 janvier 2024, p. 40.

Commenté par la [Lettre de la chambre criminelle n°34 – Décembre 2023](#), « Contours de l'activité de chauffeur » p.7.

### Conduite sous l'emprise de stupéfiants en vente libre

[Crim., 21 juin 2023, pourvoi n° 22-85.530, Bull. crim.](#)

*L'autorisation de commercialiser certains dérivés du cannabis, dont la teneur en delta 9 tétrahydrocannabinol, substance elle-même classée comme stupéfiant, n'est pas supérieure à 0,30 %, est sans incidence sur l'incrimination de conduite après usage de stupéfiants, cette infraction étant constituée s'il est établi que le prévenu a conduit un véhicule après avoir fait usage d'une substance classée comme stupéfiant, peu important la dose absorbée.*

- Jean-Paul Céré, « La consommation de CBD constitue le délit de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de stupéfiants », *AJ Pénal*, 2023, p.396
- Alice Roques, « Circulation routière et dérivé du cannabis (CBD) : un couple stupéfiant », *Dalloz actualité*, 10 juillet 2023
- Jacques-Henri Robert, « Circulation routière - La liberté du commerce n'est pas la licence sur la route », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 158

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°31 – Juin 2023](#), « Conduite après usage de stupéfiants : qu'importe le taux pourvu qu'on ait le THC ! » p.7.

## 1.4. Droit pénal économique et financier

### Impossibilité de dispenser d'amende fiscale

[Crim., 5 janvier 2023, pourvoi n° 22-81.981, Bull. crim.](#)

*Il se déduit de l'article 1800 du code général des impôts qu'en matière de contributions indirectes, le tribunal, s'il peut modérer le montant des amendes et pénalités encourues, eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise, ainsi qu'à la personnalité de son auteur, ne saurait en dispenser totalement ce dernier.*

*Encourt la cassation la cour d'appel qui ne prononce à l'encontre des prévenus, reconnus coupables d'infractions à la législation sur les contributions indirectes, que des amendes douanières alors qu'elle ne pouvait dispenser ceux-ci de toute pénalité proportionnelle, fût-elle d'un montant symbolique.*

- Bernard Bouloc, « Contributions indirectes. Pénalité. Proportionnelle », *RTD Com.*, 2023, p.254
- Dorothée Goetz, « Action fiscale et montant des amendes : quelques rappels utiles », *Dalloz actualité*, 25 janvier 2023
- Stéphane Detraz, « Pénalités et sanctions - Caractère obligatoire du prononcé de la pénalité proportionnelle », *Droit fiscal*, n° 22-23, 1er juin 2023, comm. 211

### Éléments à considérer dans le prononcé d'une amende douanière

[Crim., 5 janvier 2023, pourvoi n° 21-87.258, Bull. crim.](#)

*Il se déduit des articles 365, 369 du code des douanes, 485, 512 et 593 du code de procédure pénale que le juge qui prononce une amende en application de l'article 414 du code des douanes en répression des infractions de contrebande et d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées, après avoir recherché la valeur de l'objet de fraude et fixé en conséquence les montants minimum et maximum de l'amende encourue, doit motiver sa décision au regard de l'ampleur et de la gravité de l'infraction commise ainsi que de la personnalité de son auteur, quel que soit le montant de l'amende qu'il retient.*

*Encourt la cassation la cour d'appel qui, pour condamner le prévenu à une amende douanière correspondant au montant minimal encouru, se prononce par des motifs dont il se déduit qu'elle s'est considérée comme tenue par ce montant et sans s'expliquer sur l'ampleur et la gravité de l'infraction commise, ni sur la personnalité du prévenu, qu'elle devait prendre en considération pour fonder sa décision.*

- Bernard Bouloc, « Détermination du montant de l'amende douanière », *RTD Com.*, 2023, p.253
- Dorothee Goetz, « Action fiscale et montant des amendes : quelques rappels utiles », *Dalloz actualité*, 25 janvier 2023
- Jacques-Henri Robert, « Solution. – Le juge répressif doit motiver le prononcé des amendes douanières quel qu'en soit le quantum et non plus seulement si elles sont inférieures au minimum légal », *Droit pénal*, n° 3, Mars 2023, comm. 47

### Omission délibérée de s'acquitter des cotisations sociales et banqueroute

[Crim., 1 février 2023, pourvoi n° 22-82.368, Bull. crim.](#)

*Le délit de banqueroute, lorsqu'il consiste pour l'auteur à frauduleusement augmenter le passif de son entreprise, en application de l'article L. 654-2, 3°, du code de commerce, texte qui n'exclut aucune modalité d'augmentation du passif, peut être constitué par l'omission, manifestement délibérée, de s'acquitter des cotisations sociales dues.*

- Renaud Salomon, « Banqueroute - Banqueroute par augmentation frauduleuse du passif », *Droit des sociétés*, n° 4, Avril 2023, comm. 52
- Diane Boustani, « Banqueroute - Le délit de banqueroute pour augmentation frauduleuse du passif est caractérisé en cas de soustraction volontaire aux cotisations URSSAF », *Revue des procédures collectives*, n° 2, Mars-avril 2023, comm. 42
- Jacques-Henri Robert, « Banqueroute - La boussole est cassée », *Droit pénal*, n° 4, Avril 2023, comm. 66
- Bernard Bouloc, « Banqueroute par augmentation frauduleuse du passif », *RTD Com.*, 2023 p.248
- Haritini Matsopoulou, « Banqueroute par augmentation frauduleuse du passif du débiteur », *RSC*, 2023, p.317
- Laurent Saenko, « Atteinte à la conservation des habitats naturels : la matérialité et l'intention », *RTD Com.*, 2023, p.466 ; « De la banqueroute par augmentation frauduleuse du passif par abstention », *Dalloz actualité*, 16 mars 2023
- Marie-Christine Sordino, « L'augmentation frauduleuse du passif, délit de banqueroute par abstention ? », *AJ Pénal*, 2023, p.182

### Cumul sanctions pénales et fiscales et proportionnalité



[Crim., 22 mars 2023, pourvoi n° 19-81.929, Bull. crim.](#)

[Crim., 22 mars 2023, pourvoi n° 19-80.689, Bull. crim.](#)

*Lorsque le prévenu de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée justifie avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale pour les mêmes faits, il appartient au juge pénal, d'une part, s'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier qu'il était raisonnablement prévisible, au moment où l'infraction a été commise, que celle-ci était susceptible de faire l'objet d'un cumul de poursuites et de sanctions de nature pénale, le cas échéant en tenant compte de la profession du prévenu et des conseils juridiques auxquels il pouvait recourir, d'autre part, après avoir caractérisé les éléments constitutifs de l'infraction au regard de l'article 1741 du code général des impôts, et préalablement au prononcé de sanctions pénales, de vérifier que les faits retenus présentent le degré de gravité de nature à justifier la répression pénale complémentaire. Le juge est tenu de motiver sa décision, la gravité pouvant résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention dont celles notamment constitutives de circonstances aggravantes.*

*Lorsque le prévenu de fraude fiscale justifie avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale définitivement prononcée pour les mêmes faits, il appartient au juge pénal, après avoir constaté le montant des pénalités fiscales appliquées, d'une part, s'il prononce une peine de même nature, de vérifier que le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues, d'autre part, de s'assurer que la charge finale résultant de l'ensemble des sanctions prononcées, quelle que soit leur nature, ne soit pas excessive par rapport à la gravité de l'infraction qu'il a commise. Le juge est tenu de motiver sa décision au regard de ces éléments, sans préjudice des exigences résultant des dispositions des articles 132-1 et 132-20 du code pénal concernant la motivation du choix de la peine.*

*N'encourt pas la censure de ce chef, l'arrêt de la cour d'appel qui s'est abstenue de vérifier, comme cela lui était demandé, qu'il était raisonnablement prévisible pour le prévenu, au moment où les infractions ont été commises, que celles-ci étaient susceptibles de faire l'objet d'un cumul de poursuites et de sanctions pénale et fiscale, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que ce cumul était raisonnablement prévisible pour l'intéressé à la date des faits poursuivis, les dispositions des articles 1729 et 1741 du code général des impôts permettant alors le cumul de telles sanctions quels que soient les faits en cause à la seule condition que la dissimulation excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 euros.*

*Mais encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel, qui, après avoir établi l'infraction de fraude fiscale reprochée au prévenu et préalablement à la motivation du choix des peines, d'une part, n'a pas caractérisé la gravité des faits en application de la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel selon laquelle les dispositions de l'article 1741 du code général des impôts ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves d'omission ou d'insuffisance déclarative volontaire, d'autre part ne s'est pas expliquée sur la proportionnalité des sanctions pénales choisies au regard des sanctions fiscales déjà définitivement prononcées et de la gravité concrète des faits commis.*

- David Apelbaum et Clémentine Marcon Sabatier, « Cumul des sanctions pénales et fiscales : une accumulation de critères sans portée pratique ? », *AJ Pénal*, 2023 p.234
- Virginie Peltier, « Cumul de sanctions - Précisions prétorienne », *Droit pénal*, n° 5, Mai 2023, comm. 97
- Bernard Bouloc, « Cumul des poursuites fiscales et pénales. Droit de la charte de l'Union européenne. Conditions », *RTD Com.*, 2023, p.775 ; « Fraude fiscale », *RTD Com.*, 2021, p.217 ; « Cumul des sanctions fiscales et pénales », *Revue des sociétés*, 2024, p.49
- Hugues Diaz, « Fraude fiscale : le droit national soumis au contrôle de la CJUE », *Dalloz actualité*, 04 novembre 2020
- Guillaume Goulard et Paul Mispelon, « Pénalités et sanctions - Cumul des sanctions pénales et fiscales : « motiver, motiver, il faut motiver », *Droit fiscal*, n° 24, 15 juin 2023, comm. 218

## Délit de démarchage bancaire ou financier

[Crim., 15 novembre 2023, pourvoi n° 22-81.258, Bull. crim.](#)

*Le délit de démarchage bancaire ou financier prévu par l'article L. 353-2 du code monétaire et financier suppose, pour sa caractérisation, une répétition d'actes constitutive d'une habitude.*

*Il en résulte que la prescription ne court qu'à compter du jour où le délit de démarchage bancaire a pris fin.*

*Lorsque l'activité de démarchage décrite à l'article L. 341-1 du code monétaire et financier entre dans les prévisions de l'un des cas d'exclusion des règles du démarchage bancaire ou financier exposés à l'article L. 341-2 du même code, toute personne, même non habilitée, peut y recourir.*

*La confiscation ne peut porter sur le cautionnement fourni par la personne mise en examen dans le cadre du contrôle judiciaire, cette obligation ne garantissant le paiement que des dommages et intérêts, des restitutions, de la dette alimentaire et des amendes.*

- Matthieu Hy, « Inconfiscabilité du cautionnement payé au cours du contrôle judiciaire », *AJ Pénal*, 2024, p.104

## Exclusion du préjudice moral de l'Etat en cas de blanchiment de fraude fiscale

[Crim., 15 novembre 2023, pourvoi n° 22-82.826, Bull. crim.](#)

*La commission, par un contribuable, du délit de blanchiment de fraude fiscale n'est pas susceptible de causer à l'État un préjudice moral distinct de l'atteinte portée aux intérêts généraux de la société que l'action publique a pour fonction de réparer.*

*Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui condamne le prévenu à payer à l'Etat français la somme de 50 000 euros au titre du préjudice moral lié aux faits de blanchiment, en raison, d'une part, du discrédit jeté par l'auteur de ce délit sur le dispositif national préventif de lutte contre le blanchiment, en encourageant le non-respect de la transparence fiscale attendue de chaque contribuable dans le cadre du système fiscal déclaratif applicable en France et en affaiblissant l'autorité de l'État dans l'opinion publique, d'autre part, de l'atteinte portée à l'égalité fiscale entre citoyens de situation comparable et à l'ordre public économique, notamment par la mise en place de nombreux mécanismes de dissimulation de recettes et de transfert de fonds.*

- Charlotte Claverie-Rousset, « Action civile - L'action civile de l'État français victime de blanchiment de fraude fiscale », *Droit pénal*, n° 1, Janvier 2024, comm. 11
- Maria Slimani, « Fraude fiscale et blanchiment : de la confiscation en valeur d'un bien immobilier à la réparation du préjudice de l'État », *Dalloz actualité*, 27 novembre 2023

## ISF et cumul des sanctions pénales et fiscales et application dans le temps de la réforme de la prescription

[Crim., 13 décembre 2023, pourvoi n° 22-81.985, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1 :** Est inopérant le grief tiré de l'inapplication des exigences posées par la Cour de justice de l'Union européenne en matière de cumul de sanctions pénales et fiscales lorsque le prévenu est poursuivi pour des faits de fraude fiscale relatifs aux seuls impôts sur le revenu et de solidarité sur la fortune, qui n'entrent pas dans le champ du droit de l'Union européenne.

**Sommaire 2 :** Il se déduit des articles 9-1 du code de procédure pénale, 112-2, 4°, du code pénal et 4 de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, entrée en vigueur le 1er mars de la même année, que lorsque la prescription d'une infraction occulte ou dissimulée a été régulièrement interrompue avant cette date en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, l'institution par ladite loi d'un délai de prescription maximum de douze années révolues à compter du jour où le délit a été commis ne saurait avoir pour effet d'emporter la prescription de l'action publique, quand bien même le premier acte interruptif de prescription serait intervenu plus de douze ans après la date de commission des faits et l'infraction n'aurait pas donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique.

C'est à tort qu'une cour d'appel, pour écarter la prescription d'infractions occultes ou dissimulées apparues avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 février 2017, mais plus de douze ans après leur commission, considère que le ministère public a exercé l'action publique avant le 1er mars 2017, conformément à l'article 4 de ladite loi, en faisant effectuer des actes d'enquête ou d'investigation. L'arrêt n'encourt cependant pas la censure dès lors que les actes d'enquête réalisés, même plus de douze ans après la commission des faits, ont régulièrement interrompu la prescription antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017.

## 1.5. Droit pénal du travail

### Travail au sein de l'Union Européenne et obligation de remise du certificat A1

[Crim., 21 février 2023, pourvoi n° 22-81.903, Bull. crim.](#)

La personne morale qui contracte avec une entreprise établie ou domiciliée dans un autre Etat membre de l'Union européenne doit, dans tous les cas, se faire remettre par celle-ci le certificat A1 attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant coordination des systèmes de sécurité sociale pour chacun des travailleurs détachés auxquels elle a recours.

Commet sciemment le délit de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé celui qui ne vérifie pas la régularité de la situation de l'entreprise dont il utilise les services et, lorsqu'elle est établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qu'elle est en mesure de fournir lesdits certificats pour tous les travailleurs détachés qu'elle met à disposition.

- Laurent Saenko, « Travail dissimulé, certificat de détachement et élément moral », *RTD Com.*, 2023, p.473
- Julie Gallois, « Recours au travail dissimulé : rappel de l'exigence de remise du certificat A1 et approche présomptive de l'élément intentionnel », *Dalloz actualité*, 07 avril 2023
- Jacques-Henri Robert, « Même si on vient de loin, il ne faut pas mentir », *Droit pénal*, n° 4, Avril 2023, comm. 69
- Julien Icard et Martha Verner, « Droit pénal du travail - Délit de recours au travail dissimulé : l'automaticité du certificat A1 », *La Semaine Juridique – Social*, n° 19, 16 mai 2023, 1129

## Réparation pour harcèlement moral et insolvabilité frauduleuse

[Crim., 5 avril 2023, pourvoi n° 21-80.478, Bull. crim.](#)

*La somme allouée au salarié par le juge du contrat de travail en réparation d'un harcèlement moral est une créance de nature contractuelle, ce qui l'exclut des condamnations visées par l'article 314-7 du code pénal.*

*En conséquence, justifie sa décision la cour d'appel qui confirme l'irrecevabilité d'une constitution de partie civile du chef d'organisation frauduleuse d'insolvabilité au motif que la sanction d'un tel manquement relève de la responsabilité contractuelle.*

- Frédérique Chopin, « Indemnisation du harcèlement moral par l'employeur et organisation frauduleuse d'insolvabilité », *AJ pénal*, 2023., 287
- Méryl Recotillet, « Exclusion de la créance résultant d'un harcèlement moral au travail du champ de l'organisation frauduleuse d'insolvabilité » *Dalloz actualité*, 15 mai 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°29 – Avril 2023](#), « Nature de la condamnation de l'employeur à réparer le harcèlement moral de son employé » p.8.

## Usurpation de la qualité d'avocat et omission au tableau non définitive

[Crim., 18 avril 2023, pourvoi n° 22-83.515, Bull. crim.](#)

*Il résulte des articles 433-17 du code pénal, 503 du code de procédure civile, 16, 102 et 108 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat que le délit d'usurpation du titre d'avocat par un avocat dont le conseil de l'ordre a ordonné l'omission du tableau est subordonné au constat préalable du caractère exécutoire de cette décision. Ce caractère exécutoire suppose que cette décision et, en cas de recours, l'arrêt l'ayant confirmée, aient été notifiés à l'intéressé.*

*Encourt la censure l'arrêt qui confirme le jugement ayant déclaré le prévenu coupable de ce délit sans constater la notification, à l'intéressé, tant de la décision d'omission que de l'arrêt qui l'a confirmée.*

- Méryl Recotillet, « Rejet de l'usurpation du titre d'avocat faute de décision d'omission financière exécutoire » *Dalloz actualité*, 22 mai 2023

## Omission d'agrément d'un sous-traitant par le maître de l'ouvrage et sous-traitance fictive

[Crim., 5 septembre 2023, pourvoi n° 22-84.400, Bull. crim.](#)

*L'infraction prévue à l'article L. 8271-1-1 du code du travail de recours à la sous-traitance, par un entrepreneur, sans faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage, en violation des dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, ne peut être caractérisée en présence d'une situation de sous-traitance fictive.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui déclare les prévenus coupables de ce délit, tout en retenant leur culpabilité des chefs de travail dissimulé, prêt illicite de main-d'œuvre et marchandage, après avoir relevé que les personnes contrôlées en situation de travail étaient en réalité toutes employées par la société prévenue.*

- Marine Marbach, « Sous-traitance fictive : risque pénal et incompatibilité d'infractions », *Dalloz actualité*, 02 octobre 2023
- Jacques-Henri Robert, « Travail - Auditor propriam turpitudinem allegans », *Droit pénal*, n° 11, Novembre 2023, comm. 184
- François Duquesne, « Droit pénal du travail - Sous-traitance occulte ou fictive : il convient de choisir ! », *La Semaine Juridique – Social*, n° 45, 14 novembre 2023, 1294

## Représentation des salariés dans une agence en France d'une entreprise située à l'étranger

[Crim., 17 octobre 2023, pourvoi n° 22-84.021, Bull. crim.](#)

*Il se déduit des articles L. 2311-1 et suivants du code du travail, dans leur version issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, applicable à la date des faits, que toute personne juridique ayant son siège à l'étranger, qui, pour exercer son activité, emploie des salariés sur le territoire français, exerce la responsabilité de l'employeur selon la loi française et doit appliquer les lois relatives à la représentation des salariés dans l'entreprise.*

*Les lois relatives à la représentation des salariés et à la défense de leurs droits et intérêts sont des lois de police s'imposant à toutes les entreprises et organismes assimilés qui exercent leur activité en France et qui sont dès lors tenus de mettre en place les institutions qu'elles prévoient à tous les niveaux des secteurs de production situés sur le territoire national, ces institutions remplissant l'ensemble des attributions définies par la loi, à la seule exception de celles qui seraient incompatibles avec la présence à l'étranger du siège social (Soc., 3 mars 1988, pourvoi n° 86-60.507, Bull. 1988, V, n° 164).*

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer la société de transport aérien prévenue, domiciliée en Irlande, coupable du chef d'entrave aux institutions représentatives du personnel, énonce notamment que les conditions étaient réunies pour la mise en place de telles institutions au sein de la base d'exploitation située en France, les salariés travaillant et étant domiciliés dans cet Etat, et que cette société a refusé d'appliquer la législation française en la matière ainsi qu'à donner suite aux demandes qu'elle a reçues de la part des syndicats de salariés, en invoquant la possibilité pour ses employés d'adhérer aux institutions représentatives du personnel dans l'Etat dont elle a la nationalité.*

*En effet, d'une part, les salariés d'une société ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui sont employés en permanence en France au sein d'un établissement, au sens des articles L. 1262-3 du code du travail et R. 330-2-1 du code de l'aviation civile, dans leur version applicable à la date des faits, disposent du droit d'être représentés au niveau le plus approprié, soit, en l'espèce, l'Etat dans lequel les salariés sont effectivement employés, d'autre part, le délit d'entrave aux institutions représentatives du personnel est caractérisé tant par l'absence de mise en place de ces institutions que par les agissements ou abstentions délibérés et réitérés de la société tendant à empêcher les salariés employés sur sa base d'activité en France de disposer de leurs représentants sur le territoire français.*

- Frédérique Chopin, « Délit d'entrave à la représentation du personnel et à la représentation syndicale » *AJ pénal*, 2023., 550
- Haritini Matsopoulou, « Personnes morales : l'assouplissement de la règle d'identification de l'organe ou du représentant en cas de "fraude" », *Revue des sociétés*, 2024, p.45
- Méryl Recotillet, « L'affaire du détachement des pilotes Ryanair : identification du dirigeant occulte de la personne morale », *Dalloz actualité*, 10 novembre 2023
- Philippe Conte, « Responsabilité pénale des personnes morales - Identification de l'organe », *Droit pénal*, n° 1, Janvier 2024, comm. 4

- Jacques-Henri Robert, « Travail - Le certificat A 1 rentre sur scène », *Droit pénal*, n° 12, Décembre 2023, comm. 201

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°33 – Novembre 2023](#), « Délit d'entrave : quelles institutions représentatives du personnel ? » p.5.

### Circonstances rendant obligatoire l'établissement d'un protocole de sécurité

[Crim., 12 décembre 2023, pourvoi n° 22-84.854, Bull. crim.](#)

*Sommaire 1 : La cour d'appel qui a constaté que le salarié d'une société de transport concourait habituellement, dans l'enceinte d'une autre société, au chargement, dans son camion, des marchandises qu'il était chargé par son employeur de transporter vers un lieu extérieur à cette enceinte, a caractérisé l'existence de circonstances rendant obligatoire l'établissement, entre ces deux sociétés, du protocole de sécurité prévu par les dispositions des articles R. 4515-1 et suivants du code du travail.*

- François Duquesne, « Protocole de sécurité : la simple participation d'un salarié extérieur suffit ! », *JCP éd. Social*, n° 2, 16 janvier 2024, 1017
- Renaud Salomon, « Précision importante en matière de responsabilité pénale de l'employeur à l'occasion d'opérations de chargement et de déchargement de marchandises », *JCP éd. Social*, n° 4, 30 janvier 2024, 1035
- Julie Gallois, « Rappels éclairants sur l'établissement d'un protocole de sécurité et le versement d'une provision », *Dalloz actualité*, 31 janvier 2024

### 1.6. Droit de la presse

### Conditions de l'interdiction de diffusion de l'image ou de renseignements sur l'identité d'une victime d'agression ou atteinte sexuelle

[Crim., 7 février 2023, pourvoi n° 22-81.057, Bull. crim.](#)

*L'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui incrimine la diffusion d'image ou de renseignement sur l'identité d'une victime d'agression ou d'atteinte sexuelles sans son accord écrit, n'exige pas que celle-ci ait été reconnue comme telle par décision définitive de condamnation de l'auteur des faits.*

- Emmanuel Dreyer, « Diffusion de l'identité d'une victime d'agression sexuelle », *RSC*, 2023 p.115 ; « Mérite une sanction pénale l'individu qui se défend d'une accusation d'agression sexuelle en révélant publiquement l'identité de sa prétendue victime » *Légipresse*, 2023, p.156
- Thomas Besse, « Protection de l'identité des victimes d'infractions sexuelles », *Dalloz actualité*, 10 mars 2023
- Jean-Baptiste Thierry, « Conventionnalité de la répression résultant de l'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 », *AJ Pénal*, 2023, p.241
- Philippe Conte, « Publication de l'identité d'une victime d'agression sexuelle - Notion de victime », *Droit pénal*, n° 4, Avril 2023, comm. 64

- Agathe Lepage, « Loi du 29 juillet 1881 - Précisions sur le délit prévu par l'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 », *Communication - Commerce électronique*, n° 4, Avril 2023, comm. 24
- Evan Raschel, « Crimes et délits - La validité substantielle des poursuites pour diffusion de renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression sexuelle », *La Semaine Juridique - Edition Générale*, n° 16, 24 avril 2023, act. 511

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°27 – Février 2023](#), « Diffuser, sans son accord, l'identité ou l'image d'une victime de violences sexuelles est une infraction » p.8.

### Provocation et injure à l'égard des immigrés de confession musulmane venant d'Afrique

[Crim., 21 février 2023, pourvoi n° 21-86.068, Bull. crim.](#)

*Les délits de provocation et d'injure, réprimés aux articles 24, alinéa 7, et 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, sont caractérisés si les juges constatent que, tant par leur sens que par leur portée, les propos incriminés sont tenus à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Encourt la cassation, la cour d'appel qui, pour infirmer le jugement et relaxer le prévenu, retient qu'aucun des propos poursuivis ne vise l'ensemble des africains, des immigrés ou des musulmans, mais uniquement une fraction de ces groupes, alors que constitue un groupe de personnes déterminé tant par leur origine que par leur religion, entrant dans les prévisions de la loi, les immigrés de confession musulmane venant d'Afrique.*

- Alice Roques, « Délits d'injures et de provocations publiques à la discrimination, à la haine ou à la violence : la notion de groupe de personnes », *Dalloz actualité*, 17 mars 2023
- Thomas Hochmann, « Provocation à la haine : les immigrés, les musulmans, les immigrés musulmans », *Légipresse*, 2023, p.227

### Actes interrompant la prescription de l'action publique

[Crim., 10 mai 2023, pourvoi n° 21-86.348, Bull. crim.](#)

*Il résulte de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qu'avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête articulant et qualifiant les faits dont elles sont l'objet sont interruptives de prescription.*

*N'encourt pas la cassation l'arrêt qui constate la prescription de l'action publique dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer, par l'examen des pièces dont elle a le contrôle, que la publication litigieuse des 2 et 3 décembre 2018 a fait courir la prescription de trois mois, laquelle n'a été interrompue ni par la demande d'aide juridictionnelle du 7 décembre 2018, ni par la décision relative à celle-ci du 21 janvier 2019, ni par la plainte simple de la victime du 15 février suivant, de sorte que la prescription était acquise les 2 et 3 mars 2019, soit antérieurement à la plainte avec constitution de partie civile de cette dernière, le 29 novembre suivant.*

- Sabrina Lavric, « Prescription en matière de presse : nature du premier acte interruptif », *Dalloz actualité*, 01 juin 2023

## Compétence de la chambre de l'instruction pour connaître de la demande de réserve de l'action en diffamation

[Crim., 23 août 2023, pourvoi n° 23-83.480, Bull. crim.](#)

*La chambre de l'instruction, qui n'a pas compétence pour connaître des actions publique et civile relatives aux propos prétendus diffamatoires contenus dans le mémoire d'une partie produit devant elle, a, en revanche, compétence pour réserver de telles actions au sens de l'article 41, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.*

- Sabrina Lavric, « Immunité judiciaire : compétence de la chambre de l'instruction pour réserver l'action en diffamation », *Dalloz actualité*, 29 septembre 2023

## Diffamation et conditions pour retenir l'exception de bonne foi

[Crim., 5 septembre 2023, pourvoi n° 22-84.763, Bull. crim.](#)

*Pour apprécier si l'excuse de bonne foi peut être retenue au bénéfice du prévenu poursuivi du chef de diffamation publique, il appartient aux juges, en premier lieu, d'énoncer précisément les faits et circonstances leur permettant de juger, en application de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si les propos litigieux s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et s'ils reposent sur une base factuelle suffisante, notions qui recouvrent celles de but légitime d'information et d'enquête sérieuse, puis, en deuxième lieu, lorsque ces deux conditions sont réunies, si l'auteur des propos a conservé prudence et mesure dans l'expression et était dénué d'animosité personnelle, ces deux derniers critères devant être alors appréciés moins strictement.*

- Agathe Lepage, « Diffamation - Vade-mecum pour l'appréciation de la bonne foi au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *Communication - Commerce électronique*, n° 12, Décembre 2023, comm. 92
- Thomas Besse, « Bonne foi du diffamateur, (nouveau) mode d'emploi », *AJ Pénal*, 2023, p.504
- Sabrina Lavric, « Diffamation : modus operandi et critères de la bonne foi », *Dalloz actualité*, 05 octobre 2023

## Éléments constitutifs de l'infraction de contestation de crime contre l'humanité

[Crim., 5 septembre 2023, pourvoi n° 22-83.959, Bull. crim.](#)

*Il appartient aux juges du fond, saisis de l'infraction de contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité, prévue à l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, d'apprécier le sens et la portée des propos litigieux, au besoin, au vu des éléments extrinsèques à ceux-ci invoqués par les parties.*

*Encourt dès lors la cassation, l'arrêt qui, pour relaxer le prévenu de ce chef et débouter les parties civiles de leurs demandes, énonce notamment que les propos poursuivis faisaient référence à une opinion défendue par celui-ci, tant dans un livre qu'à l'occasion d'émissions télévisées antérieurs, selon laquelle, si la déportation a moins touché les juifs de nationalité française que les juifs étrangers résidant en France, c'était le fait d'une action de Philippe Pétain en leur faveur et en déduit que ces propos n'ont, en conséquence, pas pour objet de contester ou minorer,*



*fût-ce de façon marginale, le nombre des victimes de la déportation ou la politique d'extermination dans les camps de concentration.*

*En effet, faute d'avoir procédé à l'analyse exhaustive des propos poursuivis, dont il résultait que le prévenu avait repris à son compte les propos qui venaient de lui être prêtés selon lesquels Philippe Pétain avait « sauvé les juifs français », les juges ne pouvaient retenir, au terme de leur examen des éléments extrinsèques invoqués en défense, sans mieux s'en expliquer, que cette affirmation devait être comprise comme se référant à des propos plus mesurés que le prévenu aurait exprimés antérieurement.*

- Sabrina Lavric, « Contestation de crime contre l'humanité : appréciation des éléments extrinsèques », *Dalloz actualité*, 04 octobre 2023
- Thomas Besse, « Du négationnisme par affirmation : le « Z » face à l'Histoire », *Légipresse*, 2023, p.554
- Philippe Conte, « Contestation de crime contre l'humanité - Comportement d'un tiers associé au crime contre l'humanité », *Droit pénal*, n° 12, Décembre 2023, comm. 196

### **Exhibition en public d'uniformes, insignes ou emblèmes rappelant ceux d'organisations ou de personnes responsables de crimes contre l'humanité**

[Crim., 5 septembre 2023, pourvoi n° 22-85.540, Bull. crim.](#)

*La contravention d'exhibition en public d'uniformes, insignes ou emblèmes rappelant ceux d'organisations ou de personnes responsables de crimes contre l'humanité, prévue à l'article R. 645-1 du code pénal, suppose de produire de façon ostentatoire à la vue d'autrui l'un des objets énumérés par ce texte, reproduisant, par cette action, les agissements des membres des organisations précitées. Il s'ensuit que le fait de fixer et de diffuser l'image de ces seuls objets, par quelque moyen de communication que ce soit, ne caractérise pas la contravention susvisée.*

*La diffusion sur un moyen de communication au public par voie électronique des objets visés à l'article R. 645-1, fût-ce en vue de leur commercialisation, qui n'est pas en elle-même incriminée, est susceptible de caractériser, dans certains cas, l'infraction d'apologie de crimes contre l'humanité, prévue à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable de la contravention prévue à l'article R.645-1 du code pénal, énonce que celui-ci a proposé à la vente aux particuliers, sur son site internet, des objets ayant appartenu au IIIe Reich, tels une croix gammée ou un aigle surmontant une croix gammée, chaque objet mis en vente, photographié, étant accompagné d'une notice descriptive.*

- Emmanuel Derieux, « Offre, par la voie d'une reproduction photographique, de la vente en ligne d'insignes nazis », *Dalloz IP/IT*, 2023, p.653
- David Pamart, « Diffuser la photo d'un emblème nazi, est-ce l'exhiber en public ? », *Légipresse*, 2023, p.620
- Sabrina Lavric, « Vente en ligne d'objets nazis : quelle qualification pénale ? », *Dalloz actualité*, 10 octobre 2023
- Agathe Lepage, « Site de vente d'insignes nazis - Interprétation stricte de l'article R. 645-1 du Code pénal », *Communication - Commerce électronique*, n° 10, Octobre 2023, comm. 73

### **Appel au boycott des produits en provenance d'Israël**

[Crim., 17 octobre 2023, pourvoi n° 22-83.197, Bull. crim.](#)

*Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si l'appel au boycott, qui vise à communiquer des opinions protestataires tout en appelant à des actions spécifiques qui leur sont liées, relève en principe de la protection de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il constitue cependant une modalité particulière d'exercice de la liberté d'expression en ce qu'il combine l'expression d'une opinion protestataire et l'incitation à un traitement différencié de sorte que, selon les circonstances qui le caractérisent, il est susceptible de constituer un appel à la discrimination d'autrui, lequel relève de l'appel à l'intolérance qui, avec l'appel à la violence et l'appel à la haine, est l'une des limites à ne dépasser en aucun cas dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression (CEDH, arrêt du 11 juin 2020, Baldassi et autres c. France, n° 15271/16).*

*Justifie sa décision l'arrêt qui, pour relaxer la directrice de publication d'un site internet du chef de provocation publique à la discrimination d'une société en raison de son appartenance à la nation israélienne, énonce que les propos poursuivis, qui rendaient compte d'une action militante en faveur de la cause palestinienne, appelant au boycott des produits de cette société, s'ils incitaient toute personne concernée à opérer un traitement différencié au détriment de la société précitée, ne renfermaient pas de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, et ne visaient pas cette société en raison de son appartenance à la nation israélienne mais en raison de son soutien financier supposé aux choix politiques des dirigeants de ce pays à l'encontre des Palestiniens.*

- Agathe Lepage, « Appel au boycott - Appel et boycott et liberté d'expression », *Communication - Commerce électronique*, n° 1, Janvier 2024, comm. 8
- Ghislain Poissonnier, « Le droit à l'appel au boycott des produits israéliens reconnu par la Cour de cassation », *AJ Pénal*, 2023, p.549
- Sabrina Lavric, « Appel au boycott de produits israéliens : pas de provocation à la discrimination », *Dalloz actualité*, 24 octobre 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°33 – Novembre 2023](#), « Appel au boycott, provocation à la discrimination et droit à la liberté d'expression » p.8.

## 1.7. Droit de l'environnement

### Éléments constitutifs du défrichement

[Crim., 4 janvier 2023, pourvoi n° 22-80.393, Bull. crim.](#)

*Il résulte des articles L. 363-1, L. 341-1 et L. 341-3 du code forestier qu'est punissable le défrichement, effectué sans autorisation, consistant en toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui confirme l'ordonnance de non-lieu du chef de défrichement non autorisé, tout en constatant que les faits portent sur des parcelles où sont demeurées les souches d'arbres rasés lors d'une précédente opération, de sorte qu'il n'avait été mis fin ni à l'état boisé ni à la destination forestière des dites parcelles.*

- Jacques-Henri Robert, « Forêts - Défrichement ni fait ni à faire », *Droit pénal*, n° 3, Mars 2023, comm. 45

- Ghislain Poissonnier, « Bois et forêts - Le temps des forêts », *Énergie - Environnement - Infrastructures*, n° 3, Mars 2023, comm. 25
- Méryl Recotillet, « Défrichage sans autorisation : la destination forestière retenue en présence de souches d'arbres rasés », *Dalloz actualité*, 06 février 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°26 – Janvier 2023](#), « De la protection de la forêt » p.5.

## 1.8. Droit de l'urbanisme

**Construction existante illégale mais non visée dans les poursuites et remise en état de l'ensemble**

[Crim., 16 mai 2023, pourvoi n° 22-83.634, Bull. crim.](#)

*En cas de travaux illégalement entrepris sur une construction existante illégalement édifiée, mais non visée dans les poursuites, les juges ne peuvent, en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, ordonner la remise en état de l'ensemble des constructions qu'à la condition de caractériser en quoi la construction existante formait avec les seules constructions objet de la déclaration de culpabilité un tout indivisible, lequel suppose un ensemble d'éléments ne pouvant subsister les uns sans les autres.*

- Camille de Jacobet de Nombel, « L'étendue de la mesure de remise en état des lieux ordonnée par le juge pénal », *RDI*, 2023, p.415

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°30 – Mai 2023](#), « Etendue de la remise des lieux : le vieux avec le neuf ? » p.10.

## 1.9. Droit de la concurrence

Réservé.

## 1.10 Droit de la consommation

Réservé.

## 2. PROCÉDURE PÉNALE

### 2.1 Action publique

**Mise en mouvement de l'action publique contre un militaire en service avant avis l'avis du ministre chargé de la défense**

[Crim., 24 janvier 2023, pourvoi n° 21-85.569, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1 :** *Il résulte de l'article 698-1 du code de procédure pénale qu'en l'absence de dénonciation et hors hypothèse de crime ou de délit flagrant, aucun acte de poursuite ne peut être valablement ordonné par le procureur de la République avant que l'avis du ministre chargé de la défense ou celui de l'autorité militaire habilitée par lui*

ne figure au dossier de la procédure, sauf urgence ou si cet avis n'a pas été formulé dans le délai d'un mois à compter de la demande.

La méconnaissance des dispositions précitées, édictées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, est constitutive d'une nullité d'ordre public, à laquelle les dispositions de l'article 802 du code de procédure pénale sont étrangères. Le versement ultérieur en procédure de l'avis de l'autorité compétente du ministère chargé de la défense, dans le cas où celui-ci est exigé avant tout acte de poursuite, ne saurait faire obstacle à l'annulation de tels actes accomplis antérieurement.

**Sommaire 2 :** Il se déduit de l'article 698-1 du code de procédure pénale, éclairé par les travaux parlementaires de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982, qu'en cas d'urgence, le procureur de la République, dès lors qu'il a demandé l'avis du ministre de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, peut, sans attendre le versement en procédure de celui-ci, ordonner tout acte de poursuite.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour prononcer l'annulation du réquisitoire introductif et des actes subséquents, énonce que le procureur de la République a sollicité l'avis du ministre des armées et, malgré l'absence de flagrance, a requis l'ouverture d'une information judiciaire sans attendre le retour de cet avis ou l'expiration du délai d'un mois à compter de la demande d'avis, alors qu'il résulte des pièces de la procédure, dont la Cour de cassation a le contrôle, que l'urgence résultait tant des termes du réquisitoire introductif que de l'avis favorable du ministre des armées, peu important qu'elle n'ait pas été visée dans la demande d'avis du procureur de la République.

**Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°26 – Janvier 2023](#), « Poursuite des infractions commises par des militaires : avis obligatoire du ministre de la défense » p.6.**

[Crim., 10 mai 2023, pourvoi n° 22-86.322, Bull. crim.](#)

L'obligation prévue à l'article 698-1, alinéa 1er, du code de procédure pénale de recueillir l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, préalablement à tout acte de poursuite, n'est applicable que lorsque les juridictions à compétence militaire, prévues à l'article 697 de ce même code, sont compétentes.

Tel n'est pas le cas, en application de l'article 697-1, alinéa 3, dudit code, lorsque les faits ont été commis par des militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou administrative et ne constituent pas des infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité pris de l'absence d'avis préalable, à tout acte de poursuite, de l'autorité visée à l'article 698-1 dès lors que les faits de violences aggravées et de subornation de témoins, objet de l'information, ont été commis par des militaires de la gendarmerie dans le cadre d'une mission de police judiciaire.

- Héloïse Robert, Infraction commise par un gendarme dans l'exercice de ses fonctions relatives à la police judiciaire : le procureur de la République n'est pas tenu de recueillir l'avis de l'autorité militaire, *Dalloz actualité*, 09 juin 2023

**Appel d'une ordonnance pénale par un avocat dépourvu de pouvoir spécial**

[Crim., 4 avril 2023, pourvoi n° 22-86.375, Bull. crim.](#)

Il se déduit des articles 495-3, alinéa 3, et R. 41-8 du code de procédure pénale que le prévenu peut, en personne, par avocat ou par fondé de pouvoir spécial, former opposition à l'exécution d'une ordonnance pénale rendue en matière correctionnelle, soit par lettre adressée au greffier en chef du tribunal qui a rendu la décision attaquée, soit

par déclaration au greffier en chef. Au contraire d'un fondé de pouvoir spécial, l'avocat n'a pas à justifier d'un pouvoir spécial.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare irrecevable l'opposition formée contre une telle ordonnance au motif qu'elle a été faite par un avocat qui ne justifiait pas d'un pouvoir spécial.

- Héloïse Robert, « Opposition à l'exécution d'une ordonnance pénale : un pouvoir spécial n'est pas requis », *Dalloz actualité*, 16 mai 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°29 – Avril 2023](#), « Opposition à une ordonnance pénale : l'avocat n'a pas besoin d'un pouvoir spécial » p.6.

### Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020, suspension de prescription et date d'expiration du délai

[Crim., 7 juin 2023, pourvoi n° 22-86.644, Bull. crim.](#)

L'article 3 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 a suspendu l'ensemble des délais de prescription de l'action publique et de la peine qui étaient en cours à la date du 12 mars 2020, et ce jusqu'au 10 août 2020, sans distinguer selon que ces délais devaient, ou non, expirer pendant cette période.

Justifie en conséquence sa décision de rejet de demande de constatation de l'acquisition de la prescription d'une peine correctionnelle une cour d'appel qui constate que celle-ci a fait l'objet d'un acte d'exécution le 1er décembre 2021, six ans et deux mois après un précédent, dès lors que le délai de prescription avait été suspendu pendant plus de quatre mois à raison de la période visée par l'ordonnance précitée.

- Margaux Dominati, « Des nouveaux mécanismes de variation des délais de prescription de la peine », *Dalloz actualité*, 13 juillet 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°31 – Juin 2023](#), « Etat d'urgence sanitaire : suspension de tous les délais de prescription » p.11.

### Défaut de mise en mouvement de l'action publique pour absence de saisine préalable obligatoire du ministre chargé de la défense et atteinte au droit d'accès au juge

[Crim., 21 novembre 2023, pourvoi n° 22-87.336, Bull. crim.](#)

L'article 698-1 du code de procédure pénale, en ce qu'il subordonne, à peine de nullité, et hors les exceptions qu'il énumère, la mise en mouvement de l'action publique à la saisine préalable pour avis par le procureur de la République du ministre chargé de la défense, constitue pour la partie civile une atteinte à la substance même de son droit d'accès au juge, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsqu'en l'absence d'une telle saisine imputable à la carence des autorités de poursuite, la nullité de tous les actes d'information accomplis pendant plus de trois ans a conduit à la prescription de l'action publique.

- Jérémy Pidoux, « Champ d'application et inconvictionnalité de la procédure spécifique aux infractions en matière militaire en temps de paix », *Dalloz actualité*, 07 décembre 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°34 – Décembre 2023](#), « Omission de la demande d'avis au ministre de la défense et conséquences disproportionnées » p.8.

## Obstacles à l'action publique et point de départ du délai de prescription

[Crim., 28 novembre 2023, pourvoi n° 23-80.599, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1 :** *Ni l'absence de mobile résultant de la personnalité de la victime, ni la dissimulation du corps et de la scène du crime ne caractérisent un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites du chef d'homicide volontaire, de nature à justifier la suspension de la prescription de l'action publique, au sens de l'article 9-3 du code de procédure pénale selon lequel tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription.*

*Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui considère qu'ont constitué un obstacle de fait à l'exercice de l'action publique du chef d'homicide volontaire, d'une part, la dissimulation tant du corps que de la scène de crime puisqu'aucun indice matériel de commission d'un meurtre n'a été trouvé, d'autre part, la personnalité sans histoire de la victime, qui ne pouvaient laisser supposer l'existence d'un meurtre en l'absence d'indice matériel et de mobile.*

**Sommaire 2 :** *Il résulte des articles 224-1 du code pénal et 7 du code de procédure pénale, dans sa version antérieure à la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, que, d'une part, les infractions d'arrestation et enlèvement arbitraires sont des infractions instantanées qui se prescrivent à compter du jour où elles ont été commises, d'autre part, les infractions de détention et séquestration arbitraires sont des infractions continues dont la prescription court à compter du jour où elles ont pris fin dans leurs actes constitutifs et dans leurs effets.*

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui rejette une demande de constatation d'extinction de l'action publique des chefs d'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration arbitraires, à raison de la prescription, sans tirer les conséquences de ses constatations selon lesquelles le décès de la victime est survenu le jour de sa disparition, date qui constitue le point de départ du délai de la prescription des infractions instantanées comme des infractions continues.*

- Maria Slimani, « Séquestration, meurtre et dissimulation de cadavre : aucun obstacle de fait ne permet d'interrompre la prescription », *Dalloz actualité*, 12 décembre 2023
- Stéphanie Fournier, « Prescription de l'action publique - Quel avenir pour les « cold cases » ? », *Droit pénal*, n° 1, Janvier 2024, comm. 17

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°34 – Décembre 2023](#), « Meurtre dissimulé et suspension du délai » p.10.

## 2.2. Action civile

### Recevabilité de l'action civile en cas d'accident du travail

[Crim., 4 janvier 2023, pourvoi n° 22-80.696, Bull. crim.](#)

*Selon l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne peut, en dehors des cas prévus par ce texte, être exercée conformément au droit commun, par la victime contre l'employeur et ses préposés.*

*Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, après avoir dit les faits établis et jugé à bon droit les constitutions de partie civile recevables, déclare néanmoins l'employeur et son préposé responsables des préjudices subis par les ayants droit de la victime d'un accident mortel du travail.*

- Maria Slimani, « Pas de réparation du préjudice devant le juge pénal lorsque la responsabilité civile du coupable ne peut être prononcée », *Dalloz actualité*, 27 janvier 2023
- Samy Douider, « Accident du travail : une compétence du pôle social qui ne tolère aucun empiètement », *AJ Pénal*, 2023, p.145

### **Substitution de la responsabilité de la personne morale de droit public à celle de l'agent**

[Crim., 4 janvier 2023, pourvoi n° 22-83.019](#)

*En application de l'article 1er, alinéa 2, de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, la responsabilité de la personne morale de droit public est, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur du dommage causé, dans l'exercice de ses fonctions, par un véhicule. Il résulte de ce texte que la partie civile est irrecevable à exercer contre le prévenu l'action civile en réparation du dommage découlant de l'infraction.*

- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Jugement - Irrecevabilité des constitutions de partie civile en cas de dommage causé par un accident du travail ou impliquant un véhicule militaire », *Procédures*, n° 3, Mars 2023, comm. 87
- Maria Slimani, « Pas de réparation du préjudice devant le juge pénal lorsque la responsabilité civile du coupable ne peut être prononcée », *Dalloz actualité*, 27 janvier 2023

### **Condition de constitution de partie civile à l'instruction**

[Crim., 24 janvier 2023, pourvoi n° 21-82.778, Bull. crim.](#)

*C'est à tort que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré les constitutions de partie civile des plaignantes irrecevables, les juges ont retenu que celles-ci ne s'étaient pas trouvées sur la trajectoire de la camionnette conduite par l'un des auteurs des faits poursuivis.*

*Néanmoins, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors qu'il résulte de ses énonciations qu'elles ont suivi un mouvement de foule dont à l'origine elles ignoraient la cause, de sorte qu'elles n'ont pu se croire exposées à une action criminelle ayant pour but de tuer indistinctement un grand nombre de personnes. En conséquence, la possibilité de l'existence d'un préjudice en relation directe avec les infractions poursuivies n'est pas caractérisée (Crim., 15 février 2022, pourvoi n° 21-80.265, publié au Bulletin).*

- Diane Floreancig, « De témoin à victime directe d'un attentat terroriste : les critères de distinction posés par la chambre criminelle », *Dalloz actualité*, 21 février 2023
- Marion Lacaze, « Exigence d'une croyance en l'exposition à un risque terroriste pour la constitution de partie civile », *AJ Pénal*, 2023, p.192

### **Limites à l'action subrogatoire des caisses de sécurité sociale**

[Crim., 31 janvier 2023, pourvoi n° 22-82.917, Bull. crim.](#)

*Il se déduit des articles 2 et 418 du code de procédure pénale et L. 376-1, alinéa 9, du code de la sécurité sociale que, lorsqu'elles exercent l'action subrogatoire dans le cadre d'une procédure pénale, l'intervention des caisses de sécurité sociale est fondée uniquement sur l'action accordée à la victime de l'infraction par le code de procédure pénale. A cette occasion, elles ne formulent donc pas des demandes indemnitaires en réparation d'un dommage dont elles ont personnellement souffert et qui a été directement causé par l'infraction, mais cherchent à obtenir de leurs auteurs le remboursement des prestations qu'elles ont versées aux assurés. Elles ne peuvent dès lors se constituer partie civile, droit réservé aux victimes.*

- Dorothee Goetz, « Focus sur la constitution de partie civile des caisses de sécurité sociale », *Dalloz actualité*, 08 février 2023
- Kevin Mariat, « À qui appartient l'action civile ? », *AJ Pénal*, 2023, p.188

### Action civile des associations et circonstances aggravantes

[Crim., 4 avril 2023, pourvoi n° 22-82.585, Bull. crim.](#)

*L'application de l'article 2-1 du code de procédure pénale n'est pas subordonnée à la caractérisation d'une circonstance aggravante déterminée.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer une association irrecevable en sa constitution de partie civile pour des faits de dégradations aggravées, retient, sans mieux rechercher si les faits ont été commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des victimes à une ethnie, une race ou une religion déterminée, qu'aucune circonstance aggravante tenant à un tel mobile n'a été relevée.*

- Alice Roques, « Dégradations aggravées et violation de sépultures : conditions de recevabilité et champ d'application de l'action civile des associations », *Dalloz actualité*, 31 mai 2023
- Méryl Recotillet, « Constitution de partie civile d'une association de lutte contre le racisme en l'absence de circonstance aggravante », *AJ Pénal*, 2023, p.290

**Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°29 – Avril 2023](#), « Action des associations de lutte contre le racisme et les discriminations : le mobile suffit ! » p.8.**

### Délibération du conseil municipal et droit du maire d'agir en justice

[Crim., 4 avril 2023, pourvoi n° 22-83.613, Bull. crim.](#)

*Il résulte de l'article L. 2122-22, 16°, du code général des collectivités territoriales que le conseil municipal peut légalement déléguer au maire, pendant la durée de son mandat, le droit d'ester en justice pour l'ensemble du contentieux de la commune.*

*Encourt donc la cassation l'arrêt qui déclare irrecevable la constitution de partie civile d'une commune présentée par son maire au motif que la délégation ne spécifie pas les affaires pour lesquelles le maire a une délégation pour agir en justice, alors que cette dernière autorisait le maire à intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant*



toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation.

- Dorothee Goetz, « Constitution de partie civile d'une commune : précision sur le contenu des délibérations du conseil municipal », *Dalloz actualité*, 11 mai 2023
- Mehdi Yazı-Roman, « Le conseil municipal peut déléguer au maire le droit d'ester en justice pour l'ensemble du contentieux de la commune », *AJ Collectivités Territoriales*, 2023, p.514

### **Liquidation d'astreinte au titre de l'action civile**

[Crim., 31 mai 2023, pourvoi n° 22-81.234, Bull. crim.](#)

*Il résulte des dispositions de l'article 10 du code de procédure pénale que la demande en liquidation d'une astreinte ordonnée par la juridiction pénale au titre de l'action civile se prescrit selon les règles de la liquidation de l'astreinte prononcée au titre de l'action publique. Cette dernière, obéissant, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, à une durée de prescription décennale, la liquidation de l'astreinte prononcée au titre des intérêts civils est également soumise à cette durée.*

- Jacques-Henri Robert, « Ni chèvre ni chou », *Droit pénal*, n°9, septembre 2023, p.140.

### **Action en responsabilité de l'Etat exercée par la victime d'un fait dommageable commis par un enseignant à raison de ses fonctions**

[Crim., 27 juin 2023, pourvoi n° 22-83.406, Bull. crim.](#)

*Selon l'article L. 911-4 du code de l'éducation, l'action en responsabilité de l'Etat exercée par la victime d'un fait dommageable commis par un enseignant à raison de ses fonctions est portée devant le tribunal judiciaire et dirigée contre l'autorité académique compétente. En vertu de la règle d'ordre public du double degré de juridiction, la partie civile qui, en première instance, a dirigé son action contre le préfet n'est pas recevable à agir, devant la cour d'appel, contre l'autorité académique.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Action civile - Quand l'État joue à cache-cache... », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 164
- Maria Slimani, « Exercice de l'action civile contre l'autorité académique compétente en cause d'appel », *Dalloz actualité*, 22 septembre 2023
- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Jugement - Précisions quant aux règles relatives à l'action civile contre l'État », *Procédures*, n° 8-9, Août-septembre 2023, comm. 252

### **Recevabilité de la constitution de partie civile de l'Etat et conditions du préjudice directe du préjudice direct**

[Crim., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-87.417, Bull. crim.](#)

**Sommaire 13 :** *Il résulte de l'article 2 du code de procédure pénale que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer recevable*

*la constitution de partie civile de l'Etat du chef des faits d'escroquerie à la sentence arbitrale et de complicité de détournement de biens publics par un particulier commis au préjudice des sociétés chargées de la réalisation des actifs à risque ou compromis du Crédit lyonnais, retient que l'Etat est le garant de ces sociétés, alors que les préjudices susceptibles d'avoir été subis par l'Etat n'avaient pas pour cause directe les infractions poursuivies, mais étaient la conséquence de la garantie des dettes desdites sociétés.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Il y a notes et projet de notes », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 167
- Philippe Conte, « Soustraction et détournement par un particulier de biens contenus dans un dépôt public - Élément matériel », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 156
- Emmanuel Dreyer, « Toute perte de contrôle sur un bien suffit-elle à caractériser un détournement de celui-ci ? », *JCP ed. Entreprise et Affaires*, n° 47, 23 novembre 2023, 1337
- Jean-Yves Maréchal, « Suite... et pas fin de l'affaire de l'arbitrage du Crédit Lyonnais », *Administrations et Collectivités territoriales*, n° 26, 3 juillet 2023, act. 442
- Dorothee Goetz, « Arbitrage frauduleux dans l'affaire Tapie : la saga judiciaire continue », *Dalloz actualité*, 4 juillet 2023

### **Responsabilité civile de l'Etat substituée à celle de l'enseignant (psychologue de l'éducation nationale)**

[Crim., 5 décembre 2023, pourvoi n° 22-87.459, Bull. crim.](#)

*Selon l'article L. 911-4 du code de l'éducation, lorsque la responsabilité d'un membre de l'enseignement public se trouve engagée à la suite d'un fait dommageable commis au détriment des élèves qui lui sont confiés, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle de l'enseignant, qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé, et dirigée contre l'autorité académique compétente. Doit être considéré comme un membre de l'enseignement public, au sens du texte susvisé, un psychologue de l'éducation nationale, dont la mission, définie à l'article 3 du décret n° 2017-120 du 1er février 2017, applicable à la date des faits, est notamment de participer à l'élaboration des dispositifs de prévention, d'inclusion, d'aide et de remédiation auprès des équipes éducatives, dans l'ensemble des cycles d'enseignement, auquel est imputée une faute pénale commise à l'occasion d'activités scolaires ou périscolaires. Dès lors, encourt la cassation, l'arrêt qui après avoir déclaré la prévenue, psychologue de l'éducation nationale, coupable de la contravention de pression sur les croyances des élèves ou tentative d'endoctrinement d'élève pendant une activité liée à l'enseignement, dans un établissement public d'enseignement, l'a condamnée à payer des dommages-intérêts aux parties civiles.*

- Laurent Bloch, « Un psychologue de l'éducation nationale doit être considéré comme un membre de l'enseignement public », *Responsabilité civile et assurances*, n° 2, Février 2024, comm. 38
- Théo Scherer, « Précisions sur le domaine d'application du régime spécial de responsabilité des membres de l'enseignement public », *Dalloz actualité*, 19 décembre 2023

### **Constitution de partie civile d'un syndicat et préjudice à l'intérêt collectif d'une profession représentée**

[Crim., 6 décembre 2023, pourvoi n° 22-82.176, Bull. crim.](#)

Il résulte des articles 87 du code de procédure pénale, L. 2132-3 et L. 2133-3 du code du travail que, pour que la constitution de partie civile d'un syndicat ou d'une union de syndicats soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué, porté à l'intérêt collectif d'une profession représentée, et la relation directe ou indirecte de celui-ci avec une infraction à la loi pénale.

- Renaud Salomon, « Contentieux du travail - Large recevabilité de l'action civile des syndicats », *La Semaine Juridique - Social*, n° 2, 16 janvier 2024, 1020

### **Provision accordée à la partie civile et déclaration de responsabilité civile du prévenu**

[Crim., 12 décembre 2023, pourvoi n° 22-84.854, Bull. crim.](#)

*Sommaire 2 : Selon l'article 464 du code de procédure pénale, lorsqu'il statue sur l'action civile, le juge répressif a la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision, exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il s'en déduit qu'il ne peut accorder une provision que dans le cas où, saisi d'une demande de dommages-intérêts sur lesquels il ne peut se prononcer en l'état, il a déclaré le prévenu civilement responsable d'un préjudice dont il a reconnu le principe*

- François Duquesne, « Protocole de sécurité : la simple participation d'un salarié extérieur suffit ! », *JCP éd. Social*, n° 2, 16 janvier 2024, 1017
- Renaud Salomon, « Précision importante en matière de responsabilité pénale de l'employeur à l'occasion d'opérations de chargement et de déchargement de marchandises », *JCP éd. Social*, n° 4, 30 janvier 2024, 1035
- Julie Gallois, « Rappels éclairants sur l'établissement d'un protocole de sécurité et le versement d'une provision », *Dalloz actualité*, 31 janvier 2024

### **2.3. Cadres juridiques d'investigation**

#### **2.3.1. Dispositions communes**

### **Consultation du fichier de lecture automatisée des plaques d'immatriculation par un agent habilité**

[Crim., 12 avril 2023, pourvoi n° 22-85.944, Bull. crim](#)

*Le visa apposé sur les résultats de la consultation du système LAPI par un agent habilité implique nécessairement que cet agent a lui-même consulté le fichier pour en extraire les renseignements remis à l'auteur de la réquisition.*

- Mario Pirrotta, « Régularité de la consultation du système LAPI : l'identification de l'agent déduite de sa signature », *Dalloz actualité*, 23 mai 2023

### **Consultation du fichier de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI)**

[Crim., 23 mai 2023, pourvoi n° 22-84.368, Bull. crim.](#)

Lorsque des enquêteurs, eux-mêmes dépourvus de toute habilitation à consulter le système LAPI, sont autorisés par le magistrat compétent à requérir une telle consultation, ils doivent indiquer, dans leur procès-verbal, l'identité de la personne requise, de manière à permettre un contrôle effectif sur la capacité de celle-ci à accéder audit traitement.

Selon l'article 15-5 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur et immédiatement applicable à la procédure, en application de l'article 112-2, 2°, du code pénal, l'absence de mention en procédure de l'habilitation spéciale et individuelle d'une personne à consulter un traitement n'emporte pas, par elle-même, nullité de cette procédure. Il appartient à la juridiction saisie d'un tel grief de vérifier la réalité de cette habilitation spéciale et individuelle en ordonnant, le cas échéant, un supplément d'information.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour écarter le moyen de nullité pris de l'absence en procédure de mention relative à l'habilitation de la personne sollicitée par les enquêteurs pour consulter le système LAPI, énonce que ces derniers ont agi sur autorisation expresse du procureur de la République, en application de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale et ont ainsi obtenu du service des douanes une réponse dans des conditions régulières, alors qu'il appartenait à la chambre de l'instruction de procéder à la vérification précitée.

## Consultation de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ)

[Crim., 23 mai 2023, pourvoi n° 22-83.462, Bull. crim.](#)

Les modalités d'accès à la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) sont spécifiques à celle-ci. L'article R. 40-47 du code de procédure pénale n'exige d'habilitation spéciale et de désignation individuelle par le supérieur hiérarchique que pour les agents des douanes et agents des services fiscaux, les officiers et agents de police judiciaire disposant, conformément à l'article 14 du même code, d'une compétence générale les habilitant à accéder, aux fins de rechercher les preuves d'une infraction à la loi pénale, à la PNIJ.

Cependant, la consultation de la PNIJ aux fins d'accéder à l'ensemble des données, informations et contenus de communications enregistrés dans le traitement, qui implique l'authentification de l'enquêteur habilité, n'est régulière que si elle est préalablement autorisée, pour les besoins de la procédure, par le magistrat en charge de l'enquête ou de l'information.

- David Pamart, « La PNIJ, consulte-la si tu peux », *AJ Pénal*, 2023, p.392
- Théo Scherer, « Accès à la PNIJ : seulement une question de grammaire ? », *Dalloz actualité*, 7 juin 2023
- Albert Maron et Marion Haas, « Avocat inhabile et policier habilité », *Droit pénal*, n° 7-8, Juillet-août 2023, comm. 130

## Communication de renseignements par les agents des finances publiques aux officier de police judiciaire

[Crim., 5 septembre 2023, pourvoi n° 22-85.027, Bull. crim.](#)

Les agents de la direction des finances publiques sont, en application de l'article L. 135 L du Livre des procédures fiscales, autorisés à communiquer des renseignements d'ordre fiscal aux officiers de police judiciaire dans le cadre

*de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, sans qu'il soit besoin de réquisitions ou d'une autorisation du procureur de la République.*

- Éloi Clément, « J'enquête pas, j'investigue... », *AJ Pénal*, 2023 p.508
- Maria Slimani, « Les vérifications sommaires avant l'ouverture d'une enquête ne nécessitent pas de réquisition », *Dalloz actualité*, 2 octobre 2023

### **Conditions d'enquête par les agents des douanes portant sur des infractions de droit commun**

[Crim., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-83.669, Bull. crim.](#)

*Il résulte de l'article 28-1 du code de procédure pénale que les agents des douanes habilités ne peuvent effectuer des enquêtes judiciaires que sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction visant les infractions mentionnées par le I, 1° à 7°, et le cas échéant, en application du I, 8°, les infractions qui leur sont connexes.*

*Encourt la cassation, la cour d'appel, qui, pour refuser de faire droit à la demande du prévenu en nullité de la procédure diligentée par le service national de la douane judiciaire tirée de ce que celui-ci n'était pas compétent pour enquêter sur les éventuels faits d'abus de biens sociaux, qui n'étaient pas visés par les réquisitions du procureur de la République saisissant la douane judiciaire, se prononce par des motifs inopérants desquels il résulte qu'il existait un lien de connexité entre les faits visés par le soit-transmis du procureur de la République et les faits objet de la poursuite, qui ne l'était pas.*

- Haritini Matsopoulou, « La constatation d'un abus de biens sociaux par les agents des douanes », *Revue des sociétés*, 2023 p.699
- Alice Roques, « Douanes : pas de prorogation de compétence matérielle en cas d'infraction connexe découverte », *Dalloz actualité*, 4 octobre 2023
- Jacques-Henri Robert, « Quand les bornes sont dépassées, il n'y plus de limites », *Droit pénal*, n° 11, Novembre 2023, comm. 183

### **Plainte préalable de l'administration et annexion de l'avis de mise en recouvrement**

[Crim., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-82.288, Bull. crim.](#)

*L'absence d'annexion de l'avis de mise en recouvrement à la dénonciation de faits de fraude fiscale au procureur de la République par l'administration fiscale ne constitue pas une cause de nullité de la procédure.*

*Lorsque la juridiction est saisie d'une demande d'annulation des poursuites tirée du non-respect des critères légaux pour procéder à la dénonciation obligatoire, la nullité n'est pas encourue dès lors que les juges sont en mesure, à partir des pièces de la procédure, notamment la proposition de rectification définitive notifiée au contribuable et la réponse de l'administration fiscale aux observations de celui-ci, de s'assurer, d'une part, que le montant des droits éludés est supérieur à 100 000 euros, d'autre part, que les majorations appliquées, appréciées au stade de la mise en recouvrement, entrent dans les catégories visées par l'article L. 228, I, du livre des procédures fiscales.*

*Les mentions de l'avis de mise en recouvrement ne peuvent être analysées indépendamment des documents auxquels il fait référence, conformément à l'article R. 256-1 du même livre.*

*Encourt la censure l'arrêt qui, pour constater l'irrégularité de la dénonciation obligatoire de l'administration fiscale au procureur de la République et prononcer l'annulation des pièces de la procédure, énonce que seul l'avis de mise en recouvrement permet d'apprécier l'existence des deux critères cumulatifs nécessaires à la mise en oeuvre du mécanisme de dénonciation obligatoire et relève, d'une part, que l'administration fiscale n'a pas joint cet avis à sa lettre de dénonciation et ne l'a produit que devant le tribunal correctionnel, d'autre part, que ledit avis ne mentionne pas expressément les droits et majorations retenus.*

- Nils Monnerie, « Incidence de l'irrégularité de la procédure de dénonciation fiscale sur la procédure pénale », *Dalloz actualité*, 6 octobre 2023
- Jacques-Henri Robert, « Le débris du verrou de Bercy », *Droit pénal*, n° 11, Novembre 2023, comm. 182

### **Droit de visite des véhicules et présence de l'occupant**

[Crim., 27 septembre 2023, pourvoi n° 23-80.314, Bull. crim.](#)

*Il résulte des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 60 du code des douanes que, si les agents des douanes sont compétents pour procéder à la visite d'un véhicule stationné sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, ils sont tenus de procéder à cette visite en présence de son occupant à défaut de garantie posée par la loi visant à s'assurer de l'authentification des recherches et découvertes effectuées. La méconnaissance de cette exigence, susceptible d'avoir entraîné une atteinte à la protection de l'authentification des recherches et découvertes effectuées lors d'une fouille, n'est pas exclue du champ d'application de l'article 802 du code de procédure pénale.*

- Mario Pirrotta, « Fouille d'un véhicule sans occupant par la douane : une nullité conditionnée », *AJ Pénal*, 2023, p.506
- Blandine Durieu, « Fouille d'un véhicule par des agents des douanes : la présence de tout témoin ou de l'occupant n'est pas une exigence d'ordre public », *Dalloz actualité*, 16 octobre 2023
- Jacques-Henri Robert, « Un feu d'artifice sans bouquet », *Droit pénal*, n° 12, Décembre 2023, comm. 198

**Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°33 – Novembre 2023](#), « La fouille d'un véhicule sans la présence de son occupant est-elle nécessairement nulle ? » p.6.**

### **Criminalité organisée et autorisation de visite dérogatoire sans consentement**

[Crim., 10 octobre 2023, pourvoi n° 23-80.868, Bull. crim.](#)

Il résulte des articles 706-96 et 706-96-1 du code de procédure pénale que l'autorisation dérogatoire par laquelle le juge des libertés et de la détention, qui a prescrit une mesure de sonorisation, peut également autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59 du même code, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci, doit être expresse et ne saurait s'induire du caractère privé du véhicule concerné par la mesure.

## Conditions d'utilisation d'un logiciel de rapprochement judiciaire

[Crim., 7 novembre 2023, pourvoi n° 22-86.509, Bull. crim.](#)

*L'article 230-27 du code de procédure pénale n'oblige pas les enquêteurs à identifier en procédure les logiciels de rapprochement judiciaire qu'ils ont mis en œuvre.*

*Les prescriptions de l'article R. 40-40, dernier alinéa, du code de procédure pénale relatives à l'établissement d'un rapport joint à la procédure rendant compte des diligences effectuées à l'aide d'un logiciel de rapprochement judiciaire sont satisfaites par le versement à la procédure des divers procès-verbaux d'exploitation établis.*

*Selon les articles 230-25 et 15-5 du code de procédure pénale, d'une part, seuls peuvent utiliser des logiciels de rapprochement judiciaire les agents des services désignés par la loi individuellement désignés et spécialement habilités, d'autre part, la réalité de cette habilitation peut être contrôlée à tout moment par un magistrat, à son initiative ou à la demande d'une personne intéressée, l'absence de mention en procédure d'une telle habilitation n'emportant pas, par elle-même, nullité de cette procédure. Il en résulte qu'il appartient à la juridiction saisie en ce sens de vérifier la réalité de cette habilitation en ordonnant, au besoin, un supplément d'information.*

*Encourt donc la censure l'arrêt qui énonce que les enquêteurs avaient été autorisés par le procureur de la République, puis par le juge d'instruction, à utiliser des logiciels de rapprochement judiciaire et que, au regard de la saisine de leur service ainsi que des autorisations ainsi délivrées, ces enquêteurs disposaient de la faculté d'utiliser de tels logiciels sans nécessité d'une habilitation individuelle, dès lors que leurs noms apparaissaient en procédure.*

- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Conditions de légalité des logiciels de rapprochement judiciaire », Procédures n° 1, Janvier 2024, comm. 15

## Compétence des douanes pour le délit de soustraction aux mesures de gel des avoirs en matière de lutte contre le terrorisme

[Crim., 29 novembre 2023, pourvoi n° 22-85.867, Bull. crim.](#)

*Dès lors que les modalités de constatation, de poursuite et de répression du délit de soustraction aux mesures de gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sont prévues par le code des douanes, cette infraction constitue une infraction prévue par le code des douanes au sens du 1° du I de l'article 28-1 du code de procédure pénale.*

## Cas d'autorisation des douanes d'agir en dehors de leur compétence territoriale

[Crim., 13 décembre 2023, pourvoi n° 23-83.893, Bull. crim.](#)

*Les dispositions de l'article 67 bis, I, du code des douanes ne s'appliquent que si les agents des douanes ont agi en dehors des limites de leur compétence territoriale, peu important la nature des opérations de surveillance réalisées.*

- Dorothée Goetz, « Précisions sur la compétence territoriale des agents des douanes », *Dalloz actualité*, 20 décembre 2023

#### 2.3.1.1. Garde à vue

##### Poursuite d'une mesure de garde à vue par un nouveau service de police et notification des droits

[Crim., 13 avril 2023, pourvoi n° 22-85.907, Bull. crim.](#)

*Si une mesure de garde à vue, notifiée par un service d'enquête, est poursuivie par un autre, la reprise de cette mesure n'a pas à donner lieu à un nouvel exercice des droits énoncés aux articles 63-1 à 63-4 du code de procédure pénale, lesquels n'ont pas à être à nouveau notifiés.*

- François Chabas, « Continuité de la garde à vue en cas de saisine d'un autre service d'enquête », *AJ Pénal*, 2023 p.294
- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Notification des droits et reprise de garde à vue », *Procédures*, n° 6, Juin 2023, comm. 183

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°29 – Avril 2023](#), « Reprise de garde à vue : une nouvelle ouverture de droits ? » p.7.

##### Retranscription des propos tenus avant notification du droit de se taire

[Crim., 22 novembre 2023, pourvoi n° 23-80.575, Bull. crim.](#)

*Les propos tenus par une personne placée en garde à vue avant que son droit de garder le silence lui ait été notifié ne peuvent être retranscrits.*

- Hugues Diaz, « Propos incriminants tenus hors interrogatoire : illustrations », *Dalloz actualité*, 15 décembre 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°34 – Décembre 2023](#), « Déclarations spontanées retranscrites avant notification du droit au silence » p.8.

#### 2.3.1.2. Perquisitions

##### Recours contre l'opposition du bâtonnier à la saisie de documents et expertise informatique

[Crim., 14 mars 2023, pourvoi n° 22-83.757, Bull. crim.](#)

*Le recours devant le président de la chambre de l'instruction, prévu à l'alinéa 8 de l'article 56-1 du code de procédure pénale, de la décision prise par le juge des libertés et de la détention sur la contestation élevée par le bâtonnier, à la suite de la saisie d'un document ou d'un objet dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, n'est ouvert que contre celle qui prononce soit la restitution immédiate du scellé soit son versement à la procédure.*



*Est, dès lors, irrecevable le recours formé contre une ordonnance rejetant une exception de nullité et ordonnant, avant dire droit, une expertise informatique des scellés.*

- Hugues Diaz, « Contestation d'une saisie informatique opérée chez un avocat », *Dalloz actualité*, 5 avril 2023
- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Précisions sur le recours suspensif suite à la contestation élevée par le bâtonnier », *Procédures*, n° 5, Mai 2023, comm. 150

## **Perquisitions par l'office national des forêts dans des locaux professionnels**

[Crim., 21 mars 2023, pourvoi n° 22-82.343, Bull. crim.](#)

*Il résulte de l'article L. 172-5, alinéas 2 et 3, du code de l'environnement que le non-respect, par un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article L. 172-4 du même code, de l'obligation d'informer préalablement le procureur de la République, qui peut s'y opposer, de son accès aux établissements, locaux professionnels ou installations entrant dans ses prévisions affecte nécessairement la validité des actes effectués par ce fonctionnaire ou agent.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour écarter la demande d'annulation du procès-verbal par lequel un agent de l'Office national des forêts a constaté les infractions poursuivies, faute pour ce dernier d'avoir informé préalablement le procureur de la République de son accès aux installations d'une exploitation minière, énonce que cette obligation d'information n'est assortie d'aucune sanction, que l'agent concerné n'a procédé à aucune investigation coercitive, qu'il n'a fait qu'user du droit qu'il tient des articles L. 172-5, L. 216-3 et L. 437-1 du code de l'environnement de procéder à un contrôle suite au relevé d'indices faisant présumer la commission d'infractions et qu'aucun grief n'est invoqué.*

- Evelyne Monteiro, « Nullité du PV de constatation de l'infraction en cas de non-respect de l'obligation d'information préalable du parquet visée à l'article L. 172-5 du code de l'environnement », *RSC*, 2023 p.328
- Pauline Dufourq, « Droit pénal de l'environnement : la nullité tirée de la violation de l'article L. 172-5 du code de l'environnement fait nécessaire grief au prévenu », *Dalloz actualité*, 11 avril 2023
- Jacques-Henri Robert, « La fièvre de l'or salit les âmes et les eaux », *Droit pénal*, n° 5, Mai 2023, comm. 89
- Ghislain Poissonnier, « Le silence n'est pas toujours d'or », *Énergie - Environnement – Infrastructures*, n° 6, Juin 2023, comm. 55

**Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°28 – Mars 2023](#), « Visite des lieux professionnelles : ne pas oublier d'aviser le procureur » p.6.**

## **Absence de la personne dont le domicile est perquisitionné en matière de criminalité organisée**

[Crim., 7 juin 2023, pourvoi n° 22-84.442, Bull. crim.](#)

*Il se déduit de l'article 706-94 du code de procédure pénale, dont les dispositions dérogent au principe que la perquisition est effectuée en présence de la personne au domicile de laquelle elle a lieu, qu'énonce l'article 57 du même code, que l'accord préalable du procureur de la République, pour que cette opération soit effectuée en*

*l'absence de l'intéressé, doit faire l'objet d'un écrit motivé de ce magistrat, ou que cet accord, et les circonstances qui l'ont justifié, soit mentionné dans un procès-verbal dressé par les enquêteurs.*

*Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, en l'absence de tels éléments, substitue sa propre appréciation à celle du procureur de la République.*

- Hugues Diaz, « Criminalité organisée : formalisme de l'accord de perquisitionner le domicile d'un suspect hors de sa présence », *Dalloz actualité*, 30 juin 2023
- Rodolphe Mesa, « La perquisition réalisée en l'absence de la personne suspectée de trafic de stupéfiants », *AJ Pénal*, 2023 p.407

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°31 – Juin 2023](#), « Criminalité organisée : obligation de motivation l'autorisation de perquisition en l'absence du gardé à vue » p.10.

## Perquisition et signature du procès-verbal

[Crim., 19 décembre 2023, pourvoi n° 23-81.286, Bull. crim.](#)

*Lorsque l'irrégularité réside dans le défaut de signature du procès-verbal de perquisition, l'absence de contestation, par la personne qui se prévaut d'un droit sur le local perquisitionné, de la présence et de l'intégrité des objets saisis est opposable aux personnes mises en examen qui ne justifient pas avoir occupé les lieux perquisitionnés et ne peuvent dès lors se prévaloir d'un grief.*

*La fouille d'une sacoche est assimilable à une perquisition.*

*N'encourt pas la censure l'arrêt qui écarte le moyen de nullité de la fouille d'une sacoche, pris du défaut de signature du procès-verbal de cet acte, dès lors qu'il résulte des pièces de la procédure que le propriétaire de la sacoche n'a pas contesté la présence ou l'intégrité des objets saisis dans celle-ci et que le requérant ne justifie ni même n'allègue qu'il connaissait, antérieurement à la fouille, son contenu.*

- Jacques Buisson, « Secret de l'enquête et de l'instruction », *Procédures*, n° 2, Février 2024, comm. 40
- Albert Maron et Marion Haas, « Souriez, vous êtes filmé », *Droit pénal*, n° 2, Février 2024, comm. 34
- Jérôme Leborne, « Demandeur à la nullité et perquisition filmée : les cinquante nuances de grief », *AJ Pénal*, 2024 p.159
- Thomas Besse, « L'impitoyable revanche du secret de l'enquête et de l'instruction », *Légipresse*, 2024 p.95

## 2.3.2. Enquêtes et contrôles d'identité

### 2.3.2.1. Enquête préliminaire

## Prise de clichés photographiques sur la voie publique

[Crim., 28 mars 2023, pourvoi n° 22-83.874, Bull. crim.](#)

*La prise de clichés photographiques, qui n'ont pas été recueillis de manière permanente ou systématique, ne peut être assimilée à la mise en place d'un dispositif de captation et d'enregistrement continu d'images de personnes se trouvant dans un lieu public nécessitant une autorisation du procureur de la République.*

*Justifie en conséquence sa décision la chambre de l'instruction qui dit n'y avoir lieu à annulation de huit photographies d'un individu prises ponctuellement sur la voie publique à l'occasion de surveillances policières, sans autorisation préalable du procureur de la République.*

- Thomas Lebreton, « Liberté de photographeur sur la voie publique », *AJ Pénal*, 2023, p.296
- Théo Scherer, « Photographie du suspect sur la voie publique : pas d'autorisation nécessaire d'un magistrat », *Dalloz actualité*, 18 avril 2023
- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « La prise de photographies discontinues ne peut être assimilée à une captation », *Procédures*, n° 5, Mai 2023, comm. 148
- Philippe Collet, « Les actes autonomes en procédure pénale, reflet de la liberté des enquêteurs », *JCP éd. Générale* n° 23, 12 juin 2023, act. 705

### **Conditions de notification des droits de la défense pour la personne entendue librement**

[Crim., 6 juin 2023, pourvoi n° 22-86.685, Bull. crim.](#)

*Il résulte de l'article 28, alinéa 5, du code de procédure pénale que l'article 61-1 du même code n'est applicable que lorsque les fonctionnaires et agents des administrations visés à cet article procèdent à une audition de la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour annuler le procès-verbal constatant l'infraction à la réglementation des conditions de travail dans les transports routiers, énonce que le prévenu a fait l'objet d'une audition libre, sans qu'il n'ait reçu notification des droits prévus à l'article 61-1 précité, alors qu'il résulte de ce procès-verbal, dont la Cour de cassation a le contrôle, que les agents habilités en application de l'article L. 3315-1 du code des transports se sont bornés à recueillir les déclarations sommaires de l'intéressé contrôlé sur la voie publique aux fins de vérification de ses conditions de travail.*

- Théo Scherer, « L'absence d'encadrement du recueil de déclarations sommaires sur la voie publique », *AJ Pénal*, 2023, p.401
- Héloïse Robert, « Un interrogatoire sommaire n'est pas une audition libre », *Dalloz actualité*, 12 juillet 2023
- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Pas d'audition libre en cas de déclarations sommaires sur les conditions de travail », *Procédures* n° 8-9, Août-septembre 2023, comm. 248
- Jacques-Henri Robert, « Pas d'excès de formalisme », *Droit pénal* n° 9, Septembre 2023, comm. 143
- Hélène Christodoulou, « La délicate appréciation de la notion de suspect », *JCP éd. Générale*, n° 35, 04 septembre 2023, act. 961

### **Défaut de présence de l'avocat des suspects lors de l'audition des témoins**

[Crim., 19 septembre 2023, pourvoi n° 23-81.285, Bull. crim.](#)

Il résulte de l'article 61-3 du code de procédure pénale que, si la personne à l'égard de laquelle existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a participé, en tant qu'auteur ou complice, à la commission d'un crime ou d'un délit puni d'emprisonnement peut demander qu'un avocat soit présent lors d'une séance d'identification de suspects dont elle fait partie, ce droit ne s'étend pas, s'agissant d'un acte distinct, à l'audition des témoins qui fait suite à cette séance.

- Gildas Roussel, « Régularité de l'absence de l'avocat du suspect lors de l'audition de témoins sur une identification », *AJ Pénal*, 2023, p.556
- Jérémy Pidoux, « Exclusion de la présence de l'avocat du mis en cause lors de l'audition du témoin faisant suite à une séance d'identification », *Dalloz actualité*, 17 octobre 2023
- Pierre-Jérôme Delage, « Séance d'identification des suspects et géolocalisation : deux mesures, trois enseignements », *JCP éd. Générale*, n° 46, 20 novembre 2023, act. 1306

### **Défaut de serment par une personne qualifiée requise**

[Crim., 11 octobre 2023, pourvoi n° 23-80.819, Bull. crim.](#)

La formalité du serment prêté par les personnes qualifiées requises non inscrites sur une liste d'experts qui, en application des dispositions de l'article 77-1 du code de procédure pénale, assistent les officiers de police judiciaire lors d'une enquête préliminaire, étant édictée en vue de garantir la fiabilité de la recherche et de l'administration de la preuve, sa méconnaissance peut être invoquée par toute partie qui y a intérêt.

- Ghislain de Foucher et Chloé Méléard, « Perquisition réalisée en présence de « personnes qualifiées » n'ayant pas prêté serment : neutralisation de la condition de qualité à agir », *Dalloz actualité*, 21 novembre 2023
- Albert Maron et Marion Haas, « Formalité, mais essentielle », *Droit pénal*, n° 12, Décembre 2023, comm. 209
- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Nullité d'ordre public de l'absence de prestation de serment d'une personne qualifiée lors d'une perquisition », *Procédures*, n° 12, Décembre 2023, comm. 329

### **Installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans les parties communes d'un immeuble par le propriétaire**

[Crim., 8 novembre 2023, pourvoi n° 23-81.636, Bull. crim.](#)

La technique d'enquête prévue à l'article 706-96 du code de procédure pénale suppose la mise en place, par les enquêteurs, d'un dispositif technique installé à l'insu des personnes surveillées, de sorte que le dispositif de vidéosurveillance installé par le propriétaire dans les parties communes de son immeuble échappe aux prévisions de ce texte.

L'article 77-1-1 du même code n'interdit pas à l'officier de police judiciaire de requérir un propriétaire en vue d'obtenir des images, issues de ce dispositif, qui n'ont pas encore été enregistrées.

- David Pamart, « Parties communes d'un immeuble : l'OPJ peut requérir l'accès aux images de vidéosurveillance futures », *AJ Pénal*, 2023 p.560

- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « L'exploitation d'images obtenue par réquisition auprès d'un bailleur social n'est pas une captation », *Procédures*, n° 1, Janvier 2024, comm. 16

### 2.3.2.2. Enquête de flagrance

#### Perquisition, inventaire et placement sous scellé de produits stupéfiants

[Crim., 23 mai 2023, pourvoi n° 22-86.413, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1 :** *Ne constitue pas une perquisition, au sens des articles 56 et 57 du code de procédure pénale, l'inventaire sommaire réalisé par un agent de police judiciaire, en application de l'article 20 dudit code, du contenu d'un sac jeté dans une rivière, afin d'assurer la préservation des éléments de preuve qui risquent d'être altérés et avant remise à un officier de police judiciaire aux fins de saisie des objets s'y trouvant.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour faire droit au moyen de nullité selon lequel l'inventaire auquel ont procédé les agents de police judiciaire était irrégulier, faute d'avoir été effectué par un officier de police judiciaire, en présence de deux témoins, énonce que la fouille dudit sac s'apparente à une perquisition.*

**Sommaire 2 :** *Il résulte de l'article 706-30-1, alinéa 2, du code de procédure pénale que ses prescriptions ne sont applicables qu'avant destruction des substances stupéfiantes saisies.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour faire droit au moyen de nullité de la pesée des substances stupéfiantes saisies, relève qu'elle a été réalisée en l'absence de la personne qui les détenait ou de deux témoins, alors qu'il résulte des pièces de la procédure, dont la Cour de cassation a le contrôle, que les produits stupéfiants placés sous scellés à l'issue de cette pesée n'ont pas été détruits, une nouvelle pesée étant intervenue ultérieurement.*

- Jacques Buisson, « Enquête de police : Ne constitue pas une fouille l'inventaire, réalisé par un APJ, d'un sac jeté dans une rivière par un suspect », *Procédures*, n° 7, Juillet 2023, comm. 222

#### Visite de véhicule abandonné sur la voie publique

[Crim., 17 octobre 2023, pourvoi n° 23-80.379, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1 :** *Le droit de visite des véhicules prévus à l'article 78-2-3 du code de procédure pénale ne peut porter que sur des véhicules circulants ou arrêtés sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant. Cette disposition est ainsi inapplicable au véhicule abandonné sur la voie publique.*

**Sommaire 2 :** *Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à la pesée effectuée au titre des constatations faites par une personne qualifiée requise en application de l'article 60 du code de procédure pénale et qui a prêté le serment prévu par ce texte.*

- Blandine Durieu, « Régularité de la pesée de produits stupéfiants en l'absence de tout témoin et avant destruction », *Dalloz actualité*, 15 novembre 2023

### 2.3.2.3. Contrôles d'identité

Réservé.

### 2.3.2.4 Manifestation

Réservé.

## 2.3.3. Instruction

### 2.3.3.1. Désignation

#### Dessaisissement au profit d'une JIRS

[Crim., 18 avril 2023, pourvoi n° 23-80.453, Bull. crim.](#)

*L'article 706-77 du code de procédure pénale applicable au dessaisissement au profit de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS), dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, ne fait pas obstacle à l'application d'autres cas de dessaisissement prévus par le même code, selon les conditions et procédures qui leur sont propres. Il s'ensuit que le président du tribunal judiciaire ou son délégué peut valablement faire application de l'article 84 du code de procédure pénale pour désigner, sur requête du procureur de la République et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par ordonnance insusceptible de recours, un juge d'instruction spécialement habilité au titre de la JIRS pour poursuivre une information ouverte au titre de la compétence territoriale de droit commun au cabinet d'un juge d'instruction du même tribunal.*

- Elodie Delacoure, « Dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'une juridiction d'instruction interrégionale spécialisée », *Dalloz actualité*, 5 juin 2023
- Dorothee Goetz, « Durée de la détention provisoire et renvoi d'audience par la cour d'assises : conformité sous réserve », *Dalloz actualité*, 12 juillet 2023
- Alexandre Lefebvre, « L'insuffisance ou la contradiction des motifs relatifs au maintien d'une détention provisoire est contraire à l'article 5 de la CEDH », *Dalloz actualité*, 26 juin 2023

[Crim., 18 avril 2023, pourvoi n° 22-86.999, Bull. crim.](#)

*L'article 706-77 du code de procédure pénale applicable au dessaisissement au profit de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS), dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, ne fait pas obstacle à l'application d'autres cas de dessaisissement prévus par le même code, selon les conditions et procédures qui leur sont propres. Il s'ensuit que le président du tribunal judiciaire ou son délégué peut valablement faire application de l'article 84 du code de procédure pénale pour désigner, sur requête du procureur de la République et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, un juge d'instruction spécialement habilité au titre de la JIRS pour poursuivre une information ouverte au titre de la compétence territoriale de droit commun au cabinet d'un juge d'instruction du même tribunal. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevables les recours exercés contre l'ordonnance de dessaisissement prise sur le fondement de l'article 84 du code de procédure pénale, retient que le visa de l'article 706-75 du même code ne change pas la nature de cette ordonnance, qui est insusceptible de recours, sous la seule réserve d'un pourvoi rendu recevable si son examen fait apparaître un excès de pouvoir.*

- Elodie Delacoure, « Dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'une juridiction d'instruction interrégionale spécialisée », *Dalloz actualité*, 5 juin 2023

### 2.3.3.2. Interrogatoire et statut des personnes entendues

#### Délai de détention entre le déferrement et l'interrogatoire de première comparution

[Crim., 21 février 2023, pourvoi n° 22-83.695, Bull. crim.](#)

*L'article 803-3 du code de procédure pénale, qui prévoit que la personne déférée au terme d'une garde à vue d'un maximum de 72 heures, peut comparaître le jour suivant, dans un délai de 20 heures à compter de la levée de la garde à vue, n'interdit pas que l'interrogatoire de première comparution, régulièrement commencé avant l'expiration de ce délai, se poursuive postérieurement, l'intéressé restant sous le contrôle du juge d'instruction.*

- Sofian Goudjil, « Une suspension de l'interrogatoire de première comparution compatible avec l'article 803-3 du code de procédure pénale », *Dalloz actualité*, 18 avril 2023
- Tom Bonnifay, « Délai de comparution de vingt heures de l'article 803-3 du code de procédure pénale : demain ne meurt jamais », *AJ Pénal*, 2023, p.189
- Albert Maron et Marion Haas, « Ô temps, suspends ton vol... », *Droit pénal*, n° 4, Avril 2023, comm. 75

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°27 – Février 2023](#), « Calcul de la rétention de vingt heures au 'petit dépôt' » p.8.

#### Assermentation des agents de la Caisse primaire d'assurance maladie

[Crim., 17 mai 2023, pourvoi n° 22-85.462, Bull. crim.](#)

*Lorsque des agents de la caisse primaire d'assurance maladie procèdent à une audition pour laquelle ils doivent être agréés et assermentés conformément aux dispositions de l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale, la mention sur le procès-verbal d'audition de ce que les agents auteurs de ce procès-verbal sont agréés et assermentés ne faisant pas foi jusqu'à preuve contraire, il appartient à la cour d'appel, lorsque cela lui est demandé, de rechercher si les agents avaient été régulièrement agréés et assermentés.*

- Auréa Villeléger, « Fraude sociale : quand soulever l'exception de nullité du procès-verbal d'audition ? », *Dalloz actualité*, 10 juin 2023
- Jacques-Henri Robert, « L'escroc piégé par des faussaires », *Droit pénal*, n° 7-8, Juillet-août 2023, comm. 123

#### Absence de l'avocat régulièrement convoqué a un interrogatoire

[Crim., 19 septembre 2023, pourvoi n° 23-83.983, 23-80.060](#)

*Il résulte de l'article 116 du code de procédure pénale que, lorsque la personne a été convoquée en vue de sa première comparution conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 80-2 dudit code, et que son avocat est absent, notamment en raison d'une désignation tardive, le juge d'instruction ne peut interroger la personne mise en cause, même si celle-ci y consent expressément.*

*Il s'ensuit que le juge d'instruction n'a l'obligation ni d'ordonner le renvoi de cet interrogatoire ni de motiver son refus de faire droit à une demande de renvoi de l'avocat de l'intéressé.*

- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Pas de droit au renvoi en cas d'absence de l'avocat à l'interrogatoire de première comparution », *Procédures*, n° 11, Novembre 2023, comm. 300

**Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°33 – Novembre 2023](#), « Première comparution sur convocation : quand l'avocat est absent... » p.7.**

### **Audition d'un témoin assisté d'un avocat**

[Crim., 4 octobre 2023, pourvoi n° 23-81.287, Bull. crim.](#)

*L'assistance d'un témoin par un avocat lors de son audition constitue une irrégularité touchant aux conditions d'administration de la preuve, qui fait nécessairement grief.*

*L'accès au dossier de la procédure par un avocat qui assiste un témoin constitue une violation du secret de l'instruction.*

- Juliette Chapelle, « Le [simple] témoin n'est pas une partie à la procédure d'instruction », *AJ Pénal*, 2023 p.513
- Théo Scherer, « Confrontation de l'assistance par un avocat au secret de l'instruction », *Dalloz actualité*, 11 octobre 2023
- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Ni assistance du témoin par un avocat lors d'une confrontation, ni accès au dossier », *Procédures*, n° 12, Décembre 2023, comm. 331

**Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°33 – Novembre 2023](#), « Un témoin peut-il être assisté d'un avocat lors d'une audition ? » p.6.**

### **2.3.3.3. Mesures de sûreté**

### **Moment de la demande de report du l'audience de prolongation de la détention provisoire**

[Crim., 24 janvier 2023, pourvoi n° 22-86.401, Bull. crim.](#)

*Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6, § 3, b, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge des libertés et de la détention qui ne fait pas droit à la demande de report du débat contradictoire formulée, après les réquisitions du ministère public, par la personne mise en examen ayant décidé de se défendre seule et qui a été informée au début dudit débat que celui-ci avait pour objet la prolongation de sa détention provisoire, dès lors qu'il appartenait à celle-ci, si elle estimait n'avoir pu bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, de prendre l'initiative de solliciter le report de ce débat dès son ouverture.*

- Maria Slimani, « Droits de la défense et refus de reporter le débat visant à prolonger la détention provisoire », *Dalloz actualité*, 6 février 2023



Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°27 – Février 2023](#), « Prolongation : droits du mis en examen sans avocat » p.6.

### Interdiction de se livrer à une profession artistique et article 10 CEDH

[Crim., 21 février 2023, pourvoi n° 22-86.760, Bull. crim.](#)

*L'interdiction faite à une personne mise en examen, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, en application de l'article 138, 12° et 12° bis du code de procédure pénale, de se livrer à tout ou partie de son activité professionnelle d'artiste constitue une ingérence dans sa liberté d'expression et entre dès lors dans le champ de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Doit être approuvée la chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance du juge d'instruction interdisant à la personne mise en examen toute apparition et représentation publiques dans le cadre de son activité artistique ainsi que toute activité impliquant un contact avec des mineurs dès lors que les conditions posées par le paragraphe 2 de l'article 10 précité sont remplies.*

- Djoheur Zerouki et Eliette Rubi-Cavagna, « Contrôle judiciaire et interdiction professionnelle : Vous ne chanterez plus ! », RSC, 2023, p.422
- Maria Slimani, « Les modalités du contrôle judiciaire sont soumises au contrôle de proportionnalité », *Dalloz actualité*, 22 mars 2023
- Thomas Besse, « De la liberté d'expression d'un artiste sous contrôle judiciaire », *AJ Pénal*, 2023, p.243
- Agathe Lepage, « Interdiction professionnelle imposée à un chanteur mis en examen, dans le cadre d'un contrôle judiciaire », *Communication Commerce électronique*, n° 5, Mai 2023, comm. 35

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°28 – Mars 2023](#), « Un chanteur peut se voir interdire de spectacle » p.7.

### Point de départ du délai d'appel d'une ordonnance de détention provisoire

[Crim., 7 mars 2023, pourvoi n° 22-87.293, Bull. crim.](#)

*Il résulte des dispositions des articles 194 et 503 du code de procédure pénale que le point de départ du délai imparti à la chambre de l'instruction pour statuer sur l'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention formulé auprès de l'établissement pénitentiaire doit être fixé au lendemain du jour de sa transcription par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.*

*Hors le cas de circonstances imprévisibles et insurmontables extérieures au service de la justice, il n'en va autrement que s'il s'est écoulé, entre la manifestation d'intention de la personne détenue et la transcription de l'appel dans le registre de la juridiction, un délai excessif ayant fait obstacle à ce qu'il soit statué sur la détention provisoire dans le bref délai exigé par l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*En l'absence de délai excessif, n'encourt pas la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction rendu le 28 novembre 2022 sur l'appel d'un détenu, dont l'intention a été manifestée dans un courrier visé par l'administration*

pénitentiaire le 4 novembre 2022 et dont la déclaration a été enregistrée par celle-ci le 9 novembre 2022, puis transcrite le même jour par le greffe de la juridiction ayant rendu la décision.

- François Fourment, « L'appel du détenu du fond de sa cellule », *Gazette du Palais*, n°16, 16 mai 2023, page 56

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°28 – Mars 2023](#), « Sanction de la transcription tardive d'un appel ? » p.5.

### Personne placée sous mandat de dépôt délictuel, remise en liberté puis mise en examen supplétivement pour des faits criminels

[Crim., 22 mars 2023, pourvoi n° 23-80.213, Bull. crim.](#)

*Il se déduit de l'article 145-2 du code de procédure pénale que, lorsqu'une personne ayant déjà été placée sous mandat de dépôt pour des faits délictuels est, dans la même information, mise en examen supplétivement pour des faits nouveaux, mais antérieurs à son placement en détention, entraînant une qualification criminelle, le délai d'un an commence à courir à compter de la date du mandat de dépôt initial.*

- Sofian Goudjil, « Réaffirmation du principe d'unicité de la détention d'un mis en examen dans une même procédure », *Dalloz actualité*, 12 mai 2023
- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Computation du délai de détention provisoire d'un an en matière criminelle », *Procédures*, n° 5, Mai 2023, comm. 149

### Ordonnance de saisine de la chambre de l'instruction pour prolongation exceptionnelle de la détention provisoire

[Crim., 4 avril 2023, pourvoi n° 23-80.436, Bull. crim.](#)

*Lorsque le juge des libertés et de la détention saisit la chambre de l'instruction par une ordonnance motivée en vue de la prolongation exceptionnelle de la détention provisoire, par application du troisième alinéa de l'article 145-2 du code de procédure pénale, ce dernier ne lui impose pas une motivation spéciale sur le fondement des critères imposés à la chambre de l'instruction, seule compétente pour ordonner une telle prolongation.*

*Dès lors, un moyen qui, pour critiquer le refus d'annulation par la chambre de l'instruction de l'ordonnance par laquelle elle a été saisie, soutient que cette dernière n'était pas spécialement motivée sur le fondement de ces critères, est sans portée sur la validité de l'acte et la régularité de la procédure, la Cour de cassation étant en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction a été saisie par ordonnance motivée selon les modalités de l'article 137-1 du code de procédure pénale, comme le prévoit l'article 145-2 précité.*

- Maria Slimani, « Quelle motivation pour l'ordonnance de saisine de la chambre de l'instruction en matière de prolongation exceptionnelle de détention provisoire ? », *Dalloz actualité*, 10 mai 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°30 – Mai 2023](#), « Prolongation exceptionnelle en matière criminelle : seuls importent les motifs de la chambre de l'instruction » p.7.

## Défaut d'obligation de désigner un avocat pour une audience de prolongation de la détention provisoire

[Crim., 12 avril 2023, pourvoi n° 23-80.563, Bull. crim.](#)

*Les dispositions de l'article 145, alinéa 5, du code de procédure pénale prescrivant, en l'absence de l'avocat choisi, la désignation d'un avocat commis d'office, ne sont pas applicables au débat contradictoire en vue de la prolongation de la détention provisoire.*

*Dès lors, le juge des libertés et de la détention qui constate, le jour du débat, l'absence de l'avocat choisi à cette date par la personne mise en examen et la convocation régulière de celui-ci, n'est pas tenu de procéder à la désignation d'un avocat commis d'office, aurait-elle même été sollicitée par l'intéressé.*

- Jérôme Leborne, « Prolongation de la détention provisoire et droits de la défense », *AJ Pénal*, 2023 p.292
- Maria Slimani, « Prolongation de détention provisoire en l'absence d'avocat sollicité et office du juge », *Dalloz actualité*, 12 mai 2023

## Moment de la notification du droit de se taire et insuffisance des obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique mobile

[Crim., 19 avril 2023, pourvoi n° 23-80.873, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1 :** *Le droit de se taire doit être notifié à la personne mise en examen, qui comparait devant le juge des libertés et de la détention saisi du contentieux d'une mesure de sûreté, avant toute prise de parole de celle-ci y compris sur une demande de renvoi.*

*N'encourt cependant pas la censure l'arrêt qui retient comme régulière une notification de ce droit postérieure à la prise de parole de la personne mise en examen sur une demande de renvoi, dès lors que l'absence de notification antérieure est sans incidence sur la régularité de la décision rendue, puisqu'à défaut d'une telle information, les déclarations de l'intéressé ne peuvent être utilisées à son encontre par les juridictions appelées à prononcer un renvoi devant la juridiction de jugement ou une déclaration de culpabilité.*

**Sommaire 2 :** *Selon l'article 137-3 du code de procédure pénale, le juge, qui prolonge la détention provisoire, doit énoncer des considérations de fait sur le caractère insuffisant des obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique mobile, prévue au troisième alinéa de l'article 142-5 du code de procédure pénale, si la personne mise en examen est éligible à ce dispositif.*

*Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui ne s'explique pas sur le caractère insuffisant de ces obligations. Quoi qu'elle ait confirmé la décision du juge des libertés et de la détention, à défaut de toute mention du caractère insuffisant de ce dispositif, il ne peut être considéré que la chambre de l'instruction a implicitement adopté la motivation spéciale figurant dans cette ordonnance sur ce point.*

- Maria Slimani, « Prolongation de détention provisoire en matière correctionnelle : précisions sur l'obligation de motiver l'insuffisance de l'assignation à résidence avec surveillance électronique mobile », *Dalloz actualité*, 2 juin 2023

- Nicolas Jeanne, « Détermination du moment de la notification du droit de garder le silence », *RSC*, 2023, p.586
- Albert Maron et Marion Haas, « Bavardages sans conséquence », *Droit pénal*, n° 6, Juin 2023, comm. 109
- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Moment de la notification du droit de se taire », *Procédures*, n° 6, Juin 2023, comm. 186

### Magistrat du ministère public désigné comme spécialement chargé des affaires concernant les mineurs, et réquisitions aux fins de placement en détention provisoire

[Crim., 13 avril 2023, pourvoi n° 23-80.470, Bull. crim.](#)

*L'article L. 12-2 du code de la justice pénale des mineurs, selon lequel, d'une part, l'action publique relative à des crimes, délits ou contraventions de la 5e classe reprochés à un mineur est exercée par des magistrats désignés chargés spécialement des affaires concernant les mineurs, d'autre part, les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général ou par un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires concernant les mineurs, déroge au principe de l'indivisibilité des magistrats du ministère public édicté par les articles 34 et 39 du code de procédure pénale. Il en résulte qu'un magistrat du ministère public n'ayant pas été désigné pour être spécialement chargé des affaires concernant les mineurs ne peut, hors le cas d'urgence ou d'empêchement d'un membre du même parquet spécialement chargé de telles affaires, valablement saisir le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention de réquisitions aux fins de placement en détention d'un mineur.*

- Alexandre Lefebvre, « Le principe de spécialité des magistrats en droit pénal des mineurs fait exception au principe d'indivisibilité du parquet », *Dalloz actualité*, 16 juin 2023
- Eudoxie Gallardo, « Trois décisions pour un renforcement des principes du CJPM », *AJ Pénal*, 2023 p.349

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°30 – Mai 2023](#), « Absolue nécessité de la désignation des magistrats spécialement chargés des affaires de mineurs » p.8.

### Non prise en compte de l'état de récidive au moment du placement avec surveillance électronique

[Crim., 19 avril 2023, pourvoi n° 23-80.817, Bull. crim.](#)

*Si, en application de l'article 142-5 du code de procédure pénale, le placement avec surveillance électronique mobile peut être ordonné lorsque la personne mise en examen l'est pour une infraction punie de plus de sept ans d'emprisonnement et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, il n'y a pas lieu, pour déterminer cette peine, de prendre en compte la circonstance de récidive.*

- Maria Slimani, « Prolongation de détention provisoire en matière correctionnelle : précisions sur l'obligation de motiver l'insuffisance de l'assignation à résidence avec surveillance électronique mobile », *Dalloz actualité*, 2 juin 2023
- Albert Maron et Marion Haas, « À quoi ça sert d'être récidiviste ? », *Droit pénal*, n° 6, Juin 2023, comm. 108

## Interdiction à un avocat de rencontrer son seul collaborateur

[Crim., 10 mai 2023, pourvoi n° 23-80.876, Bull. crim.](#)

*Lorsqu'un avocat et son unique associé sont mis en examen dans la même procédure, l'obligation faite à chacun, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, de s'abstenir de rencontrer ou recevoir son associé, ou d'entrer en relation avec lui, ne fait pas obstacle à l'exercice de la profession d'avocat, quand bien même cet exercice devrait être aménagé de façon compatible avec cette obligation. Une telle mesure n'est donc pas de celles que seul le conseil de l'ordre des avocats peut ordonner en application de l'article 138, 12°, du code de procédure pénale.*

- Hugues Diaz, « Contrôle judiciaire : restrictions à l'exercice de la profession d'avocat », *Dalloz actualité*, 30 mai 2023
- Albert Maron et Marion Haas, « Avocats et associés », *Droit pénal*, n° 7-8, Juillet-août 2023, comm. 127

## Mineur, détention provisoire illégale et placement sous contrôle judiciaire

[Crim., 16 mai 2023, pourvoi n° 23-80.982, Bull. crim.](#)

*L'article 803-7, alinéa 1, du code de procédure pénale, en application duquel une juridiction peut, lorsqu'elle ordonne la mise en liberté immédiate d'une personne dont la détention provisoire est irrégulière en raison du non-respect des délais ou formalités prévus par ce code, placer l'intéressée sous contrôle judiciaire si cette mesure est indispensable pour assurer l'un des objectifs énumérés à l'article 144 du même code, est applicable lorsque l'irrégularité de la détention provisoire résulte de la méconnaissance d'une formalité prévue par le code de la justice pénale des mineurs, dont l'article L. 13-1 opère, en l'absence de disposition spécifique de ce code, un renvoi aux dispositions du code de procédure pénale.*

- Eudoxie Gallardo, « Trois décisions pour un renforcement des principes du CJPM », *AJ Pénal*, 2023, p.349
- Dorothée Goetz, « Détention provisoire et procédure applicable aux mineurs », *Dalloz actualité*, 1 juin 2023
- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Le recueil de renseignements socio-éducatifs est obligatoire avant toute réquisition de détention concernant un mineur », *Procédures*, n° 7, Juillet 2023, comm. 219

## Majeur protégé et avis au tuteur ou curateur avant prolongation de la détention provisoire

[Crim., 6 juin 2023, pourvoi n° 23-81.726, Bull. crim.](#)

*Il se déduit de l'article 706-113 du code de procédure pénale que le curateur d'une personne majeure protégée placée en détention provisoire doit être avisé de la date du débat contradictoire en vue de la prolongation de celle-ci.*

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant la détention provisoire de la personne mise en examen, majeure protégée, alors qu'il ressort*

*des pièces de la procédure, dont la Cour de cassation a le contrôle, que la curatrice ad hoc, désignée pour assister la personne mise en examen dans le cadre de la procédure, a été avisée, avant le débat contradictoire, à une adresse électronique qui n'est pas la sienne.*

- Ingrid Maria, « Information du curateur en cas de débat contradictoire relatif à une détention provisoire », *Droit de la famille*, n° 9, Septembre 2023, comm. 133
- Albert Maron, « Du curateur il faut avoir cure », *Droit pénal*, n° 9, Septembre 2023, comm. 148

## **Détention provisoire et liberté d'expression**

[Crim., 26 juillet 2023, pourvoi n° 23-83.109, Bull. crim.](#)

*La détention provisoire de la personne mise en examen du chef d'apologie publique d'actes de terrorisme, constituant, par son caractère contraignant, une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, entre dans le champ de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit, en conséquence, respecter les conditions posées par le second paragraphe de ce texte.*

*Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui confirme la prolongation de la détention provisoire d'une personne mise en examen de ce chef en se prononçant au regard des seuls critères des articles 144 et 145-1 du code de procédure pénale, sans rechercher, comme le demandait le mémoire régulièrement déposé par l'intéressé, si ladite prolongation ne constitue pas une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression.*

- David Pamart, « Détention provisoire, une atteinte disproportionnée à l'apologie du terrorisme ? », *Dalloz actualité*, 18 septembre 2023
- Emmanuel Dreyer, « La détention provisoire comme outil de censure ? », *Légipresse*, 2023 p.549
- Albert Maron et Marion Haas, « La liberté d'expression derrière les barreaux », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 165
- Jacques Buisson, « Détention provisoire », *Procédures*, n° 10, Octobre 2023, comm. 274

## **Juge ayant déjà statué sur une demande de mise en liberté et impartialité**

[Crim., 21 juin 2023, pourvoi n° 22-84.384, Bull. crim.](#)

*Les juges saisis d'une demande de mise en liberté déposée en application de l'article 148-2 du code de procédure pénale se déterminent au regard des seuls critères énoncé par l'article 144 du même code.*

*Ne méconnaît pas le principe d'impartialité la cour d'appel dont les membres, qui ont antérieurement statué sur la demande de mise en liberté du prévenu, n'ont à cette occasion manifesté aucune opinion sur la culpabilité de ce dernier.*

- Théo Scherer, « Préjugement sur la régularité de la procédure ne vaut pas partialité », *Dalloz actualité*, 7 juillet 2023
- Philippe Collet, « La prétendue sauvegarde de l'impartialité fonctionnelle », *JCP Ed. Générale*, n° 41, 16 octobre 2023, act. 1164

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°31 – Juin 2023](#), « Les juges ayant examiné une demande de mise en liberté peuvent-ils connaître de l'appel de la condamnation ? » p.6.

### Remplacement du juge des libertés et de la détention par le président du tribunal

[Crim., 6 septembre 2023, pourvoi n° 23-83.814, Bull. crim.](#)

*Aucune disposition légale ne fait obstacle à ce que le juge des libertés et de la détention empêché soit remplacé par le président du tribunal judiciaire.*

*Il n'importe qu'il n'ait pas été procédé à ce remplacement par une ordonnance distincte de celle qui a décidé le placement en détention, dès lors que celle-ci a été rendue par le président du tribunal judiciaire, compétent pour procéder à cette désignation, et que cette ordonnance vise l'urgence, ainsi que l'empêchement du juge des libertés et de la détention titulaire, dont le remplacement ponctuel par un magistrat du siège du premier grade ou hors hiérarchie du même tribunal ne nécessite pas l'avis de l'assemblée générale.*

### Nécessité de la détention provisoire au regard d'objectifs énumérés par l'article 144 du code de procédure pénale

[Crim., 12 septembre 2023, pourvoi n° 23-83.806, Bull. crim.](#)

*Aucune disposition législative ou conventionnelle n'interdit aux juges de fonder la nécessité de la détention provisoire au regard d'objectifs énumérés par l'article 144 du code de procédure pénale qui n'auraient pas été visés par une précédente décision concernant la détention de la même personne, dans la même procédure, dès lors que leur décision est fondée sur des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure dont il ressort, au jour où ils statuent, que la détention provisoire est l'unique moyen de parvenir à certains des objectifs prévus par ce texte et que ceux-ci ne sauraient être atteints par un placement sous contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique.*

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°33 – Novembre 2023](#), « Le juge est-il lié par les objectifs initialement retenus ? » p.5.

### Annulation d'un arrêt de remise en liberté d'un détenu pour autre cause

[Crim., 19 septembre 2023, pourvoi n° 23-84.109, Bull. crim.](#)

*Lorsqu'un arrêt de remise en liberté est annulé par la Cour de cassation mais que l'intéressé est détenu pour une autre cause, celui-ci doit être considéré comme détenu, au sens des articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale, dans la procédure dans laquelle il avait obtenu sa libération, dès la mise à exécution, par sa notification, de l'arrêt de cassation.*

### Prolongation exceptionnelle de la détention provisoire et motivation pour risque d'une particulière gravité pour la sécurité des personnes et des biens.

[Crim., 26 septembre 2023, pourvoi n° 23-84.237, Bull. crim.](#)

*Il appartient à la chambre de l'instruction qui prolonge à titre exceptionnel la détention provisoire au-delà d'une durée de deux ans en application de l'article 145-1, alinéa 3, du code de procédure pénale de caractériser le risque d'une particulière gravité que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait à la sécurité des personnes et des biens.*

*Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui se borne à relever une mise en danger inhérente à la violence des circonstances des faits reprochés sans rechercher si un risque d'une particulière gravité résulterait de la mise en liberté de la personne mise en examen.*

- Maria Slimani, « Précisions relatives aux délais de la détention provisoire », *Dalloz actualité*, 12 octobre 2023
- Albert Maron et Marion Haas, « Hic et nunc », *Droit pénal*, n° 12, Décembre 2023, comm. 204

### **Point de départ du délai de détention du prévenu détenu suite à révocation de son contrôle judiciaire**

[Crim., 27 septembre 2023, pourvoi n° 23-84.273, Bull. crim.](#)

*Le délai de l'article 145-2 du code de procédure pénale ne commence à courir que du jour de l'ordonnance de placement en détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'information ouverte après renvoi du dossier par le tribunal correctionnel au procureur de la République en vertu de l'article 397-2, alinéa 2, du même code et non du jour de la révocation du contrôle judiciaire ayant précédé la comparution du prévenu devant cette dernière juridiction, saisie des mêmes faits sous une qualification correctionnelle.*

- Maria Slimani, « Précisions relatives aux délais de la détention provisoire », *Dalloz actualité*, 12 octobre 2023
- Albert Maron et Marion Haas, « Départ différé », *Droit pénal*, n° 12, Décembre 2023, comm. 203

### **Défaut d'impartialité du magistrat ayant précédemment refusé d'homologuer une peine dans le cadre d'une CRPC**

[Crim., 25 octobre 2023, pourvoi n° 23-84.958, Bull. crim.](#)

*Le juge ayant refusé d'homologuer la peine proposée par le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, pour un motif distinct du cas de rétractation de cette reconnaissance de culpabilité par la personne en cause, ne peut intervenir ensuite en qualité de juge des libertés et de la détention, tenu à ce titre de s'assurer de l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de celle-ci aux faits reprochés pour ordonner son placement en détention provisoire, sans porter atteinte au principe d'impartialité.*

- David Pamart, « Refus d'homologation d'une CRPC et placement en détention : une incompatibilité quasi automatique », *Dalloz actualité*, 16 novembre 2023



- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Appréciation de l'impartialité du JLD intervenu au préalable comme juge homologateur dans une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité », *Procédures*, n° 12, Décembre 2023, comm. 330

Commenté par la [Lettre de la chambre criminelle n°34 – Décembre 2023](#), « Refus d'homologation : quel juge pour statuer sur la détention provisoire ? », p.6.

### Nécessité du rapport en cas de demande de mise en liberté sur le fondement de l'article 148-1, alinéa 2, du code de procédure pénale

[Crim., 14 novembre 2023, pourvoi n° 23-85.051, Bull. crim.](#)

*La formalité du rapport, prévue à l'article 513, alinéa 1, du code de procédure pénale, s'impose à la cour d'appel saisie d'une demande de mise en liberté sur le fondement des dispositions de l'article 148-1, alinéa 2, du même code.*

- Albert Maron, « Le rapport et la détention », *Droit pénal*, n° 1, Janvier 2024, comm. 15

### Demande de mise en liberté et pourvoi en cassation

[Crim., 21 novembre 2023, pourvoi n° 23-85.035, Bull. crim.](#)

*Il se déduit de l'article 148-1, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale qu'en cas de pourvoi, la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond n'est plus compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté formée devant elle après l'arrêt de la Cour de cassation, peu important que cet arrêt ait été notifié à l'intéressé après qu'il avait formulé sa demande.*

- Albert Maron et Marion Haas, « La Cour de cassation dessaisit plus vite que son ombre », *Droit pénal*, n° 1, Janvier 2024, comm. 12

[Crim., 21 novembre 2023, pourvoi n° 23-85.033](#)

*Il se déduit de l'article 148-1, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale qu'en cas de pourvoi, la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond demeure compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté formée devant elle avant que l'arrêt de la Cour de cassation ne soit rendu.*

#### 2.3.3.4. Commissions rogatoires

Réservé.

#### 2.3.3.5. Expertises

### Compétence pour une contestation relative à une mesure de contre-expertise ou de complément d'expertise

[Crim., 18 avril 2023, pourvoi n° 22-85.450, Bull. crim.](#)

*Il résulte des articles 167 et 186 du code de procédure pénale, dont le premier ne renvoie pas à l'article 161-1, alinéa 2, du même code, que toute contestation relative à une mesure de contre-expertise ou de complément d'expertise est portée devant la chambre de l'instruction et non devant son seul président.*

- Héloïse Robert, « Contestation relative à une mesure de contre-expertise ou de complément d'expertise : compétence de la chambre de l'instruction », *Dalloz actualité*, 30 mai 2023
- Jacques Buisson, « Instruction. Arrêt de taxation des frais de justice et recours pour excès de pouvoir », *Procédures*, n° 12, Décembre 2023, comm. 333

### Consultation par l'expert des enregistrements audiovisuels des interrogatoires

[Crim., 6 juin 2023, pourvoi n° 22-86.466, Bull. crim.](#)

*Les dispositions de l'article 64-1, alinéa 2, du code de procédure pénale ne prévoient pas que le juge d'instruction puisse donner mission à un expert de consulter les enregistrements audiovisuels effectués en application de ce texte, lesquels ont pour seul objet de garantir l'authenticité des déclarations qui ont été retranscrites au procès-verbal d'audition.*

*Une telle consultation porte atteinte aux intérêts de la personne concernée lorsque les conclusions de l'expert s'appuient sur ces enregistrements.*

*N'encourt pas la cassation l'arrêt qui écarte la nullité prise de la méconnaissance des dispositions précitées de l'alinéa 2 de l'article 64-1 dès lors qu'il résulte des pièces de la procédure que l'avocat qui a reçu notification de l'ordonnance de commission d'expert, conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, s'est abstenu de solliciter une modification de la question posée à l'expert, en application de ce texte, et a ainsi renoncé à se prévaloir de cette nullité.*

- Tom Bonnifay, « Nullité de l'expertise ordonnée par le juge d'instruction : à grand pouvoir, grandes responsabilités », *AJ Pénal*, 2023 p.347
- Maria Slimani, « Impossibilité de missionner un expert pour consulter l'enregistrement audiovisuel d'une audition », *Dalloz actualité*, 28 juin 2023
- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Consultation par l'expert des enregistrements de la garde à vue et nullité », *Procédures* n° 8-9, Août-septembre 2023, comm. 247
- Albert Maron et Marion Haas, « Expert privé de projection privée », *Droit pénal*, n° 9, Septembre 2023, comm. 149

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°31 – Juin 2023](#), « L'unique objet de l'enregistrement audiovisuel de la garde à vue criminelle » p.9.

### Recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour une expertise médicale ou psychologique

[Crim., 22 novembre 2023, pourvoi n° 22-86.715, Bull. crim.](#)

*L'article 706-71 du code de procédure pénale, qui s'applique à tous les actes accomplis au cours de la procédure, limite l'usage de la télécommunication audiovisuelle aux cas qu'il prévoit.*

*Il en résulte qu'à l'occasion de l'examen par un expert auquel se réfère l'article 164, alinéa 3, du code de procédure pénale, l'usage de la visioconférence est interdit.*

*La méconnaissance de cette règle, relative à l'établissement et à l'administration de la preuve, est une cause de nullité de l'expertise que toute partie a qualité pour invoquer, et qui fait nécessairement grief.*

*Méconnaît l'article 706-71 du code précité la chambre de l'instruction qui rejette l'exception de nullité, présentée par la personne mise en examen, de l'expertise psychiatrique qui la concerne, qui fait valoir que l'examen été réalisé par un moyen de télécommunication audiovisuelle.*

- Sofian Goudjil, « Expertise psychiatrique de l'article 164 du code de procédure pénale : interdiction de la visioconférence », *Daloz actualité*, 7 décembre 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°34 – Décembre 2023](#), « Un examen psychiatrique par visioconférence ? » p.7.

#### 2.3.3.6. Géolocalisation

### Information au procureur de la République en cas de pose en urgence d'un dispositif de géolocalisation

[Crim., 10 mai 2023, pourvoi n° 22-86.186, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1 :** *La captation et la fixation, par une autorité publique, de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu public ne constituent pas en elles-mêmes une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée de cette personne, seul l'enregistrement permanent ou systématique de données visuelles la concernant pouvant entraîner une atteinte au droit en cause.*

*Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter le moyen de nullité de la captation d'images de personnes se trouvant sur la voie publique, à l'initiative d'enquêteurs, pris de la violation de l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, énonce que les prises de vue ont été réalisées, de manière non continue, à l'aide d'un camescope, l'appareil en cause n'étant pas fixé ou installé durablement sur place et ne fonctionnant pas en permanence compte tenu de la présence intermittente des enquêteurs, dès lors qu'un tel enregistrement, d'une part, n'est pas assimilable à la mise en oeuvre d'un dispositif de vidéosurveillance, d'autre part, faute de caractère permanent et systématique, ne saurait caractériser une ingérence dans l'exercice du droit précité.*

**Sommaire 2 :** *Il résulte de l'article 230-35 du code de procédure pénale que si l'officier de police judiciaire doit justifier, lorsqu'il informe le procureur de la République de la pose en urgence d'un dispositif de géolocalisation, de l'existence d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, la loi ne lui fait pas obligation d'établir à cette fin un écrit motivé, mais seulement de faire connaître au magistrat les éléments de fait qui permettront à celui-ci d'apprécier l'existence de ce risque et, s'il l'estime constitué, d'énoncer, dans sa décision autorisant la poursuite de la mesure, les circonstances de fait le caractérisant.*

- Mario Pirrotta, « Captation d'images sur la voie publique et recours à la géolocalisation en urgence par un OPJ », *Dalloz actualité*, 2 juin 2023
- Emmanuel Dreyer, « Les OPJ peuvent filmer dans l'espace public sans limite ni contrôle judiciaire », *JCP éd. Générale*, n° 27, 10 juillet 2023, act. 834

### Délégation de mission ou d'opérations techniques

[Crim., 23 mai 2023, pourvoi n° 22-84.474, Bull. crim.](#)

*Il résulte des articles 706-95-17, alinéa 1, et 230-32, dernier alinéa, du code de procédure pénale que le magistrat compétent peut, pour la mise en place d'une mesure de sonorisation ou de géolocalisation incluant la réalisation des opérations techniques d'installation, d'utilisation et de retrait du dispositif, désigner tout officier de police judiciaire.*

*Cet officier de police judiciaire peut confier l'exécution de sa mission à des officiers ou agents de police judiciaire placés sous son autorité.*

*Le magistrat compétent ou l'officier de police judiciaire commis par lui tiennent encore des articles 706-95-17, alinéa 2, et 230-36 du code de procédure pénale la faculté de requérir tout agent qualifié d'un des services, unités ou organismes limitativement énumérés à l'article D. 15-1-5 du même code pour procéder auxdites opérations techniques.*

- Mario Pirrotta, « Géolocalisation et sonorisation par la police judiciaire : précisions sur la mise en place des dispositifs techniques », *Dalloz actualité*, 10 juillet 2023
- Éloi Clément, « De l'origine du fil à la patte », *AJ Pénal*, 2023 p.404
- Jacques Buisson, « Enquête. Géolocalisation et sonorisation de véhicules : autorisation puis exécution des actes », *Procédures*, n° 7, Juillet 2023, comm. 223

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°30 – Mai 2023](#), « Sonorisation et géolocalisation : affaire de spécialistes ? » p.8.

#### 2.3.3.7. Contentieux de l'annulation

Réservé.

#### 2.3.3.8. Contentieux de la chambre de l'instruction

### Appel d'une ordonnance constatant l'existence de charges suffisantes et déclarant le mis en examen pénalement irresponsable pour cause de trouble mental

[Crim., 10 janvier 2023, pourvoi n° 22-82.645, Bull. crim.](#)

*L'ordonnance du juge d'instruction qui constate l'existence, contre la personne mise en examen, de charges suffisantes d'avoir commis les faits de sa mise en examen, et déclare cette personne pénalement irresponsable pour*

cause de trouble mental par référence aux dispositions de l'article 122-1 du code pénal, n'est pas une ordonnance de non-lieu au sens de l'article 177 du code de procédure pénale.

Encourt, dès lors, l'annulation, l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable l'appel d'une telle ordonnance, alors qu'il résulte des articles 706-128 et 706-122 à 706-127 du code de procédure pénale qu'une telle décision est susceptible d'un appel que la chambre de l'instruction doit examiner selon une procédure spécifique, et qu'elle échappe en conséquence aux prévisions de l'article 186, dernier alinéa, du même code.

- Méryl Recotillet, « Déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental : nature et régime de l'ordonnance », *Dalloz actualité*, 30 janvier 2023
- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Irresponsabilité pénale et appel de l'ordonnance de charges », *Procédures* n° 3, Mars 2023, comm. 86
- Albert Maron et Marion Haas, « Bien fol qui non-admet », *Droit pénal*, n° 3, Mars 2023, comm. 54
- Stéphane Detraz, « Appel d'une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », *JCP éd. Générale*, n° 07, 20 février 2023, act. 245

### Comparution à l'audience d'une personne dont la comparution n'est ni de droit, ni ordonnée

[Crim., 8 février 2023, pourvoi n° 22-86.524, Bull. crim](#)

La personne, dont il est indiqué en en-tête de l'arrêt qu'elle est comparante à l'audience de la chambre de l'instruction, mais dont la comparution, qui n'est pas de droit, n'a pas été ordonnée, d'office ou à sa demande, ne comparait pas à l'audience au sens de l'article 199 du code de procédure pénale.

Il s'en suit que les juges n'ont pas l'obligation de l'entendre et de lui donner la parole en dernier.

- Maria Slimani, « La défense a la parole en dernier : une garantie limitée devant la chambre de l'instruction », *Dalloz actualité*, 24 février 2023
- Albert Maron et Marion Haas, « Comparant transparent », *Droit pénal*, n° 4, Avril 2023, comm. 73

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°27 – Février 2023](#), « Présent mais non comparant » p.5.

### Audition de certains des experts rédacteurs d'un rapport commun

[Crim., 15 mars 2023, pourvoi n° 22-87.318, Bull. crim.](#)

En application des dispositions des articles 168 et 706-122, alinéa 4, du code de procédure pénale, lorsque la chambre de l'instruction est saisie en application de l'article 706-120 du même code, elle doit entendre tous les experts dont la mission était destinée à apprécier la responsabilité pénale de la personne mise en examen.

Toutefois, lorsque plusieurs experts sont désignés pour exécuter une mission commune, chacun d'eux a qualité pour exposer, à l'audience de la chambre de l'instruction, même en l'absence des autres, le résultat de l'ensemble

des opérations auxquelles ils ont procédé (Crim., 29 novembre 2017, pourvoi n° 16-85.490, Bull. crim. 2017, n° 271).

- Jean-Paul Valat, « L'audition des experts par la chambre de l'instruction saisie d'une procédure d'irresponsabilité pénale », RSC, 2023 p.376
- Elodie Delacoure, « Abolition du discernement : le devoir d'auditionner les experts », *Dalloz actualité*, 17 avril 2023
- Jacques Buisson, « Instruction. Saisine de la chambre de l'instruction aux fins d'examen de l'irresponsabilité pénale », *Procédures*, n° 5, Mai 2023, comm. 152

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°29 – Avril 2023](#), « Irresponsabilité pénale : tous les experts doivent-ils être entendus ? » p.6.

### Comparution du prévenu par un moyen de télécommunication audiovisuel

[Crim., 18 avril 2023, pourvoi n° 23-80.661, Bull. crim.](#)

*L'article 706-71 du code de procédure pénale n'opérant aucune distinction selon que la comparution personnelle a été ordonnée par la chambre de l'instruction ou demandée par la personne détenue, appelante d'une ordonnance de prolongation de la détention provisoire, celle-ci peut toujours lors de la notification de l'avis d'audience refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle lorsque celui-ci est envisagé, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.*

- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « La comparution personnelle est de droit en matière de détention provisoire », *Procédures* n° 6, Juin 2023, comm. 185

### Pouvoirs de la chambre de l'instruction en cas de remise en liberté

[Crim., 17 mai 2023, pourvoi n° 23-81.163, Bull. crim.](#)

*S'il résulte des articles 141-1 et 148-1 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction dispose, lorsqu'une cour d'assises est saisie mais qu'une demande relative au contrôle judiciaire d'un accusé n'est pas formée durant la session au cours de laquelle il doit être jugé, des pouvoirs conférés au juge d'instruction par les articles 139 et 140 du même code, ces derniers textes ne sauraient s'interpréter comme permettant de placer sous contrôle judiciaire une personne remise en liberté d'office en application de la dernière phrase de l'article 181, alinéa 9, de ce code.*

- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Pouvoirs de la chambre de l'instruction en cas de remise en liberté d'office », *Procédures* n° 7, Juillet 2023, comm. 220

### Compétence exclusive du procureur général pour réouvrir une instruction clôturée par un arrêt de non-lieu

[Crim., 21 juin 2023, pourvoi n° 22-82.701, Bull. crim.](#)

*Lorsqu'une information judiciaire précédemment suivie, contre personne dénommée ou non dénommée, a été clôturée par un arrêt de non-lieu, rendu par la chambre de l'instruction, l'article 196 du code de procédure pénale donne au procureur général compétence exclusive pour soumettre à ladite chambre, seule habilitée à en apprécier la valeur, les pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles, au sens de l'article 189 du même code.*

*Le juge d'instruction ne peut être de nouveau saisi, que ce soit par le procureur de la République ou par les parties civiles.*

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°32 – Octobre 2023](#), « Réouverture sur charges nouvelles : règles de compétences » p.9.

### **Irrecevabilité de l'appel par un avocat explicitement révoqué**

[Crim., 27 juin 2023, pourvoi n° 23-82.364, Bull. crim.](#)

*Ne méconnaît ni les articles 115 et 502 du code de procédure pénale, ni les droits de la défense, la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable l'appel d'une ordonnance formé par un avocat, qui lors de l'exercice de cette voie de recours n'était plus le conseil de la personne mise en examen, par suite de la révocation explicite de son mandat adressée au juge d'instruction et de la désignation d'un nouveau conseil, peu important que postérieurement il ait été à nouveau désigné par la personne mise en examen.*

### **Intérêt à agir du demandeur par rapport aux actes relatifs à un autre mis en examen**

[Crim., 5 septembre 2023, pourvoi n° 22-87.240, Bull. crim.](#)

*N'est pas recevable à reprocher à la chambre de l'instruction de ne pas avoir prononcé l'annulation, par voie de conséquence, en application de l'article 174, alinéa 2, du code de procédure pénale, d'actes et de pièces de la procédure ultérieure qui se rapportent à une autre personne mise en examen, le demandeur qui n'allègue ni n'établit son intérêt à obtenir l'annulation des éléments en cause.*

- Davy Miranda, « De l'examen minutieux des actes subséquents à un acte annulé par la chambre de l'instruction », *AJ Pénal*, 2023, p.509
- Maria Slimani, « Nullité des actes subséquents ayant pour seul support nécessaire un acte annulé », *Dalloz actualité*, 21 septembre 2023

### **Décision de la chambre de l'instruction sur les frais et dépens et pourvoi en cassation**

[Crim., 17 octobre 2023, pourvoi n° 23-82.077, Bull. crim.](#)

*Il résulte de l'article 800 du code de procédure pénale que la décision de la chambre de l'instruction, saisie du recours formé par la partie prenante contre la décision constatant la forclusion de sa demande en paiement de frais de justice, est insusceptible de recours.*

*Une telle décision ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation que si elle est entachée d'excès de pouvoir.*

- Maria Slimani, « Effets de la forclusion d'une demande en paiement au titre des frais de justice », *Dalloz actualité*, 23 octobre 2023

### Délai pour statuer sur une demande de mise en liberté

[Crim., 12 décembre 2023, pourvoi n° 23-85.651](#)

*Il résulte de l'article 148-2 du code de procédure pénale que lorsqu'une chambre de l'instruction est appelée à statuer, en application de l'article 148-1 du même code, sur une demande de mise en liberté formée par un accusé, elle doit se prononcer dans le délai de vingt jours qu'il fixe, non susceptible de prolongation, faute de quoi il est mis fin à la détention provisoire. Ce délai ne peut être prolongé, même lorsque la chambre de l'instruction ordonne une expertise afin de déterminer si l'état de santé de la personne détenue est compatible avec son maintien en détention au sens de l'article 147-1 du code de procédure pénale.*

- Théo Scherer, « Intangibilité du délai pour statuer sur une demande de mise en liberté : le chant du cygne », *Dalloz actualité*, 21 décembre 2023
- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Appréciation stricte du délai pour se prononcer sur une demande de mise en liberté d'un accusé », *Procédures*, n° 2, Février 2024, comm. 42

#### 2.3.3.9. Ordonnances de règlement et de renvoi ou de mise en accusation

### Contestation de la nature correctionnelle des faits poursuivis

[Crim., 14 mars 2023, pourvoi n° 22-87.286, Bull. crim.](#)

*Est recevable, en application de l'article 186-3 du code de procédure pénale, l'appel formé par une personne mise en examen pour crime de l'ordonnance la renvoyant, après requalification, devant le tribunal correctionnel, s'il résulte d'une articulation essentielle de son mémoire devant la chambre de l'instruction qu'elle sollicite, de façon non équivoque, sa mise en accusation devant la juridiction criminelle, et ce, pour des chefs précisément identifiés. Cette exigence demeure, même lorsque la déclaration d'appel est faite au visa de l'article 186-3 précité.*

*Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable l'appel d'une telle ordonnance dès lors que le mémoire de l'appelant, s'il fait valoir, au visa du texte précité, qu'une partie des faits pour lesquels il est renvoyé devant le tribunal correctionnel constituent un crime, ne précise néanmoins ni les chefs concernés ni ne sollicite sa mise en accusation devant une juridiction criminelle.*

- Jean-Paul Valat, « L'appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel », *RSC*, 2023, p.377
- Maria Slimani, « Précisions sur les conditions requises pour contester une correctionnalisation », *Dalloz actualité*, 14 avril 2023
- Albert Maron et Marion Haas, « Appel au crime », *Droit pénal*, n° 5, Mai 2023, comm. 91

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°28 – Mars 2023](#), « L'appel en cas de « correctionnalisation » ne peut que tendre à la saisine de la juridiction criminelle » p.8.



## Appel d'une ordonnance de renvoi devant la cour d'assise pour un délit connexe

[Crim., 7 juin 2023, pourvoi n° 23-81.699, Bull. crim.](#)

*Il résulte des dispositions des articles 181 et 186 du code de procédure pénale que la personne mise en examen est recevable à relever appel de l'ordonnance qui la renvoie devant la cour d'assises, ou, le cas échéant, devant la cour criminelle départementale, pour un délit connexe à un crime reproché à un tiers.*

### 2.3.3.10. Parties civiles

Réservé.

## 2.4. Saisies pénales

### Saisie d'une somme sur un compte bancaire à l'étranger

[Crim., 5 janvier 2023, pourvoi n° 22-81.155, Bull. crim.](#)

*Il se déduit des articles 705 et 706-153 du code de procédure pénale que si, dans le cadre d'une enquête préliminaire, le juge des libertés et de la détention est compétent pour ordonner une mesure de saisie de sommes figurant au crédit d'un compte ouvert auprès d'une banque domiciliée sur le territoire d'un Etat étranger et qualifiée de tiers saisi par l'arrêt attaqué, il ne saurait, sans méconnaître les règles de compétence territoriale et de souveraineté des Etats, exiger de cet établissement, auquel il a notifié l'ordonnance attaquée, qu'il se libère des sommes saisies, en dehors de toute procédure d'entraide pénale, par virement au crédit du compte de l'AGRASC.*

- Cloé Fonteix, « Saisie pénale visant un compte étranger : pas d'injonction à la banque de se libérer des sommes sans violation du principe de souveraineté », *Dalloz actualité*, 13 février 2023
- Albert Maron et Marion Haas, « Albert est prince en son rocher », *Droit pénal*, n° 3, Mars 2023, comm. 55

### Appel contre une ordonnance de saisie spéciale et immunité pénale liée aux fonctions

[Crim., 1 février 2023, pourvoi n° 22-82.235, Bull. crim](#)

*Si la personne dont le bien fait l'objet d'une saisie pénale au cours d'une enquête préliminaire, ne saurait, à l'occasion de son appel contre l'ordonnance de saisie, invoquer des exceptions ou formuler des demandes étrangères à l'unique objet de l'appel, il se déduit des articles 689-11 et 706-153 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction, saisie de l'appel formé contre une ordonnance de saisie spéciale rendue dans le cadre d'une enquête préliminaire diligentée des chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis à l'étranger et dont les éventuelles poursuites sont conditionnées par la résidence en France de la seule personne mise en cause, est tenue, nonobstant la règle de l'unique objet, d'examiner les éléments que celle-ci lui soumet en invoquant l'immunité pénale liée aux fonctions qu'elle occupait à la date des faits et à la nature des actes qui lui sont reprochés.*

- Caroline Peloso, « Appel d'une ordonnance de saisie spéciale et examen des conditions de l'immunité pénale », *Dalloz actualité*, 13 mars 2023

### Refus de restitution d'une somme saisie en tant que produit de l'infraction et classement sans suite

[Crim., 1 février 2023, pourvoi n° 22-80.461, Bull. crim.](#)

*Lorsqu'une requête en restitution est présentée sur le fondement des dispositions de l'article 41-4 du code de procédure pénale alors qu'aucune juridiction n'a été saisie en raison du classement sans suite de la procédure au cours de laquelle le bien objet de la requête a été saisi, la restitution ne peut être refusée au motif que le bien est le produit ou l'instrument de l'infraction, dès lors qu'en l'état dudit classement, aucune juridiction de jugement n'est susceptible de constater l'existence de cette infraction.*

*La restitution ne peut dans ce cas être refusée que si elle est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction du bien.*

*Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui refuse de restituer une somme saisie au motif que cette somme serait le produit d'une infraction, alors qu'elle a constaté le classement sans suite de l'enquête au cours de laquelle la saisie avait été effectuée.*

- Matthieu Hy, « Motivation et contrôle de proportionnalité de la peine de confiscation en valeur du produit de l'infraction », *AJ Pénal*, 2023, p.303
- Théo Scherer, « Classement sans suite : la restitution des biens saisis s'impose », *Dalloz actualité*, 8 février 2023
- Matthieu Hy, « Limitation des motifs de refus de restitution en cas de classement sans suite », *AJ Pénal*, 2023, p.246
- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Restitution de biens saisis en cas de classement sans suite », *Procédures*, n° 4, Avril 2023, comm. 122
- Albert Maron et Marion Haas, « Ectoplasme d'infraction », *Droit pénal*, n° 4, Avril 2023, comm. 77

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°26 – Janvier 2023](#), « Restitutions après un classement sans suite : point d'instrument ou de produit de l'infraction ... sans infraction ! » p.7.

### Contestation de la décision de destruction des biens saisis dangereux ou nuisibles

[Crim., 15 février 2023, pourvoi n° 22-83.956, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1 :** *Selon l'article 41-5 du code de procédure pénale, la décision par laquelle le procureur de la République ordonne la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite, est notifiée par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause, qui peuvent la contester devant la chambre de l'instruction.*

*Excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui statue seul sur la contestation de la décision de destruction prise par le procureur de la République.*

**Sommaire 2 :** *La décision de destruction des biens meubles saisis prise par le procureur de la République en application de l'article 41-5 du code de procédure pénale peut être écrite ou orale, à condition que le procès-verbal d'enquête rende compte de cette décision et de ses motifs.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer la décision du procureur de la République inexistante, retient que les pièces de la procédure établissent que celle-ci a été verbale et qu'en l'absence de décision formalisée, il ne peut être apprécié la pertinence de la motivation, ni les éléments de fait et de droit, pas plus que le fondement juridique de la décision, alors que l'existence de la décision du procureur de la République ressortait du procès-verbal de notification de celle-ci et que ce procès-verbal en énonçait les motifs.*

- Dorothée Goetz, « Une décision de destruction d'objet saisi peut être orale si le procès-verbal d'enquête précise les motifs de cette décision », *Dalloz actualité*, 24 février 2023
- Matthieu Fiorini, « Destruction de scellé au cours de l'enquête : possibilité d'une décision orale », *AJ Pénal*, 2023, p.194

### Impossibilité d'autoriser l'aliénation des biens saisis

[Crim., 15 février 2023, pourvoi n° 21-87.146, Bull. crim.](#)

*La cour d'appel ne tient pas de l'article 710 du code de procédure pénale ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire le pouvoir d'autoriser l'aliénation des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'information judiciaire.*

*Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui autorise l'aliénation, par les autorités judiciaires des Etats-Unis d'Amérique, des biens saisis par ces autorités à la demande des autorités judiciaires françaises.*

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°27 – Février 2023](#), « Vente de biens saisis pendant l'enquête ou l'information judiciaire : incompétence de la juridiction de jugement » p.9.

### Objet de la saisie de documents et supports d'information par l'autorité de la concurrence

[Crim., 21 février 2023, pourvoi n° 21-85.572, Bull. crim.](#)

*Les saisies opérées par les agents de l'Autorité de la concurrence en exécution d'une ordonnance délivrée par le juge des libertés et de la détention sur le fondement de l'article L. 450-4 du code de commerce peuvent porter sur tous les documents et supports d'information qui sont en lien avec l'objet de l'enquête et se trouvent dans les lieux que le juge a désignés ou sont accessibles depuis ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire que ces documents et supports appartiennent ou soient à la disposition de l'occupant des lieux.*

- Jérôme Lasserre, « Portée de la saisie opérée par les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers », *AJ Pénal*, 2023 p.147
- Haritini Matsopoulou, « L'étendue des pouvoirs de saisie des agents de l'Autorité de la concurrence », *Revue des sociétés*, 2023 p.319
- David Bosco, « Des précisions de la Cour de cassation sur le déroulement des enquêtes de concurrence », *Contrats Concurrence Consommation*, n° 4, Avril 2023, comm. 65

## Délai pour saisir le procureur de la République d'une requête en restitution

[Crim., 8 mars 2023, pourvoi n° 22-81.100, Bull. crim.](#)

*Les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 41-4 du code de procédure pénale, dont il résulte que, si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets placés sous main de justice qui n'ont pas été restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, s'appliquent aux créances figurant sur les contrats d'assurance sur la vie saisies en application des articles 706-153 et 706-155, alinéa 2, du code de procédure pénale. Leur dévolution à l'Etat entraîne la résolution du contrat d'assurance sur la vie et le transfert des fonds à l'Etat, en application de l'article L. 160-9 du code des assurances, L. 223-29 du code de la mutualité ou L. 932-23-2 du code de la sécurité sociale dont les dispositions s'étendent à la non-restitution définitive de tels biens.*

*Justifie sa décision l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête en restitution d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, relève que la juridiction saisie ayant, par jugement du 13 mai 2019, épuisé sa compétence, sans avoir statué sur la restitution de la créance, le requérant disposait d'un délai ayant expiré le 13 novembre 2019 pour saisir le procureur de la République d'une requête en restitution, et qu'à défaut le ministère public était fondé à statuer d'office pour dire n'y avoir lieu à restituer la créance devenue propriété de l'Etat.*

- Cloé Fonteix, « Non-restitution d'un contrat d'assurance-vie constituant le produit d'une infraction : assimilation des effets à ceux de la confiscation », *Dalloz actualité*, 6 avril 2023

## Nécessaire mention dans le jugement de la communication des pièces ayant fondé la saisie entre les mains d'un tiers

[Crim., 8 mars 2023, pourvoi n° 22-80.896, Bull. crim.](#)

*Il résulte de l'article 706-158 du code de procédure pénale que l'appelant d'une ordonnance de saisie sans dépossession d'un bien ne peut prétendre, dans le cadre de son recours, qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste, consistant en l'ordonnance attaquée et, le cas échéant, le procès-verbal constatant les opérations initiales de saisie et la requête du ministère public, d'autre part, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la chambre de l'instruction doit s'assurer que lui ont été communiquées les pièces précisément identifiées de la procédure sur lesquelles elle s'appuie, dans ses motifs décisifs, pour justifier la mesure.*

*Lorsqu'elle statue sur le recours du tiers appelant sur la saisie d'un bien ou droit incorporel, la chambre de l'instruction ne peut satisfaire aux exigences relatives à l'accès du demandeur aux pièces du dossier par la seule mention selon laquelle le procureur général a déposé le dossier et ses réquisitions écrites au greffe de la chambre de l'instruction pour être tenus à la disposition des avocats des parties.*

*Les mentions de l'arrêt doivent en conséquence énoncer que le tiers appelant a eu accès aux pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste et, le cas échéant, aux pièces précisément identifiées sur lesquelles elle se fonde pour justifier la mesure dans ses motifs décisifs, ainsi qu'identifier, directement ou par renvoi à un inventaire éventuellement dressé par le procureur général, chacune des pièces mises à la disposition de l'avocat du tiers appelant.*

- Chloé Fauchon, « Communication des pièces au tiers appelant d'une saisie de biens », *Dalloz actualité*, 20 mars 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°28 – Mars 2023](#), « Preuve de la communication des pièces à l'appelant » p.8.

[Crim., 5 avril 2023, pourvoi n° 22-80.770, Bull. crim.](#)

*La chambre de l'instruction saisie de l'appel interjeté par un tiers à l'encontre de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction en application de l'article 99 du code de procédure pénale est tenue de s'assurer, si la saisie a été opérée entre ses mains ou s'il justifie être titulaire de droits sur le bien dont la restitution est sollicitée, que lui ont été communiqués en temps utile, outre les procès-verbaux de saisie ou, en cas de saisie spéciale, les réquisitions aux fins de saisie et l'ordonnance de saisie, les pièces précisément identifiées de la procédure sur lesquelles elle se fonde dans ses motifs décisives.*

*Ne méconnaît pas ce principe, la chambre de l'instruction qui a communiqué à l'appelante les procès-verbaux de saisie des biens dont la restitution était sollicitée et ne s'est pas fondée, dans ses motifs décisives, sur des pièces précisément identifiées de la procédure.*

- Chloé Fauchon, « Saisie pénale : communication des pièces essentielles au tiers requérant », *AJ Pénal*, 2023 p.297

## Retenue temporaire d'argent liquide par les douanes

[Crim., 22 mars 2023, pourvoi n° 22-82.759, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1 :** *Il se déduit des articles 6, § 1, et 13 de la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du Protocole additionnel n° 1 qu'est recevable à exercer le recours prévu par l'article L. 152-5 du code monétaire et financier, le propriétaire d'argent liquide dont la retenue temporaire a été décidée par les services des douanes en application de l'articles L. 152-4-1 dudit code.*

*Encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel qui déclare irrecevable le recours formé contre l'ordonnance de retenue temporaire d'argent liquide par le propriétaire de la somme retenue au motif que ce dernier, non présent lors de la notification de cette mesure, est tiers à ladite retenue.*

**Sommaire 2 :** *Il résulte de l'article L. 152-4-1, I, alinéa 1, et II, du code monétaire et financier, qui doit être interprété à la lumière de l'article 7, § 1, b, du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union, que les agents des douanes peuvent retenir temporairement de l'argent liquide en provenance d'un Etat non-membre de l'Union européenne ou d'un Etat membre, ou à destination de tels Etats, ayant fait l'objet d'une déclaration, lorsqu'il existe des indices que l'argent liquide est lié à une activité criminelle au sens de l'article 3, § 4, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, indépendamment du montant concerné.*

*Encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel, qui rejette le recours formé contre une retenue temporaire d'argent liquide en se fondant, pour justifier la mise en oeuvre de cette prérogative par les agents des douanes, sur des éléments ne résultant pas des énonciations du procès-verbal de constat, dont il résulte que la décision de retenue a été motivée uniquement par le montant de la somme transportée.*

- Stéphane Detraz, « Retenue temporaire de l'argent liquide douteux : ce qu'ont dit les douaniers », *RSC*, 2023, p.578
- Héloïse Robert, « Précisions sur la retenue temporaire d'argent liquide par les agents des douanes », *AJ Pénal*, 2023, p.293
- Dorothée Goetz, « Retenue temporaire d'argent liquide : rappels procéduraux », *Dalloz actualité*, 20 avril 2023
- Jacques-Henri Robert, « De la retenue dans la retenue », *Droit pénal*, n° 5, Mai 2023, comm. 87

### **Restitution des biens saisis instrument ou produit de l'infraction et tiers de bonne foi**

[Crim., 19 avril 2023, pourvoi n° 22-85.243, Bull. crim.](#)

*Les dispositions de l'article 99, alinéa 4, du code de procédure pénale, selon lesquelles il n'y a pas lieu à restitution par la juridiction d'instruction notamment lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction, doivent être interprétées à la lumière des dispositions de l'article 6, § 2, de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, ce dont il résulte que les droits du tiers de bonne foi doivent être réservés, que le bien soit l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction.*

*Encourt la censure l'arrêt qui, pour rejeter la demande de restitution formée par un tiers, énonce que le bien dont la restitution est sollicitée est l'instrument de l'infraction, sans constater que le demandeur ne faisait valoir sur celui-ci aucun titre de détention régulier, ni rechercher s'il était de bonne foi.*

- Cloé Fonteix, « Restitution de l'instrument de l'infraction dès l'instruction s'il appartient à un tiers doté d'un titre de détention régulier et de bonne foi », *Dalloz actualité*, 25 mai 2023
- Albert Maron et Marion Haas, « Coke en stock », *Droit pénal*, n° 6, Juin 2023, comm. 112

### **Contrôle de proportionnalité avec le droit au respect de la vie privée**

[Crim., 1 juin 2023, pourvoi n° 22-86.463, Bull. crim.](#)

*La juridiction d'instruction qui ordonne la remise d'un bien saisi à l'AGRASC en vue de son aliénation doit contrôler le caractère proportionné de l'atteinte portée par la mesure au droit au respect de la vie privée et familiale du propriétaire du bien saisi lorsque cette garantie est invoquée.*

*Est inopérant le moyen tiré de ce que la chambre de l'instruction a dénié au bateau, objet de la décision de remise à l'AGRASC en vue de son aliénation, la qualité de domicile des personnes mises en examen, dès lors que les juges ont opéré un contrôle de la proportionnalité de l'atteinte portée par la mesure à leur droit à une vie privée et familiale et au domicile, en considération des éléments relatifs à la gravité concrète des faits et à la situation personnelle des personnes mises en examen.*

- Cloé Fonteix, « Aliénation d'un bateau au cours d'une instruction et contrôle de proportionnalité de l'atteinte à la vie privée », *Dalloz actualité*, 13 juillet 2023

## Saisies spéciales sur une assurance vie et demande restitution

[Crim., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-87.002, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1 :** *Les dispositions du troisième alinéa de l'article 481 du code de procédure pénale, issues de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, selon lesquelles la restitution peut être refusée lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction, constituent une loi de procédure s'appliquant aux faits commis avant leur entrée en vigueur.*

**Sommaire 2 :** *La restitution d'un bien saisi, produit direct ou indirect de l'infraction, constituant une simple faculté pour la juridiction de jugement, la décision qui la refuse, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 481 du code de procédure pénale, n'a pas lieu d'être motivée.*

**Sommaire 3 :** *La saisie pénale d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie entraîne l'indisponibilité de celle-ci, y compris lorsque cette créance a préalablement fait l'objet d'un acte de délégation imparfaite en garantie d'une dette par ailleurs souscrite par le titulaire de la créance, et interdit le paiement, par le délégué, de la créance dont est titulaire le délégataire, fût-il de bonne foi.*

*Cependant, d'une part, en raison de l'antériorité de la délégation à la saisie pénale, la créance du délégataire à l'encontre du délégué est opposable à l'Etat lors de l'exécution de la peine de confiscation de la créance ou de la décision définitive de non-restitution de celle-ci, exécution qui entraîne également le transfert de la propriété de la créance à l'Etat dans les conditions du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale, à la suite de la résolution judiciaire du contrat d'assurance sur la vie et du transfert des fonds à l'Etat en application de l'article L. 160-9 du code des assurances, L. 223-29 du code de la mutualité ou L. 932-23-2 du code de la sécurité sociale. De plus, le délégataire, au cours de l'enquête ou de l'information, peut former devant le magistrat ayant ordonné la saisie pénale une requête relative à l'exécution de celle-ci, en application de l'article 706-144 du code de procédure pénale, afin de solliciter l'autorisation de poursuivre le paiement de sa créance à l'encontre du délégué, la saisie pénale se reportant sur le solde restant dû par ce dernier au délégant au titre de la créance qu'il détient à son encontre.*

- Stéphane Detraz, « Application dans le temps des dispositions relatives au refus de restitution », *JCP éd. Générale*, n° 39, 02 octobre 2023, act. 1098

## Formes du recours en contestation de saisie dans un cabinet d'avocat

[Crim., 3 octobre 2023, pourvoi n° 23-80.251, Bull. crim.](#)

*Ni l'article 56-1 du code de procédure pénale ni aucune autre disposition de procédure pénale ne prévoyant la forme du recours ouvert contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention statuant en matière de contestation de saisie réalisée au cabinet d'un avocat ou à son domicile, un tel recours peut être effectué par déclaration au greffe de la chambre de l'instruction tout autant que par déclaration d'appel au greffe du premier juge.*

*Il résulte de ce même texte que, saisi d'un tel recours, le président de la chambre de l'instruction statue à nouveau en fait et en droit sur la contestation.*

*Encourt en conséquence la censure l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction qui énonce que le recours ouvert devant lui ne vise qu'à faire obstacle au versement immédiat des pièces dont la saisie a été autorisée par le juge des libertés et de la détention et ne saurait se substituer à un appel.*

- Théo Scherer, « Recours en matière de perquisition chez un avocat : procédure en construction », *Dalloz actualité*, 10 octobre 2023
- Albert Maron et Marion Haas, « Greffes alternatifs », *Droit pénal*, n° 12, Décembre 2023, comm. 207

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°33 – Novembre 2023](#), « Recours en cas de perquisition chez un avocat : précisions » p.8.

### Aliénation des biens saisis

[Crim., 15 novembre 2023, pourvoi n° 23-81.135, Bull. crim.](#)

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui rejette la demande en nullité d'une ordonnance de remise des biens placés sous-main de justice en vue de leur aliénation prise en application de l'article 99-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, alors que l'avis du procureur de la République n'a pas été préalablement recueilli conformément au cinquième alinéa de ce même article, au motif qu'aucune nullité n'est spécialement encourue et qu'aucun grief n'est démontré.*

- Cloé Fonteix, « Nullité de l'ordonnance aliénant un bien saisi rendue sans avis du ministère public », *Dalloz actualité*, 6 décembre 2023
- Matthieu Hy, « Nullité de l'ordonnance de remise à l'AGRASC pour aliénation sans avis préalable du procureur de la République », *AJ Pénal*, 2023, p.559

### Notion autonome du droit de l'Union européenne de gel de biens ou d'éléments de preuve prise par les autorités françaises

[Crim., 13 décembre 2023, pourvoi n° 22-87.237, Bull. crim.](#)

*Il résulte de l'article 2 du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, que la décision de gel constitue une notion autonome du droit de l'Union européenne qui correspond, dans l'ordre juridique interne, à une décision de saisie pénale de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.*

*En conséquence, est irrecevable l'appel interjeté à l'encontre de la décision de gel prise par le juge d'instruction lorsqu'elle porte sur un bien meuble corporel confiscable comme étant susceptible d'être l'instrument des faits objet de l'information, cette décision ayant, dans l'ordre juridique interne, la nature d'un acte d'instruction prévu par l'article 97 du code de procédure pénale et dont la régularité ne peut être contestée par la voie de l'appel, mais selon la procédure prévue par les articles 173 et suivants du code de procédure pénale.*

- Cloé Fonteix, « Décision de gel d'un meuble corporel : alignement sur le régime applicable à une saisie « interne » », *Dalloz actualité*, 19 janvier 2024



## 2.5. Administration de la preuve

### Compétence de la chambre de l'instruction pour apprécier la régularité des interceptions téléphoniques réalisées dans une autre procédure

[Crim., 27 juin 2023, pourvoi n° 22-86.689, Bull. crim.](#)

*La chambre de l'instruction est compétente, dans le cadre du contentieux des nullités, pour apprécier la régularité d'interceptions téléphoniques administratives réalisées au sein d'un établissement pénitentiaire dès lors qu'elles ont été versées à une procédure pénale.*

- Éric Péchillon, « Régularité d'interceptions administratives d'écoutes téléphoniques réalisées au sein d'un établissement pénitentiaire », *AJ Pénal*, 2023, p.400
- Laura Pignatel, « Nullités d'interceptions téléphoniques administratives : compétence de la chambre de l'instruction », *Dalloz actualité*, 22 septembre 2023
- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Compétence de la chambre de l'instruction pour annuler une écoute administrative versée au dossier pénal », *Procédures*, n° 8-9, Août-septembre 2023, comm. 249

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°31 – Juin 2023](#), « Nécessaire examen de la régularité d'écoutes administratives dans un établissement pénitentiaire » p.10.

### Technique du client mystère

[Crim., 27 juin 2023, pourvoi n° 22-83.338, Bull. crim.](#)

*Le recours à la technique du consommateur mystère n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle est employée sans provoquer l'infraction et sans contournement ni détournement de procédure ayant pour objet ou pour effet de vicier la recherche de la preuve.*

- Haritini Matsopoulou, « Rappel aux juges du fond des règles régissant les interdictions de diriger ou de gérer », *Revue des sociétés*, 2023, p.528
- Jérôme Lasserre Capdeville, « Admission de la technique du consommateur mystère », *AJ Pénal*, 2023, p.406
- Jérémy Pidoux, « La méthode du client mystère : un stratagème loyal en matière pénale », *Dalloz actualité*, 12 septembre 2023
- Albert Maron et Marion Haas, « Mystère et vendeur à la gomme », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 168
- Pierre-Jérôme Delage, « La pratique du client mystère face au principe de loyauté de la preuve en matière pénale », *JCP éd. Générale*, n° 41, 16 octobre 2023, act. 1165

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°32 – Octobre 2023](#), « Eclaircie sur le client mystère » p.8.

## **Autorisation de dérogation à l'usage de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) par le procureur de la République**

[Crim., 21 novembre 2023, pourvoi n° 23-82.891, Bull. crim.](#)

*Lorsque le juge des libertés et de la détention autorise des interceptions judiciaires en application de l'article 706-95 du code de procédure pénale, il résulte de ce texte et de l'article 230-45 dudit code qu'il entre dans les fonctions du procureur de la République de donner à l'officier de police judiciaire, placé sous son autorité, l'autorisation de déroger, en cas d'impossibilité technique, au recours à la plate-forme nationale des interceptions judiciaires pour leur exécution.*

## **Recueil des enregistrements d'un plan de vidéo-protection**

[Crim., 21 novembre 2023, pourvoi n° 23-81.591, Bull. crim.](#)

*Le recueil, par des officiers ou agents de police judiciaire habilités, des enregistrements provenant d'un plan de vidéo-protection auxquels ils ont eu régulièrement accès, sans recours à un moyen coercitif, n'implique pas la délivrance d'une réquisition au sens de l'article 60-1 du code de procédure pénale.*

- Maria Slimani, « Recueil des enregistrements d'une vidéoprotection en enquête : nul besoin de réquisition », *Dalloz actualité*, 5 décembre 2023
- Jacques Buisson, « Recueil d'informations utiles aux investigations », *Procédures*, n° 1, Janvier 2024, comm. 17

## **Retrait des pièces ou mentions de pièces se référant à la demande ou à l'accord de renvoi en CRPC en cas d'échec**

[Crim., 29 novembre 2023, pourvoi n° 23-81.825, Bull. crim.](#)

*Il se déduit des articles 180-1, 495-14 et 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, lorsque, à la suite d'une information judiciaire, la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsque le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui n'a pas homologué la proposition du procureur de la République, la demande ou l'accord de la personne mise en examen aux fins de renvoi de l'affaire au procureur de la République en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi que les pièces ou mentions de pièces s'y référant, doivent être retirées du dossier de l'information judiciaire se poursuivant par suite de la caducité de l'ordonnance de renvoi en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.*

*Le retrait des mentions de pièces se référant à la déclaration ou l'accord de la personne mise en examen s'effectue par voie de cancellation.*

*Il appartient au juge d'instruction chargé de l'information de saisir la chambre de l'instruction dans les conditions des articles 170 et 173 du code de procédure pénale, aux fins de retrait des pièces ou mentions de pièces précitées. La chambre de l'instruction procède ainsi qu'il est dit aux articles 170-1, 194 et suivants du code de procédure pénale. Le retrait s'opère dans les conditions du dernier alinéa de l'article 174 du code de procédure pénale.*

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui rejette le moyen pris de la nullité du versement et du maintien dans le dossier de l'information du courrier adressé par la personne mise en examen au juge d'instruction aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et des*

mentions de pièces du dossier de l'information s'y référant, alors qu'il lui appartenait d'ordonner le retrait de cette demande, ainsi que la cancellation des mentions de pièces s'y référant.

- François Voiron et Sarah Rahim, « CRPC : renforcement formel des droits du mis en examen en cas d'échec », *Dalloz actualité*, 11 décembre 2023
- Albert Maron et Marion Haas, « Coupable avoué, mais présumé innocent », *Droit pénal*, n° 1, Janvier 2024, comm. 14

Commenté par la [Lettre de la chambre criminelle n°34 – Décembre 2023](#), « Echec de la procédure : la demande de renvoi en CRPC doit être retirée du dossier de l'information » p.7.

### Prise en compte des notes des services de renseignements

[Crim., 5 décembre 2023, pourvoi n° 22-80.611, Bull. crim.](#)

*L'article L. 229-1 du code de la sécurité intérieure, tel que l'analyse le Conseil constitutionnel, prévoit que l'administration, aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, peut être autorisée par le juge judiciaire à procéder à des visites domiciliaires et des saisies en tout lieu qu'elle désigne, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme et que cette personne entre en relations habituelles avec des personnes ou des organisations impliquées dans le terrorisme, ou adhère à une idéologie terroriste.*

*En application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il appartient au juge des libertés et de la détention, et au premier président de la cour d'appel saisi d'un recours, de vérifier si la mesure sollicitée est nécessaire et proportionnée au regard des conditions ci-dessus énumérées. Il revient à la Cour de cassation de s'assurer que le juge d'appel a motivé sa décision sans insuffisance ni contradiction.*

*La requête de l'administration peut se fonder exclusivement sur une note des services de renseignements, dite note blanche, si les faits qu'elle relate sont précis et circonstanciés, le juge des libertés et de la détention ne devant se prononcer qu'au regard de ces seuls éléments de fait, sans interprétation ou extrapolation et le juge d'appel ayant la faculté, en cas de contestation sérieuse, d'inviter l'administration à produire tout élément utile.*

- Mathilde Hirsinger, « Visite domiciliaire préventive en matière terroriste : usage juridictionnel des « notes blanches » », *Dalloz actualité*, 14 décembre 2023
- Haritini Matsopoulou, « Le juge des libertés et de la détention au service de la prévention d'un risque terroriste », *JCP éd. Générale*, n° 02, 15 janvier 2024, act. 45

### 2.6. Droits de la défense

### Refus de renvoi pour défaut de permis de communiquer avec l'avocat

[Crim., 12 avril 2023, pourvoi n° 23-80.668, Bull. crim.](#)

*Le juge des libertés et de la détention n'est pas tenu d'ordonner le renvoi du débat contradictoire pour permettre la délivrance par le juge d'instruction d'un permis de communiquer à l'avocat de la personne mise en examen si celui-ci n'a pas été régulièrement sollicité.*

*N'encourt pas la censure la chambre de l'instruction qui rejette la demande de nullité du débat contradictoire, prise du refus du juge des libertés et de la détention d'ordonner son renvoi en l'absence de délivrance du permis de communiquer aux avocats de la personne mise en examen, dès lors que ces derniers ont adressé leur demande à un numéro de télécopie différent de celui du cabinet du juge d'instruction et, que l'une de ces demandes était de surcroît ambiguë, en ce qu'elle était formulée dans un courrier dont l'objet était une demande de copie des pièces de la procédure.*

- Caroline Peloso, « Demande de permis de communiquer par l'avocat : attention au formalisme », *Dalloz actualité*, 23 mai 2023

## **Demande de renvoi par transmission électronique**

[Crim., 13 avril 2023, pourvoi n° 22-83.494, Bull. crim.](#)

*En application de l'article D. 591 du code de procédure pénale, la demande de renvoi, qui peut être faite par simple lettre, peut également être transmise par voie électronique.*

*Par conséquent, les prescriptions de ce texte sont applicables à cette demande, laquelle n'est recevable, lorsqu'elle est envoyée par un moyen de télécommunication électronique, par un avocat, que si elle a été envoyée à une adresse électronique répondant au format « cep.xxx@justice.fr », seul susceptible d'être utilisé pour la communication électronique pénale en application de la convention signée le 5 février 2021 entre le ministère de la justice et le Conseil national des barreaux, qui a pour objet de garantir la sécurité des échanges entre les avocats et les juridictions, l'intégrité des actes transmis et l'identification des acteurs de la communication électronique.*

- Jacques Buisson, « Jugement. Transmission d'une demande de renvoi par voie électronique : à la seule adresse formatée », *Procédures*, n° 6, Juin 2023, comm. 188
- Hugues Diaz, « Recevabilité d'une demande formée au titre de la communication électronique pénale », *Dalloz actualité*, 22 mai 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°29 – Avril 2023](#), « Demande de renvoi par courriel : à quelle adresse ? » p.9.

## **Excès de formalisme dans la procédure de désignation de l'avocat et article 6 CEDH**

[Crim., 19 avril 2023, pourvoi n° 23-80.675, Bull. crim.](#)

*La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Il se déduit de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que si le droit d'exercer un recours peut être soumis à des conditions légales, les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure.*

*Encourt la cassation, en raison d'un formalisme excessif, l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui déclare irrecevable l'appel formé au nom de la partie civile par un avocat, au motif que ce dernier n'avait pas été régulièrement désigné au regard des articles 115 et 502 du code de procédure pénale, alors que la copie du dossier lui a été délivrée et que l'avis de fin d'information, le réquisitoire définitif et l'ordonnance de règlement lui ont été notifiés, ce dont il résulte que le juge d'instruction a considéré que cet avocat avait été personnellement choisi par la partie civile.*

- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Désignation d'un avocat et formalisme excessif », *Procédures*, n° 6, Juin 2023, comm. 184
- Alexandre Lefebvre, « L'irrecevabilité d'un acte réalisé par un avocat associé non-désigné peut constituer un excès de formalisme », *Dalloz actualité*, 17 mai 2023

### Nécessaire allégation de l'atteinte au droit à garder le silence

[Crim., 23 mai 2023, pourvoi n° 22-84.369, Bull. crim.](#)

*Si la recevabilité de l'action en nullité de la personne mise en examen qui a gardé le silence ne peut être subordonnée à l'allégation, par cette dernière, que la formalité méconnue a pour objet de préserver un droit ou un intérêt qui lui est propre, sauf à méconnaître son droit à ne pas s'auto-incriminer, il lui appartient néanmoins d'alléguer, dans sa requête ou son mémoire, au regard des pièces de la procédure, que tel pourrait être le cas.*

- Jacques Buisson, « Droit de se taire », *Procédures*, n° 7, Juillet 2023, comm. 217 et comm. 218

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°31 – Juin 2023](#), « Même la personne qui garde le silence doit établir sa qualité pour agir » p.9.

### Déclaration d'intention d'une partie suite à l'avis de fin d'information

[Crim., 10 octobre 2023, pourvoi n° 23-83.511, Bull. crim.](#)

*Il résulte de l'article 175, III, du code de procédure pénale que les parties qui souhaitent exercer l'un ou plusieurs des droits prévus aux IV et VI de cet article doivent, dans un délai de quinze jours à compter de chaque interrogatoire ou de l'envoi de l'avis de fin d'information, faire connaître leur intention en ce sens, selon les modalités prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 81 dudit code.*

*Il résulte encore de l'article D. 40-1-1 du même code que, si une partie à la procédure a demandé à exercer l'un ou plusieurs des droits prévus aux IV et VI de l'article 175 précité, les dispositions concernées des IV et VI de cet article sont applicables à l'ensemble des parties.*

*Dès lors, encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer, après l'envoi de l'avis de fin d'information, la personne mise en examen irrecevable en sa requête en nullité à défaut de déclaration d'intention, d'une part, omet de prendre en compte la déclaration d'intention d'exercer les droits prévus aux IV et VI de l'article 175 régulièrement effectuée par cette personne dans les quinze jours de son interrogatoire de première comparution, d'autre part, ne tient pas compte de la déclaration d'intention régulièrement effectuée par une autre partie.*

- Jacques Buisson, « Clôture contradictoire. Exercice des droits des parties privées », *Procédures*, n° 1, Janvier 2024, comm. 18
- Nicolas Jeanne, « Premières précisions sur la déclaration d'intention conditionnant la recevabilité d'une requête en nullité formée lors du règlement de l'instruction » *JCP éd. Générale*, n° 48, 4 décembre 2023, act. 1369
- Jérémy Pidoux, « De l'importance des déclarations d'intention des parties lors du règlement contradictoire de l'information », *Dalloz actualité*, 23 novembre 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°33 – Novembre 2023](#), « Contradictoire lors du règlement de la procédure : un pour tous... » p.7.

### Violation du secret de l'enquête et atteinte à la vie privée

[Crim., 17 octobre 2023, pourvoi n° 22-83.869, Bull. crim.](#)

*Le préjudice résultant de la captation de l'image d'une personne concernée par une enquête et de sa reproduction sans son autorisation, à la suite de la communication à un journaliste de renseignements connus des seuls fonctionnaires de police concourant à la procédure, est en relation directe avec la violation du secret de l'enquête et de l'instruction prévu à l'article 11 du code de procédure pénale, ce texte ayant pour objet de garantir notamment le droit au respect de la vie privée et la présomption d'innocence des personnes concernées par la procédure en cause.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui déclare irrecevable la constitution de partie civile du chef de violation du secret professionnel de la compagne d'une personne interpellée sur la voie publique qui a été suivie par les enquêteurs à cette fin et dont la photographie a été diffusée dans la presse sans son autorisation.*

- Jacques Buisson, « Recevabilité d'une constitution de partie civile devant une juridiction d'instruction », *Procédures*, n° 12, Décembre 2023, comm. 332
- Sofian Goudjil, « Conditions de recevabilité de la constitution de partie civile devant la juridiction d'instruction », *Dalloz actualité*, 14 novembre 2023
- Emmanuel Dreyer, « La personne qui assiste à une violation du secret professionnel est recevable à se constituer partie civile de ce chef », *Légipresse*, 2023, p.615

### Prise de parole du prévenu avant la notification du droit de se taire

[Crim., 18 octobre 2023, pourvoi n° 21-85.228, Bull. crim.](#)

*L'article 406 du code de procédure pénale vise à préserver le prévenu du risque de s'auto-incriminer, en se sentant obligé de répondre, au cours des débats, aux questions de la juridiction ; ce risque n'existe que si le prévenu prend la parole au cours des débats, et est exclu s'il ne s'exprime que sur les modalités de sa comparution devant la cour d'appel. Ainsi, ne méconnaît pas ce texte la cour d'appel dont le président a avisé le prévenu de son droit, au cours des débats, de se taire, après lui avoir donné la parole sur la seule question de la composition de la juridiction qui pouvait, en l'espèce, à la demande de l'intéressé, être collégiale plutôt qu'à juge unique.*

- Juliette Chapelle, « Moment de la notification du droit de se taire : tout dépend de ce dont on parle ! », *AJ Pénal*, n°1, 28 janvier 2024, p. 48.

### Avis d'audience à l'avocat de la défense en cas de recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle

[Crim., 5 décembre 2023, pourvoi n° 23-85.403, Bull. crim.](#)

Il se déduit de l'article 706-71 du code de procédure pénale que, hors le cas prévu à l'article 706-71-1 de ce même code, lorsque le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle est envisagé devant la chambre de l'instruction statuant en matière de détention provisoire, l'avocat de l'intéressé doit en être avisé dans le délai et selon les formes prévus pour l'avis d'audience aux articles 197 et 803-1 du code de procédure pénale. Cette formalité, qui a pour objet de permettre à l'avocat d'assurer une défense effective de l'intéressé, en se trouvant à ses côtés s'il estime utile, est essentielle à la préservation des droits de la défense et doit être observée à peine de nullité de l'arrêt.

- Emmanuel Daoud, « Comparution par visioconférence et droit d'être assisté d'un avocat, des propositions alternatives ? », *Dalloz actualité*, 11 janvier 2024

### Défaut d'audition du mis en examen à l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution

[Crim., 19 décembre 2023, pourvoi n° 23-85.767, Bull. crim.](#)

En l'absence d'interrogatoire de la personne mise en examen dans le délai prévu à l'article 82-1 du code de procédure pénale, ni cet article ni aucune autre disposition du code de procédure pénale ne prévoient sa mise en liberté d'office.

- Blandine Durieu, « Pas de mise en liberté d'office pour le détenu en l'absence d'interrogatoire devant le juge d'instruction », *Dalloz actualité*, 17 janvier 2024

### Nécessité de solliciter le permis de communiquer par écrit

[Crim., 19 décembre 2023, pourvoi n° 23-85.642, Bull. crim.](#)

Il se déduit des termes mêmes de l'article D. 32-1-2 du code de procédure pénale que le permis de communiquer doit être sollicité par écrit, afin de donner date certaine à cette demande.

- Alice Roques, « Demande de délivrance du permis de communiquer et entretien avec l'avocat : entre exigence d'écrit et de diligences », *Dalloz actualité*, 25 janvier 2024

## 2.7. État d'urgence

Réservé.

## 2.8. Juridictions de jugement

### 2.8.1. Juridictions de police

Réservé.

## 2.8.2. Juridictions correctionnelles

### Conditions de requalification d'une infraction devant le tribunal correctionnel

[Crim., 10 janvier 2023, pourvoi n° 20-85.968, Bull. crim.](#)

*S'il appartient au juge répressif de restituer aux faits dont il est saisi leur véritable qualification, c'est à la condition de n'y rien ajouter ou de ne pas substituer des faits distincts à ceux de la prévention, sauf acceptation expresse par le prévenu d'être jugé sur des faits et circonstances non compris dans la poursuite.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui requalifie des menaces de mort en provocation directe à des actes de terrorisme, alors que les faits retenus pour affirmer le caractère terroriste des actes à la commission desquels il était provoqué n'étaient pas compris dans la citation, laquelle ne visait par ailleurs aucun propos portant sur des actes en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.*

- Jacques Buisson, « Jugement : requalification de la prévention », *Procédures*, n° 3, Mars 2023, comm. 92
- Emmanuel Dreyer, « En matière de provocation, l'acte de terrorisme n'est pas un crime ou délit comme les autres », *JCP éd. Générale*, n° 10, 13 mars 2023, act. 309
- Sofian Goudjil, « Requalification au regard de faits absents de la citation : nécessité de l'accord du prévenu », *Dalloz actualité*, 10 février 2023
- Rodolphe Mesa, « Adjonction d'une circonstance aggravante et aux droits de la défense », *AJ Pénal*, 2023, p.511

### Tribunal correctionnel statuant sur des faits de nature criminelle

[Crim., 8 février 2023, pourvoi n° 22-80.885, Bull. crim.](#)

*Ne méconnaît pas les articles 388 et 469 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel, saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction, qui réprime sous une qualification correctionnelle des faits de nature criminelle, si la victime était constituée partie civile et était assistée d'un avocat lorsque ce renvoi a été ordonné. Il en est ainsi du tribunal correctionnel qui, saisi dans ces conditions, réprime sous la qualification d'agression sexuelle des faits de pénétration sexuelle.*

- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Intangibilité de la correctionnalisation judiciaire », *Procédures*, n° 4, Avril 2023, comm. 121
- Yves Mayaud, « De la correctionnalisation d'un viol en simple agression sexuelle, ou de la logique de l'illogisme », *RSC*, 2023, p.307
- Jérémy Pidoux, « Correctionnalisation judiciaire légalisée : la possibilité pour le juge correctionnel dont la compétence est « forcée » de prendre en considération des faits de nature criminelle », *Dalloz actualité*, 16 mars 2023
- Stéphane Detraz, « Correctionnalisation légalement forcée de faits de viol », *Recueil Dalloz*, 2023 p.631



Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°27 – Février 2023](#), « La correctionnalisation par le juge d'instruction ne fait pas disparaître les faits criminels » p.7.

### Erreur sur la date des faits dans la prévention et requalification

[Crim., 15 mars 2023, pourvoi n° 21-87.389, Bull. crim.](#)

*La juridiction de jugement demeure saisie du fait poursuivi lorsqu'elle constate qu'il n'a pas été commis à la date visée par la prévention, mais à une autre date qu'elle détermine.*

*Hors le cas d'une erreur matérielle, les juges doivent inviter le prévenu à s'expliquer sur cette modification.*

*Méconnaît ce principe la cour d'appel qui procède à une telle rectification sans l'avoir mise dans le débat et invité le prévenu à s'en expliquer.*

- Jacques Buisson, « Jugement. Le changement de la date des faits de la prévention doit entrer dans le débat devant la juridiction de jugement », *Procédures*, n° 5, Mai 2023, comm. 154
- Philippe Bonfils, « Agression sexuelle incestueuse : le fond et la forme », *Droit de la famille*, n° 5, Mai 2023, comm. 80
- Yves Mayaud, « Agression sexuelle incestueuse : correction de date n'est pas requalification », *RSC*, 2023, p.308
- Jean-Paul Valat, « Faits commis à une autre date que celle retenue par l'acte de poursuite », *RSC*, 2023, p.373
- Maria Slimani, « Erreur sur la date des faits : le prévenu doit consentir à comparaître », *Dalloz actualité*, 6 avril 2023
- Laurent Saenko, « Agression sexuelle « qualifiée » d'incestueuse : le juge pénal doit (parfois) vérifier l'autorité de droit ou de fait », *AJ Famille*, 2023, p.288
- Christian Guéry, « Modification de la date des faits par le tribunal correctionnel et droits de la défense », *AJ Pénal*, 2023, p.174

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°28 – Mars 2023](#), « Modification par les juges de la date du fait poursuivi : quelles conséquences » p.7.

### Renvoi suite à comparution immédiate et détention provisoire

[Crim., 18 avril 2023, pourvoi n° 23-80.674, Bull. crim.](#)

*En cas de recours à la procédure de comparution immédiate prévue par l'article 395 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention, si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire et si la réunion du tribunal est impossible le jour même, que cette impossibilité tienne à l'absence de réunion du tribunal, à l'encombrement de son rôle ou à la circonstance que le temps manquera pour examiner l'affaire dans des conditions de nature à garantir l'équité du procès.*

*Il se déduit des dispositions de l'article 459 du code de procédure pénale que, saisi dans ces conditions, le tribunal correctionnel ne peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure et maintenir un prévenu en détention provisoire sans se prononcer, par un seul et même jugement, sur les moyens de nullité soulevés par le prévenu visant à contester la seule légalité de son titre initial de détention.*

- Dorothée Goetz, « Détention provisoire et comparution immédiate : quelle articulation ? », *Dalloz actualité*, 24 mai 2023
- Christian Guéry, « Comparution immédiate et nullité de la détention ordonnée par le JLD », *AJ Pénal*, 2023, p.344

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°31 – Juin 2023](#), « Contestation au titre de détention : pas de maintien en détention sans examen de sa légalité » p.8.

### Non communication de la note d'audience aux parties en cours d'instance devant le tribunal correctionnel

[Crim., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-87.417, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1** : *Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit que la note du déroulement des débats doive être communiquée aux parties en cours d'instance.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Il y a notes et projet de notes », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 167
- Philippe Conte, « Soustraction et détournement par un particulier de biens contenus dans un dépôt public - Élément matériel », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 156
- Emmanuel Dreyer, « Toute perte de contrôle sur un bien suffit-elle à caractériser un détournement de celui-ci ? », *JCP ed. Entreprise et Affaires*, n° 47, 23 novembre 2023, 1337
- Jean-Yves Maréchal, « Suite... et pas fin de l'affaire de l'arbitrage du Crédit Lyonnais », *Administrations et Collectivités territoriales*, n° 26, 3 juillet 2023, act. 442
- Dorothée Goetz, « Arbitrage frauduleux dans l'affaire Tapie : la saga judiciaire continue », *Dalloz actualité*, 4 juillet 2023

### Témoignage de personnes définitivement condamnées sans prestation de serment

[Crim., 6 septembre 2023, pourvoi n° 22-82.422, Bull. crim.](#)

*Devant les juridictions correctionnelles, les personnes définitivement condamnées qui témoignent dans la même affaire doivent être entendues sans prestation de serment.*

- Hugues Diaz, « Témoignage du coprévenu préalablement condamné », *Dalloz actualité*, 19 septembre 2023
- Albert Maron et Marion Haas, « Franchissement de limites infranchissables », *Droit pénal*, n° 11, Novembre 2023, comm. 188

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°32 – Octobre 2023](#), « Pas de serment pour le témoin coauteur ou complice » p.6.

### 2.8.3. Cour d'assises

## Accusé appelant en fuite

[Crim., 8 février 2023, pourvoi n° 22-84.280, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1 :** *L'arrêt rendu par la cour d'assises, statuant en appel, lorsque l'accusé, absent sans excuse valable, est appelant, doit être qualifié de contradictoire à signifier et ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.*

**Sommaire 2 :** *Il se déduit des dispositions combinées des articles 274, 317 et 379-7 du code de procédure pénale que le président de la cour d'assises doit désigner d'office un avocat à l'accusé appelant en fuite, qui n'a ni fait le choix ni sollicité la désignation d'un défenseur.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Un demandeur aux accusés absents », *Droit pénal*, n° 4, Avril 2023, comm. 74
- Hugues Diaz, « Absence injustifiée de l'accusé appelant : la procédure de défaut criminel ne s'applique pas », *Dalloz actualité*, 7 mars 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°27 – Février 2023](#), « Absence de l'accusé ayant fait appel : quelles conséquences » p.5.

## Question relative à l'enlèvement lors d'une mise en accusation pour séquestration

[Crim., 22 février 2023, pourvoi n° 21-86.080, Bull. crim.](#)

*C'est à tort que, le demandeur ayant été mis en accusation pour le seul crime de séquestration, le président de la cour d'assises a posé une question subsidiaire relative au crime distinct d'enlèvement, dont la nature et les éléments constitutifs sont différents.*

*La cassation n'est cependant pas encourue lorsque, l'accusé ayant été déclaré coupable de séquestration, la question subsidiaire irrégulièrement posée, relative au crime d'enlèvement, a été déclarée sans objet.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Un demandeur aux accusés absents », *Droit pénal*, n° 4, Avril 2023, comm. 74
- Hugues Diaz, « Absence injustifiée de l'accusé appelant : la procédure de défaut criminel ne s'applique pas », *Dalloz actualité*, 7 mars 2023

## Communication à la Cour et au jury des pièces de la procédure dans un local autre que la salle d'audience

[Crim., 15 mars 2023, pourvoi n° 21-86.753, Bull. crim.](#)

*C'est à tort que le président de la cour d'assises ordonne que des pièces du dossier seront communiquées à la cour et au jury dans un local autre que la salle d'audience, alors que le procès-verbal des débats ne constate pas que ce local était accessible au public et que la cour n'a pas ordonné le huis-clos partiel, dans les conditions prévues par l'article 306 du code de procédure pénale.*

La cassation n'est cependant pas encourue lorsque l'accusé n'a pas demandé qu'il soit procédé à cette communication en salle d'audience et qu'il n'a pas été élevé d'incident sur les conditions dans lesquelles les pièces ont été présentées.

- Alice Roques, « Communication à la Cour et au jury des pièces de la procédure : l'absence de mention de publicité n'emporte pas systématiquement nullité », *Dalloz actualité*, 21 avril 2023
- Simon Husser, « Absence de publicité de l'audience : chassez le grief par la porte... », *Recueil Dalloz*, 2023, p.1344

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°28 – Mars 2023](#), « Régularité de la communication de pièces hors de la salle d'audience ? » p.5.

### Cour d'assise spéciale en matière terroriste et constitution de partie civile

[Crim., 29 mars 2023, pourvoi n° 22-84.267, Bull. crim.](#)

Il résulte de l'article 706-16-1 du code de procédure pénale que la cour d'assises spécialement composée doit, après qu'elle a déclaré recevables les demandes de réparation présentées par les parties civiles, renvoyer l'affaire devant le tribunal judiciaire de Paris, en application de l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire.

Méconnaît ces dispositions la cour d'assises qui déclare en outre une constitution de partie civile fondée en son principe.

- Albert Maron et Marion Haas, « Le civil tient le criminel à l'écart », *Droit pénal*, n° 5, Mai 2023, comm. 90
- Elodie Delacoure, « Le juge pénal face à l'action civile en matière de terrorisme », *Dalloz actualité*, 19 avril 2023

### Moment de la présentation des nullités de procédure antérieures aux débats

[Crim., 11 mai 2023, pourvoi n° 22-82.664, Bull. crim.](#)

Les dispositions de l'article 305-1 du code de procédure pénale, qui prévoient que les exceptions tirées d'une nullité qui entache la procédure antérieure à l'ouverture des débats doivent, à peine de forclusion, être soulevées dès que le jury est définitivement constitué, sont applicables à l'irrégularité de l'acte d'appel, formé par les parties, contre l'arrêt de la cour d'assises qui a statué en premier ressort.

Le moyen pris de la nullité de l'acte d'appel du ministère public, présenté pour la première devant la Cour de cassation, est irrecevable.

- Albert Maron et Marion Haas, « Greffier, tu dors ! », *Droit pénal*, n° 7-8, Juillet-août 2023, comm. 128
- Caroline Peloso, « Cour d'assises : conditions de validité du procès-verbal des débats et forclusion de l'action en nullité », *Dalloz actualité*, 15 juin 2023

### Jugement indiquant le nombre de voix de la majorité

[Crim., 24 mai 2023, pourvoi n° 22-84.601, Bull. crim.](#)

*Méconnaît les dispositions des articles 359 et 360 du code de procédure pénale la cour d'assises qui déclare un accusé coupable, en répondant à chacune des questions posées « oui à la majorité de huit voix », de telles mentions indiquant le nombre de voix qui se sont exprimées en faveur de la culpabilité.*

- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Nullité de la délibération indiquant le nombre de voix en faveur de la culpabilité », *Procédures*, n° 7, Juillet 2023, comm. 221
- Albert Maron et Marion Haas, « Qu' « au moins » le secret du délibéré soit gardé », *Droit pénal*, n° 7-8, Juillet-août 2023, comm. 129
- Maria Slimani, « La révélation du nombre de voix exprimées en faveur de la culpabilité de l'accusé encourt la cassation », *Dalloz actualité*, 6 juin 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°30 – Mai 2023](#), « '8 voix au moins' » p.6.

#### Délai de comparution devant la Cour d'assises, détention provisoire et crise sanitaire

[Crim., 14 juin 2023, pourvoi n° 23-82.157, Bull. crim.](#)

*Encourt la cassation l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction qui, saisi d'une demande de prolongation de la détention provisoire d'un condamné en attente de comparution devant une cour d'assises d'appel en application de l'article 380-3-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, se borne à exposer la charge récurrente de la cour d'assise du ressort et les perturbations liées à la crise sanitaire sans caractériser les diligences particulières mises en oeuvre pour permettre l'examen du dossier par la cour d'assises ou en quoi les conséquences de la crise sanitaire constituaient toujours, plusieurs années après celle-ci, des circonstances insurmontables qui ont empêché d'y parvenir.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Covid long », *Droit pénal*, n° 9, Septembre 2023, comm. 147
- Maria Slimani, « Précisions sur la motivation de la prolongation exceptionnelle de détention provisoire de l'accusé », *Dalloz actualité*, 29 juin 2023

#### Autorisation de diffusion d'enregistrements sonore, visuels ou audiovisuel

[Crim., 21 juin 2023, pourvoi n° 22-80.317, Bull. crim.](#)

*Lorsque, au cours des débats devant la cour d'assises, la cour est saisie de conclusions tendant à la diffusion d'un enregistrement, elle apprécie souverainement si la mesure sollicitée est utile à la manifestation de la vérité. Ainsi, le droit pour l'accusé d'obtenir, s'il le demande, la présentation des pièces à conviction sur le fondement de l'article 341 du code de procédure pénale, n'implique pas le droit à la diffusion des enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels, placés sous scellés.*

- Cédric Ribeyre, « Projeter des photos oui, la vidéo non ! », *JCP éd. Générale*, n° 37, 18 septembre 2023, act. 1027

- Héloïse Robert, « Motivation des décisions de justice : appréciation souveraine des juges du fond de l'utilité d'une mesure à la manifestation de la vérité », *Dalloz actualité*, 3 octobre 2023

### Lecture du rapport sans avoir statué sur la comparution de l'expert

[Crim., 22 novembre 2023, pourvoi n° 22-86.078, Bull. crim.](#)

*La lecture par le président de la cour d'assises du rapport d'un expert, alors qu'il avait été sursis à statuer sur la comparution de celui-ci, n'est pas régulière.*

*Le moyen tiré de cette irrégularité, invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, est cependant irrecevable en l'absence de donné-acte qu'il appartenait à la défense de solliciter, ou de conclusions d'incident qu'elle avait la faculté de déposer au cours des débats.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Pas acté, pas cassé », *Droit pénal*, n° 1, Janvier 2024, comm. 16
- Margaux Dominati, « Illustration de la motivation de la période de sûreté aux deux tiers : bis repetita », *Dalloz actualité*, 28 novembre 2023

### Arrêts incidents en audience à huis clos - Impossibilité d'affirmer la culpabilité de l'accusé dans les arrêts incidents

[Crim., 18 octobre 2023, pourvoi n° 22-80.924, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1 :** *Lorsque le huis clos est prononcé devant la cour d'assises, tous les arrêts incidents, même non contentieux, sont rendus durant l'audience se tenant à huis clos.*

**Sommaire 2 :** *Selon l'article 316, alinéa 2, du code de procédure pénale, les arrêts incidents ne peuvent préjuger du fond. Encourt par conséquent la cassation l'arrêt qui se prononce par des motifs affirmant la culpabilité de l'accusé.*

- Maria Slimani, « L'appel incident en matière criminelle ne peut toujours pas préjuger du fond », *Dalloz actualité* 17 novembre 2023
- Jacques Buisson, « Jugement : cour d'assises. Décision sur incident préjugeant du fond », *Procédures*, n° 12, Décembre 2023, comm. 334

### Appel limité à l'un des chefs retenus

[Crim., 18 octobre 2023, pourvoi n° 23-80.202 et 23-80.206, Bull. crim.](#)

*La limitation de l'appel de l'accusé à certains chefs de culpabilité retenus par la cour d'assises ne saurait entraîner l'irrecevabilité de son appel, sauf à méconnaître le droit d'accès à un tribunal et le droit au recours garantis par les articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale.*

*Par conséquent, lorsque l'accusé limite son appel à l'un des chefs retenus, cet appel, qui tend aussi à contester la peine prononcée, saisit la cour d'assises de l'ensemble des chefs dont il a été déclaré coupable.*

- Rodolphe Mesa, « Portée de l'appel de l'accusé limité à certains chefs d'accusation », *AJ Pénal*, 2024, p.44
- Maria Slimani, « L'appel en matière criminelle ne peut se limiter à certains chefs de culpabilité », *Dalloz actualité*, 8 novembre 2023

#### 2.8.4. Cour d'appel

##### Impossibilité de transformer des jours amende en emprisonnement avec sursis sur le seul appel du prévenu

[Crim., 14 février 2023, pourvoi n° 21-85.689, Bull. crim.](#)

*Viole les dispositions des articles 131-3 du code pénal et 515 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, saisie du seul appel du prévenu, infirme le jugement prononçant une peine de jours-amende et condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement avec sursis.*

- Evelyne Bonis, « Prohibition de la reformatio in pejus », *Droit pénal*, n° 4, Avril 2023, comm. 78
- Margaux Dominati, « D'utiles rappels en matière de prohibition de la reformatio in pejus et de confiscation », *Dalloz actualité*, 24 février 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°27 – Février 2023](#), « Il faut respecter la hiérarchie des peines » p.7.

##### Cour d'appel statuant à tort à juge unique

[Crim., 28 mars 2023, pourvoi n° 22-82.032, Bull. crim.](#)

*Il résulte des articles 510 et 592 du code de procédure pénale que, d'une part, la chambre des appels correctionnels n'est composée d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs confiés au président de chambre que lorsque le jugement attaqué a été rendu par un seul des magistrats composant le tribunal correctionnel, exerçant les pouvoirs confiés au président pour le jugement des délits mentionnés à l'article 398-1 du même code, d'autre part, sont nuls les arrêts rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement lorsqu'ils ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit.*

*Les règles sur la compétence et la composition des juridictions sont d'ordre public, et les parties, même assistées d'un avocat, ne peuvent y renoncer.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu irrecevable en son appel du jugement l'ayant déclaré coupable du délit d'obstacle à l'exercice des fonctions d'un agent de contrôle de l'inspection du travail, siège à juge unique alors que cette infraction ne fait pas partie des délits susceptibles d'être jugés, selon l'énumération figurant à l'article 398-1 du code de procédure pénale, par le tribunal correctionnel composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, de sorte que le jugement attaqué n'ayant pas été rendu selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 398, la cour d'appel ne pouvait être elle-même composée d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs confiés au président de chambre.*

- Jérémy Pidoux, « Appel en matière correctionnelle : attention à ne pas écarter trop rapidement la collégialité », *Dalloz actualité*, 14 juin 2023
- Albert Maron et Marion Haas, « Obstacle à l'exercice des fonctions de juge unique », *Droit pénal*, n° 5, Mai 2023, comm. 93

### Appel d'une ordonnance d'homologation de CRPC

[Crim., 6 juin 2023, pourvoi n° 22-86.165, Bull. crim.](#)

*Il se déduit des articles 495-15, dernier alinéa, et 520-1 du code de procédure pénale que, devant la cour d'appel, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'est applicable qu'au prévenu qui relève appel, en limitant la portée de celui-ci aux peines prononcées, d'un jugement de condamnation prononcé par le tribunal correctionnel, ce que n'est pas une ordonnance d'homologation de peine rendue par le président du tribunal judiciaire, ou le juge délégué par lui, à l'issue d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité proposée par le procureur de la République.*

*Dès lors, c'est à juste titre que le président de la chambre des appels correctionnels refuse d'homologuer les peines proposées par le procureur général à la prévenue, appelante d'une ordonnance d'homologation de peine dans la limite des peines prononcées, et renvoie celle-ci à comparaître à l'audience de ladite chambre afin qu'elle évoque l'affaire et statue au fond.*

*En l'absence d'excès de pouvoir, le pourvoi formé contre la décision du président de la chambre des appels correctionnels est irrecevable.*

- Alice Roques, « Procédure de CRPC : pas de mise en œuvre devant la cour d'appel lorsque le prévenu a interjeté appel d'une ordonnance d'homologation de peine », *Dalloz actualité*, 04 juillet 2023

### Déclaration de plusieurs adresses par le prévenu libre

[Crim., 14 juin 2023, pourvoi n° 22-83.322, Bull. crim.](#)

*Dans le cas où, lors de l'accomplissement des formalités d'un appel prévues par l'article 503-1 du code de procédure pénale, plusieurs adresses sont déclarées, il suffit, pour que la citation du prévenu soit réputée faite à personne, que les formalités de l'article 558, alinéas 2 et 4, du même code soient accomplies à l'une des adresses déclarées.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Échec au nomadisme judiciaire », *Droit pénal* n° 9, Septembre 2023, comm. 145

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°31 – Juin 2023](#), « La convocation à une seule des adresses déclarées suffit » p.6.

### Reconnaissance et exécution d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne



[Crim., 6 septembre 2023, pourvoi n° 23-80.608, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1 :** *Il se déduit de la combinaison des articles 460, 513 et 728-51 du code de procédure pénale que lorsque la cour d'appel statue sur la contestation de la décision du procureur de la République relative à la reconnaissance et l'exécution d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, l'avocat de la personne condamnée doit avoir la parole en dernier, et qu'il en est de même si celle-ci est présente.*

**Sommaire 2 :** *Selon les articles 728-48 et 728-80 du code de procédure pénale, en cas de saisine de la chambre des appels correctionnels d'une telle requête, la décision du procureur de la République est non avenue. Dès lors, la chambre des appels correctionnels ainsi saisie ne peut se borner à rejeter la requête, et doit prononcer sur la reconnaissance et l'exécution de cette condamnation.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Les derniers mots d'un condamné », *Droit pénal*, n° 11, Novembre 2023, comm. 187

### **Exploit d'huissier à retirer à l'étude et envoi sans délai d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception**

[Crim., 11 octobre 2023, pourvoi n° 22-83.434, Bull. crim.](#)

*Il résulte de l'article 558, alinéa 2, du code de procédure pénale que, si la citation par exploit déposé à l'étude de l'huissier de justice produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne, c'est à la condition que soit expédiée sans délai la lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant connaître à l'intéressé qu'il doit retirer dans les plus brefs délais la copie de l'exploit signifié à l'étude de l'huissier de justice.*

*La mention de l'acte selon laquelle l'avis de signification prévu par ce texte a été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai imparti, conformément à la loi, ne fait foi que tant qu'elle n'est pas contredite par les pièces de la procédure.*

*Méconnaît ce texte la cour d'appel qui statue par arrêt contradictoire à signifier, alors qu'il résulte des pièces de la procédure que, le prévenu étant absent de son domicile et l'acte de signification de la citation à l'audience ayant été déposé à l'étude de l'huissier de justice, la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant qu'il devait retirer la copie de l'exploit à cette étude a été envoyée cinq jours après la signification, de sorte que la citation était irrégulière et que cette irrégularité a fait grief à l'intéressé.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Retard à l'allumage », *Droit pénal*, n° 12, Décembre 2023, comm. 202
- Maria Slimani, « L'envoi tardif de l'avis de signification par lettre recommandée entraîne l'irrégularité de la citation », *Dalloz actualité*, 18 octobre 2023

### **Point de départ du délai d'appel d'un prévenu détenu le jour du prononcé de la décision**

[Crim., 22 novembre 2023, pourvoi n° 23-82.675, Bull. crim.](#)

*Justifie de circonstances l'ayant mis dans l'impossibilité absolue d'exercer son recours en temps utile, le prévenu détenu qui, étant présent aux débats, n'a pas été extrait de la maison d'arrêt le jour où a été prononcé le jugement*

et n'était pas représenté par son avocat. Le délai d'appel ne peut dès lors courir qu'à compter de la signification de la décision.

- Alice Roques, « Jugement : délai d'appel en cas d'impossibilité de comparution du prévenu », *Dalloz actualité*, 19 décembre 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°34, Décembre 2023](#), « Point de départ du délai pour le détenu ni extrait ni représenté », p.6.

### Modification de la qualification d'infraction d'association de malfaiteurs en vue de commettre un délit au regard des circonstances relatives aux faits

[Crim., 6 décembre 2023, pourvoi n° 22-86.044, Bull. crim.](#)

*L'infraction d'association de malfaiteurs résulte de l'existence d'un groupement ou d'une entente caractérisés par un ou plusieurs faits matériels en vue de la commission d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Les circonstances dans lesquelles lesdits crime et délit ont été commis, qui résultent de la procédure ou des débats, peuvent être prises en considération pour modifier la qualification de l'infraction, relative aux mêmes faits. Ne méconnaît pas l'étendue de sa saisine la cour d'appel saisie de poursuites du chef d'association de malfaiteurs en vue de commettre un délit puni de dix ans d'emprisonnement, qui requalifie les faits en association de malfaiteurs en vue de commettre un crime, dans les conditions sus-énoncées.*

- Méryl Recotillet, « Requalification en appel du vol aggravé », *Dalloz actualité*, 21 décembre 2023

### Exception présentée devant la cour d'appel saisie sur renvoi après cassation

[Crim., 20 décembre 2023, pourvoi n° 21-87.233, Bull. crim.](#)

*Il résulte des articles 385 et 512 du code de procédure pénale que le prévenu, qui, cité à parquet et jugé par défaut, ne s'est pas défendu en première instance, peut présenter des exceptions tirées de la nullité de la procédure pour la première fois en appel.*

*Il résulte de l'article 609 du même code que, lorsqu'un arrêt est annulé par la Cour de cassation, la juridiction de renvoi se trouve saisie de la cause dans l'état où elle se trouvait quand elle a été soumise aux juges dont la décision a été cassée, dans les limites fixées par l'acte de pourvoi et dans celles de la cassation intervenue.*

*C'est donc à tort qu'après cassation partielle d'un arrêt de cour d'appel, remettant la cause et les parties dans un état antérieur à toute défense au fond, la cour d'appel de renvoi déclare irrecevables les exceptions de nullité soulevées par le prévenu, qui ne s'était pas défendu devant le tribunal correctionnel, autres que celles définitivement jugées par l'arrêt partiellement cassé, en ses dispositions non censurées.*

- Dorothée Goetz, « Précisions sur les exceptions de nullités présentées devant une cour d'appel saisie sur renvoi après cassation », *Dalloz actualité*, 24 janvier 2024

## 2.8.5. Cour de cassation

### Effet du défaut de dépôt dans les délais du mémoire d'opposition à un arrêt

[Crim., 1 février 2023, pourvoi n° 21-80.601, Bull. crim.](#)

*Il se déduit des articles 579 et 589 du code de procédure pénale que le dépôt du mémoire produit à l'appui de l'opposition à un arrêt rendu par la chambre criminelle doit avoir lieu dans les formes et délais prescrits au demandeur en cassation par les articles 584, 585, 585-1, 588 et 590 du même code.*

*Doit être déclaré déchu de son opposition le requérant qui n'a pas déposé dans le délai légal, personnellement ou par son avocat, un mémoire exposant les moyens à l'appui de son recours de nature à déterminer la chambre criminelle à rétracter son arrêt.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Trou de mémoire », *Droit pénal*, n° 4, Avril 2023, comm. 72

### Impossibilité de former un pourvoi en cassation contre un jugement d'assise rendu par défaut

[Crim., 7 juin 2023, pourvoi n° 23-81.655, Bull. crim.](#)

*Le jugement par défaut de l'accusé devant la cour d'assises ne lui permet pas de former un pourvoi en cassation contre la décision de mise en accusation, mais implique un nouvel examen de l'affaire par la cour d'assises, en application de l'article 379-4 du code de procédure pénale.*

*Cependant, selon l'article 269-1 du code de procédure pénale, lorsque l'accusé n'a pas été régulièrement informé, selon les cas, de sa mise en examen, de l'avis de fin d'information judiciaire ou de l'ordonnance de mise en accusation et que cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence, il peut saisir le président de la chambre de l'instruction, alors même que l'ordonnance de mise en accusation est devenue définitive, et au plus tard dans les trois mois avant la date de sa comparution, d'une requête contestant les éventuelles irrégularités de la procédure d'information.*

### Interruption du délai imparti pour la constitution d'avocat en cas de demande d'aide juridictionnelle

[Crim., 6 septembre 2023, pourvoi n° 22-86.049, Bull. crim.](#)

*Le demandeur en cassation, s'il souhaite bénéficier de l'aide juridictionnelle à l'occasion de son pourvoi, doit déposer une demande d'aide juridictionnelle dans le mois qui suit la date à laquelle il forme son pourvoi en cassation. Sa demande interrompt le délai pour constituer un avocat à la Cour de cassation et suspend ce délai jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur la demande d'aide juridictionnelle. Si la demande est déposée après le délai d'un mois suivant la date du pourvoi, même si l'aide juridictionnelle est accordée, le mémoire déposé par l'avocat est irrecevable. Cette solution ne s'applique pas lorsque, par l'effet de la loi, la Cour de cassation doit statuer dans un délai déterminé.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Une formation restreinte à 17 magistrats... », *Droit pénal*, n° 11, Novembre 2023, comm. 185

## 2.8.6. Juridictions pour mineurs

### Moment du dépôt du rapport éducatif par le ministère public

[Crim., 22 février 2023, pourvoi n° 22-85.078, Bull. crim.](#)

*Il résulte de l'article L. 423-4 du code de la justice pénale des mineurs que la procédure d'audience unique ne peut être mise en œuvre, sauf poursuite pour infraction à l'article 55-1 du code de procédure pénale, qu'à la condition que le procureur de la République soit en mesure de verser un rapport éducatif, concernant le mineur poursuivi, au dossier de la procédure.*

*C'est sans méconnaître ces dispositions que la cour d'appel, qui constate qu'aucun rapport éducatif n'est joint à la procédure, juge qu'elle n'est pas valablement saisie et renvoie le ministère public à mieux se pourvoir. Méconnaît, en revanche, le texte susvisé, la cour d'appel qui, constatant que le rapport éducatif a été déposé postérieurement à l'acte de saisine, juge n'être pas valablement saisie. En effet, il importe seulement que le versement du rapport éducatif intervienne avant l'audience du tribunal.*

- Eudoxie Gallardo, « Le clair-obscur de la procédure d'audience unique », *Recueil Dalloz*, n°12, 30 mars 2023, p.636

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°27 – Février 2023](#), « Audience unique : le rapport éducatif doit être versé au dossier avant l'audience » p.6.

### Recueil des renseignements sociaux éducatifs pour les mineurs devenus majeurs

[Crim., 11 mai 2023, pourvoi n° 23-80.986, Bull. crim.](#)

*Les dispositions des articles L. 322-4, L. 322-5 et L. 322-6 du code de la justice pénale des mineurs, qui imposent au procureur de la République d'ordonner le recueil de renseignements socio-éducatifs avant toute saisine du juge des enfants, du juge d'instruction ou du tribunal pour enfants et avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire d'un mineur mis en examen ou convoqué devant une juridiction de jugement, et s'appliquent même lorsque l'intéressé, mineur au moment des faits, est devenu majeur le jour des poursuites, dès lors qu'il n'a pas atteint l'âge de vingt-et-un ans, sont applicables, aux mêmes conditions, lorsque les faits reprochés ont été commis pour partie pendant la minorité de l'intéressé et pour partie pendant sa majorité.*

- Eudoxie Gallardo, « Trois décisions pour un renforcement des principes du CJPM », *AJ Pénal*, 2023, p.349

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°31 – Juin 2023](#), « Recueil de renseignements socio-éducatifs : obligatoire jusqu'à 21 ans, même pour des faits commis en partie après la majorité » p.8.

## 2.9. Mandats

## Définition de la peine privative de liberté au sens du mandat d'arrêt européen

[Crim., 9 août 2023, pourvoi n° 23-84.328, Bull. crim.](#)

*L'article 695-22-1 du code de procédure pénale n'est applicable qu'aux mandats d'arrêt européens délivrés pour l'exécution de condamnations prononcées à l'issue d'un procès au cours duquel l'intéressé n'a pas comparu, et non aux mandats d'arrêt européens délivrés pour l'exercice de poursuites pénales, nonobstant l'existence d'une décision de placement en détention provisoire ordonnée en l'absence de l'intéressé.*

- Jacques Buisson, « Mandat d'arrêt européen », *Procédures*, n° 10, Octobre 2023, comm. 273

## Office du juge dans le contrôle de la double incrimination

[Crim., 23 août 2023, pourvoi n° 23-84.608, Bull. crim.](#)

*En l'absence de moyen tiré du motif facultatif de refus de remise prévu à l'article 695-23, alinéa 1er, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, les juges ne sont pas tenus de rechercher d'office si les faits objet du mandat d'arrêt européen constituent une infraction au regard de la loi française.*

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°32 – Octobre 2023](#), « Pas de contrôle d'office d'un motif facultatif de refus de remise » p.9.

## Notification du droit de se taire à la personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen

[Crim., 5 décembre 2023, pourvoi n° 23-86.232, Bull. crim.](#)

*L'absence de notification du droit de se taire à la personne recherchée sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen qui comparait devant la chambre de l'instruction, conformément à l'article 695-30 du code de procédure pénale, n'est pas contraire à l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*En effet, l'audition devant la chambre de l'instruction de la personne recherchée ne vise qu'à constater son identité, à recevoir ses observations sur le déroulement de la procédure dont elle fait l'objet, et à lui permettre de consentir ou non à sa remise, et non à la soumettre à un interrogatoire sur les faits objet du mandat d'arrêt.*

*Il s'ensuit que la chambre de l'instruction n'examine pas, à cette occasion, le bien fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Cause toujours », *Droit pénal*, n° 2, Février 2024, comm. 33
- Hélène Christodoulou, « L'exécution du mandat d'arrêt européen en dehors du silence », *Dalloz actualité*, 18 décembre 2023

## 2.10. L'extradition

### **Extradition et droit d'appel dans le pays requérant**

[Crim., 28 mars 2023, pourvoi n° 22-84.382, Bull. crim.](#)

*Il se déduit de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un Etat partie à cette Convention, requis aux fins d'extradition, a l'obligation de s'assurer que la personne réclamée ne sera pas exposée, dans l'Etat requérant, à un déni de justice flagrant pouvant résulter, notamment, de l'impossibilité d'obtenir qu'une juridiction statue à nouveau sur le bien-fondé de l'accusation, alors qu'elle a fait l'objet d'une condamnation en son absence. En conséquence, la chambre de l'instruction, qui estime que la personne, si elle le souhaite, doit bénéficier d'un nouveau procès, a l'obligation de rechercher si, à son avis, la procédure de l'Etat requérant offre une telle garantie.*

*Il se déduit de l'article 8 de la même Convention que la chambre de l'instruction, saisie d'un grief pris d'une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, doit exercer un contrôle de proportionnalité au regard des buts légitimes poursuivis par l'extradition.*

*L'avis de la chambre de l'instruction qui respecte ces exigences, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction et répondant aux articulations essentielles des mémoires, satisfait aux conditions essentielles de son existence légale, ce qu'il appartient à la Cour de cassation de contrôler en application de l'article 696-15 du code de procédure pénale, sans pouvoir substituer son appréciation à celle des juges.*

- Jacques Buisson, « Chambre de l'instruction. Extradition demandée pour exécution d'une peine prononcée par défaut », *Procédures*, n° 5, Mai 2023, comm. 151
- Baptiste Nicaud, « Extradition : appréciation souveraine du respect de la CEDH par la chambre de l'instruction », *Dalloz actualité*, 12 mai 2023

**Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°28 – Mars 2023](#), « Contrôle du respect des droits fondamentaux » p.6.**

### **Demande d'extradition et prescription de l'action publique**

[Crim., 23 mai 2023, pourvoi n° 22-81.169, 22-81.172, Bull. crim.](#)

*Il résulte des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, que sont interruptifs de prescription les actes qui ont pour but de constater une infraction, d'en rassembler les preuves ou d'en rechercher les auteurs, peu important qu'ils aient été commis à l'étranger.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour faire droit à la demande de la personne mise en examen tendant à la constatation de la prescription de l'action publique des faits délictuels qui lui sont reprochés commis à l'étranger, courant 2005 à 2009, relève qu'il n'est établi l'existence d'aucun acte interruptif de prescription entre le dernier acte d'enquête intervenu au Kazakhstan le 5 novembre 2011 et la dénonciation officielle des faits par les autorités judiciaires de cet Etat le 17 juillet 2017, alors que constituent de tels actes interruptifs de prescription, d'une part, les demandes d'extradition de l'intéressé par les autorités ukrainiennes, kazakhes et russes respectivement en date des 1er, 15 et 21 août 2013, peu important que la deuxième ait été refusée par courrier diplomatique, en raison de son but politique, et que le décret autorisant la troisième ait été annulé,*

pour le même motif, d'autre part, les décisions de la chambre de l'instruction du 24 octobre 2014 et de la Cour de cassation du 4 mars 2015 statuant sur ces extraditions.

- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Les demandes d'extradition sont interruptives de prescription », *Procédures*, n° 7, Juillet 2023, comm. 216
- Baptiste Nicaud, « Précisions sur l'effet interruptif de prescription des demandes d'extradition étrangères », *Dalloz actualité*, 19 juin 2023

### **Pourvoi et sursis à la mainlevée du contrôle judiciaire**

[Crim., 9 août 2023, pourvoi n° 23-83.192, Bull. crim.](#)

Dès lors qu'en application de l'article 569 du code de procédure pénale, le pourvoi en cassation emporte le sursis à exécution de l'arrêt de la cour d'appel jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il s'induit des dispositions de l'article 696-17 du même code que la mainlevée de la mesure de contrôle judiciaire dont fait l'objet la personne réclamée ne saurait être acquise dès le prononcé d'un arrêt de la chambre de l'instruction qui a émis un avis défavorable à son extradition.

- Jacques Buisson, « Extradition », *Procédures*, n° 10, Octobre 2023, comm. 272
- Albert Maron et Marion Haas, « Paradoxe juridique », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 166

## **3. DROIT DE LA PEINE**

### **3.1. Le prononcé des peines**

#### **3.1.1. Dispositions générales**

### **Nature correctionnelle d'une peine privative de liberté inférieure à dix ans**

[Crim., 11 janvier 2023, pourvoi n° 22-81.816, Bull. crim.](#)

*Une peine privative de liberté d'une durée inférieure à dix ans, même prononcée en répression d'un crime, ne peut être qu'un emprisonnement correctionnel.*

- Margaux Dominati, « Un rappel sémantique concernant la détermination de la peine », *Dalloz actualité*, 26 janvier 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°26 – Janvier 2023](#), « Il n'y a pas « d'emprisonnement criminel » ! » p.6.

### **Éléments à considérer pour la révocation du sursis probatoire**

[Crim., 25 janvier 2023, pourvoi n° 22-83.435, Bull. crim.](#)

*Pour apprécier la révocation d'un sursis probatoire, prononcé par jugement contradictoire, le juge de l'application des peines doit prendre en compte les manquements ou infractions nouvelles, commis à compter du jour où la décision est devenue exécutoire, dès lors que ces obligations ont été notifiées à l'audience à l'intéressé, indépendamment du rappel de ces obligations auquel le juge de l'application des peines peut procéder selon l'article R. 59 du code de procédure pénale.*

- Virginie Peltier, « Révocation du sursis probatoire », *Droit pénal*, n° 3, Mars 2023, comm. 58
- Laura Pignatel, « Révocation d'un sursis probatoire : la probation est applicable à l'expiration des délais d'appel indépendamment de la notification faite ultérieurement », *Dalloz actualité*, 23 février 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°26 – Janvier 2023](#), « Point de départ des obligations du sursis probatoire » p.7.

### Motivation d'une peine d'inéligibilité

[Crim., 19 avril 2023, pourvoi n° 22-83.355, Bull. crim.](#)

*Ni l'article 485-1 du code de procédure pénale, ni aucune autre disposition législative ne prévoient l'obligation pour les juges de motiver le choix d'assortir une peine d'inéligibilité de l'exécution provisoire.*

- Margaux Dominati, « La motivation de la peine complémentaire d'inéligibilité et de son exécution provisoire », *Dalloz actualité*, 24 mai 2023
- Jérôme Lasserre Capdeville, « Précisions sur la motivation intéressant la peine d'inéligibilité », *AJ Pénal*, 2023, p.305

### Appréciation des ressources dans la motivation d'une peine d'amende

[Crim., 10 mai 2023, pourvoi n° 22-80.375, Bull. crim.](#)

*Il résulte des articles 132-1 et 132-20 du code pénal, que l'amende doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle, dont ses ressources et charges, au jour où la juridiction statue.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour condamner la société déclarée coupable à une amende, apprécie ses ressources à une date antérieure à l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.*

- Renaud Salomon, « Personne morale », *Droit des sociétés*, n° 8-9, Août-septembre 2023, comm. 107
- Karl Lafaurie, « Interdiction du paiement de la créance d'une partie civile issue d'un fait commis avant l'ouverture de la procédure collective », *Actualité des procédures collectives civiles et commerciales*, n° 11, 2 juin 2023, alerte 135
- Florence Reille, « Rappels et réflexions relatives aux créances liées à la commission d'une infraction par une société faillie », *Revue des sociétés*, 2023 p.545
- Margaux Dominati, « Précisions concernant la motivation de la peine d'amende et l'action civile des créanciers », *Dalloz actualité*, 6 juin 2023



[Crim., 31 mai 2023, pourvoi n° 22-87.124, Bull. crim.](#)

*Il se déduit de l'article L. 121-3 du code de la route que les juges qui déclarent le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les infractions visées par ce texte doivent motiver leur décision au regard des ressources et charges de l'intéressé.*

*N'encourt cependant pas la cassation l'arrêt qui détermine le montant de l'amende sans référence aux ressources et charges du prévenu, dès lors que la cour d'appel, devant laquelle l'intéressé n'a fourni aucune information sur ce point, n'avait pas à rechercher d'autres éléments que ceux qui lui étaient produits.*

- Méryl Recotillet, « Redevabilité pécuniaire et motivation de l'amende », *Dalloz actualité*, 21 juin 2023
- Jérôme Lasserre, « Droit pénal routier : précisions sur la motivation de la peine d'amende », *AJ Pénal*, 2023 p.352

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°31 – Juin 2023](#), « Motiver la peine d'amende en toutes circonstances ! » p.11.

### Nature de la suspension et de la restriction de permis de conduire

[Crim., 11 mai 2023, pourvoi n° 22-85.301, Bull. crim.](#)

*Les mesures de suspension et de restriction du permis de conduire ne sont pas de même nature. Justifie sa décision la cour d'appel qui, saisie d'une demande d'imputation d'une décision de restriction du permis de conduire aux véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage sur une peine de suspension de permis de conduire, la rejette en relevant que ces mesures ne sont pas du même ordre.*

- Jacques-Henri Robert, « Payer pour être sobre », *Droit pénal*, n° 7-8, Juillet-août 2023, comm. 121

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°30 – Mai 2023](#), « Permis de conduire : restreindre n'est pas suspendre ! » p.6.

### Condition de prononcé d'une peine assortie du dispositif électronique mobile anti-rapprochement

[Crim., 11 mai 2023, pourvoi n° 22-84.480, Bull. crim.](#)

*Selon l'article 132-45-1 du code pénal, tout condamné reconnu coupable d'une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement commise sur un conjoint, un concubin ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité peut donner lieu au prononcé d'une interdiction de rapprochement, dont le respect peut être assuré par la pose d'un dispositif anti-rapprochement, sans qu'il soit nécessaire que la qualité de la victime soit visée comme circonstance aggravante par la décision de condamnation.*

*Méconnaît ce texte la chambre de l'application des peines qui refuse le prononcé d'un dispositif anti-rapprochement, au motif que l'intéressé était poursuivi pour des faits de dégradations par moyen dangereux sans que soit retenue la circonstance aggravante de la commission des faits par le conjoint.*

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°30 – Mai 2023](#), « Bracelet anti-rapprochement et circonstance aggravante » p.9.

### Possibilité d'aménagement de peine *ab initio* et renvoi au juge de l'application des peines

[Crim., 14 juin 2023, pourvoi n° 21-87.352, Bull. crim.](#)

*L'article 464-2, 2°, du code de procédure pénale ne prévoit pas que la juridiction, qui ordonne l'aménagement de la condamnation à une peine d'emprisonnement qu'elle prononce, doive motiver sa décision de laisser au juge de l'application des peines le choix de la mesure d'aménagement. Dès lors n'encourt pas la censure l'arrêt qui, après avoir ordonné dans son principe l'aménagement de la partie ferme de la peine d'emprisonnement, s'est contenté d'énoncer qu'il convenait de laisser au juge de l'application des peines territorialement compétent le choix de son mode d'exécution.*

- Evelyne Bonis, « Aménagement *ab initio* », *Droit pénal*, n° 9, Septembre 2023, comm. 151
- Angéline Coste, « Aménagement de peine : quelle est l'étendue de l'obligation de motivation pesant sur la juridiction de jugement ? », *Dalloz actualité*, 17 juillet 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°31 – Juin 2023](#), « Le tribunal doit-il motiver la convocation devant le juge de l'application des peines en vue de l'aménagement de l'emprisonnement ? » p.7.

### Appréciation des circonstances de l'infraction dans le prononcé de la peine

[Crim., 27 juin 2023, pourvoi n° 22-84.804, Bull. crim.](#)

*En matière correctionnelle, en application de l'article 132-1 du code pénal, toute peine doit être motivée en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale.*

*Encourt la censure l'arrêt qui, pour prononcer une peine d'amende, se borne à statuer en considération des seules dispositions de l'article 132-20 du code pénal, au regard des ressources et de la situation professionnelle du prévenu, sans motiver le choix de cette peine au regard des circonstances de l'infraction.*

- Jacques-Henri Robert, « Cueillette de fruits vénéneux sur une nature juridique », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 162
- Camille de Jacobet de Nombel, « De la motivation des mesures consécutives à une condamnation pénale », *RDI*, 2023, p.528
- Silvain Vernaz, « C'est la gravité qui détermine le poids (de la sentence) ! », *AJ Pénal*, 2023, p.470

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°32 – Octobre 2023](#), « Motivation au regard des « circonstances de l'infraction » » p.10.

## Charges prises en compte pour prononcer une peine d'amende

[Crim., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-87.417, Bull. crim.](#)

**Sommaire 3 :** *Les ressources et les charges du prévenu, que le juge est tenu de prendre en compte lorsqu'il prononce une amende, en application de l'article 132-20 du code pénal, ne comprennent pas les charges résultant de la déclaration de culpabilité, telles que les condamnations au paiement de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis par la partie civile.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Il y a notes et projet de notes », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 167
- Philippe Conte, « Soustraction et détournement par un particulier de biens contenus dans un dépôt public - Élément matériel », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 156
- Emmanuel Dreyer, « Toute perte de contrôle sur un bien suffit-elle à caractériser un détournement de celui-ci ? », *JCP ed. Entreprise et Affaires*, n° 47, 23 novembre 2023, 1337
- Jean-Yves Maréchal, « Suite... et pas fin de l'affaire de l'arbitrage du Crédit Lyonnais », *Administrations et Collectivités territoriales*, n° 26, 3 juillet 2023, act. 442
- Dorothée Goetz, « Arbitrage frauduleux dans l'affaire Tapie : la saga judiciaire continue », *Dalloz actualité*, 4 juillet 2023

## Non motivation de l'exécution provisoire de la peine d'interdiction professionnelle

[Crim., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-87.417, Bull. crim.](#)

**Sommaire 5 :** *La décision des juges de déclarer exécutoire par provision la peine d'interdiction professionnelle n'a pas lieu d'être motivée.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Il y a notes et projet de notes », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 167
- Philippe Conte, « Soustraction et détournement par un particulier de biens contenus dans un dépôt public - Élément matériel », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 156
- Emmanuel Dreyer, « Toute perte de contrôle sur un bien suffit-elle à caractériser un détournement de celui-ci ? », *JCP ed. Entreprise et Affaires*, n° 47, 23 novembre 2023, 1337
- Jean-Yves Maréchal, « Suite... et pas fin de l'affaire de l'arbitrage du Crédit Lyonnais », *Administrations et Collectivités territoriales*, n° 26, 3 juillet 2023, act. 442
- Dorothée Goetz, « Arbitrage frauduleux dans l'affaire Tapie : la saga judiciaire continue », *Dalloz actualité*, 4 juillet 2023

## Application dans le temps de la loi sur l'ajout d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement

[Crim., 6 septembre 2023, pourvoi n° 22-84.919, Bull. crim.](#)

*Les dispositions des articles 132-45, 18° bis, et 132-45-1, du code pénal, issues de l'article 10 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019, qui, combinées à l'article 763-3 du code de procédure pénale, permettent l'ajout, par le juge de l'application des peines, de l'obligation de porter un dispositif anti-rapprochement dans le cadre d'un*

*suivi socio-judiciaire, relèvent de l'article 112-2, 3°, du code pénal. Elles ont pour résultat d'aggraver la situation du condamné et ne s'appliquent donc pas aux condamnations prononcées pour des faits commis avant leur entrée en vigueur.*

- Virginie Peltier, « Le BAR n'est pas une mesure de sûreté », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 170
- Margaux Dominati, « Application dans le temps de l'obligation de porter un dispositif antirapprochement dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire », *Dalloz actualité*, 25 septembre 2023

### **Avis du juge de l'application des peines avant révocation d'un SME devant la cour d'assise**

[Crim., 6 septembre 2023, pourvoi n° 22-82.809, Bull. crim.](#)

*Les dispositions de l'article 132-48 du code de procédure pénale, qui imposent à la juridiction de jugement de solliciter l'avis préalable du juge de l'application des peines pour ordonner la révocation d'un sursis probatoire, sont applicables devant la cour d'assises.*

*Encourt, dès lors, la cassation sur les peines l'arrêt de la cour d'assises qui prononce la révocation d'un sursis probatoire antérieur sans que l'avis du juge de l'application des peines ait été sollicité.*

- Méryl Recotillet, « Cours d'assises : révocation du sursis probatoire, prononcé d'une confiscation et augmentation des dommages et intérêts », *Dalloz actualité*, 13 octobre 2023

### **Circonstance aggravante non prévue à l'acte de poursuite et résultant de la procédure et des débats**

[Crim., 6 septembre 2023, pourvoi n° 22-86.045, Bull. crim.](#)

*Les circonstances aggravantes constituent un élément accessoire du fait principal poursuivi et leur adjonction n'exécède pas la saisine de la juridiction de jugement. Dès lors, les juges peuvent retenir une circonstance aggravante non visée par la prévention, qui résulte de la procédure ou des débats, à la condition toutefois que le prévenu en soit avisé, soit invité à s'en expliquer et puisse organiser sa défense, au besoin en sollicitant un renvoi. N'encourt pas la censure l'arrêt qui retient, à l'encontre du prévenu, la circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, non visée par la poursuite, après avoir mis dans le débat qu'elle envisageait de relever ladite circonstance, et invité le prévenu à s'en expliquer.*

- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « L'adjonction d'une circonstance aggravante est possible en cause d'appel », *Procédures*, n° 11, Novembre 2023, comm. 301
- Albert Maron et Marion Haas, « Faits fantômes », *Droit pénal*, n° 11, Novembre 2023, comm. 186
- Jean-Paul Valat, « Comment la juridiction correctionnelle doit-elle procéder pour retenir une circonstance aggravante non visée par l'acte la saisissant ? », *RSC*, 2023, p.825
- Veronique Tellier-Cayrol, « L'adjonction d'une circonstance aggravante n'exécède pas la saisine des juridictions correctionnelles », *AJ Pénal*, 2023, p.557
- Mathilde Hirsinger, « Régime applicable aux circonstances aggravantes en matière de requalification par une juridiction correctionnelle : l'ultime clarification ? », *Dalloz actualité*, 25 septembre 2023
- Rodolphe Mesa, « Adjonction d'une circonstance aggravante et aux droits de la défense », *AJ Pénal*, 2023, p.511

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°32 – Octobre 2023](#), « Comment retenir une circonstance aggravante nouvelle ? » p.6.

### Interdiction d'exercer une fonction publique et mandat électif

[Crim., 17 octobre 2023, pourvoi n° 23-80.751, Bull. crim.](#)

*Il résulte de l'article 131-27, dernier alinéa, du code pénal que l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui condamne le prévenu, président d'université, à une peine d'interdiction de diriger une institution universitaire pendant cinq ans alors que l'exercice de la fonction de président d'université repose sur un mandat électif, en application de l'article L. 712-2, alinéa 1er, du code de l'éducation.*

- Yves Mayaud, « Répression et réparation sur fond de harcèlement moral imputé à un président d'université », *RSC*, 2023, p.798
- Margaux Dominati, « Quelques rappels à propos de l'interdiction de diriger une université », *Dalloz actualité*, 20 octobre 2023

### Illégalité d'une peine dont la partie ferme est inférieure ou égale à un mois

[Crim., 8 novembre 2023, pourvoi n° 23-81.039, Bull. crim.](#)

*L'article 132-19 du code pénal interdit le prononcé de tout emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois, même s'il constitue la partie ferme d'une peine d'emprisonnement partiellement assortie du sursis. Le principe d'autorité de la chose jugée, même de manière erronée, s'oppose à ce qu'une décision de justice devenue définitive soit remise en cause, sinon par le pourvoi prévu aux articles 620 et 621 du code de procédure pénale, et impose l'exécution de la peine prononcée par une telle décision.*

- Margaux Dominati, « L'autorité de chose jugée prime toujours sur la légalité de la peine », *Dalloz actualité*, 20 novembre 2023
- Albert Maron et Marion Haas, « Détention en même temps illégale et légale », *Droit pénal*, n° 1, Janvier 2024, comm. 13
- Evelyne Bonis, « Exécution d'une peine illégale », *Droit pénal*, n° 1, Janvier 2024, comm. 20

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°34 – Décembre 2023](#), « Une peine illégale d'un mois d'emprisonnement ferme doit-elle être exécutée ? » p.9.

### Détention provisoire et aménagement de peine

[Crim., 22 novembre 2023, pourvoi n° 23-80.772, Bull. crim.](#)

*Fait une juste application des dispositions de l'article 132-25 du code pénal la cour d'appel qui retient que le placement en détention provisoire du prévenu, dans une procédure distincte, rend impossible l'aménagement de la peine.*

- Virginie Peltier, « Condamné en détention provisoire », *Droit pénal*, n° 1, Janvier 2024, comm. 19
- Margaux Dominati, « La motivation de l'aménagement de peine ab initio et la non-représentation d'enfant », *Dalloz actualité*, 4 décembre 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°34 – Décembre 2023](#), « Aménagement de l'emprisonnement et détention pour autre cause » p.9.

### Mandat de dépôt à effet différé assorti de l'exécution provisoire

[Crim., 22 novembre 2023, pourvoi n° 23-81.085, Bull. crim.](#)

*Le mandat de dépôt à effet différé assorti de l'exécution provisoire a pour conséquence l'incarcération du prévenu à la date fixée par le procureur de la République. Cette incarcération se poursuit jusqu'à ce que la décision de condamnation soit exécutoire. Elle s'effectue sous le régime de la détention provisoire, dès lors que l'exécution provisoire d'une peine d'emprisonnement n'est prévue ni par l'article 471 du code de procédure pénale ni par aucune autre disposition législative.*

- Margaux Dominati, « Quelques précisions sur le mandat de dépôt à effet différé », *Dalloz actualité*, 29 novembre 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°34 – Décembre 2023](#), « Mandat de dépôt à effet différé avec exécution provisoire : pas d'effet suspension du pourvoi en cassation » p.9.

### 3.1.2. La confiscation

#### Confiscation du véhicule ayant servi à rencontrer le mineur après une proposition sexuelle

[Crim., 25 janvier 2023, pourvoi n° 22-83.997, Bull. crim.](#)

*Justifie sa décision la cour d'appel qui ordonne la confiscation du véhicule du prévenu, déclaré coupable de propositions sexuelles faites à un mineur de quinze ans en utilisant un moyen de communication électronique, dès lors qu'elle constate, par des motifs procédant de son pouvoir souverain d'appréciation, que le véhicule avait permis la commission de l'infraction poursuivie, en ce que cette dernière était aggravée par la circonstance selon laquelle les propositions sexuelles ont été suivies d'une rencontre avec la personne se présentant comme un mineur de quinze ans, peu important que l'usage de ce bien n'ait pas été déterminant de la commission des faits.*

- Matthieu Hy, « Confiscabilité du bien ayant servi à commettre la circonstance aggravante de l'infraction poursuivie », *AJ Pénal*, 2023 p.195

#### Confiscation et débat contradictoire

[Crim., 1 février 2023, pourvoi n° 22-81.085, Bull. crim.](#)

*Le juge peut ordonner l'une quelconque des mesures de confiscation prévues par la loi, sans que le fondement de cette peine doive être au préalable contradictoirement débattu.*

*Justifie sa décision la cour d'appel qui confirme la confiscation ordonnée par le tribunal sur un fondement textuel différent de celui retenu par les premiers juges, sans avoir préalablement sollicité les observations des parties.*

- Jacques Buisson, « Jugement. Prononcé de la peine de confiscation », *Procédures*, n° 4, Avril 2023, comm. 126
- Margaux Dominati, « Le prononcé de la peine en appel et la substitution de motifs : exit le contradictoire », *Dalloz actualité*, 7 février 2023

### Confiscation en valeur du produit de l'infraction

[Crim., 19 avril 2023, pourvoi n° 22-82.994, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1 :** *La dérogation au principe de motivation prévue par les articles 132-1 du code pénal et 485-1 du code de procédure pénale pour la peine de confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction étant d'interprétation stricte, la confiscation du produit de l'infraction, lorsqu'elle est ordonnée en valeur, doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle.*

**Sommaire 2 :** *Il se déduit des articles 131-21, alinéas 3 et 9, du code pénal, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du premier Protocole additionnel à ladite Convention que le juge qui prononce une peine de confiscation en valeur du produit de l'infraction doit contrôler le caractère proportionné de l'atteinte portée au respect de la vie privée et familiale du propriétaire du bien confisqué, au regard de la situation personnelle de l'intéressé et de la gravité concrète des faits, lorsque cette garantie est invoquée.*

- Evelyne Bonis, « Motivation de la confiscation en valeur », *Droit pénal*, n° 6, Juin 2023, comm. 113
- Bernard Bouloc, « Abus de biens sociaux. Confiscation et interdiction », *RTD Com.*, 2023 p.477
- Jérémy Pidoux, « La nécessité et l'étendue de la motivation de la confiscation en valeur du produit de l'infraction », *Dalloz actualité*, 8 juin 2023
- Matthieu Hy, « Motivation et contrôle de proportionnalité de la peine de confiscation en valeur du produit de l'infraction », *AJ Pénal*, 2023 p.303

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°29 – Avril 2023](#), « Confiscation et droit au respect de la vie privée et familiale : contours du contrôle de proportionnalité » p.8.

### Office du juge et attribution d'un bien confisqué

[Crim., 1 juin 2023, pourvoi n° 22-81.075, Bull. crim.](#)

*En l'absence de disposition textuelle prévoyant l'attribution du bien confisqué, il ne relève pas de l'office du juge qui prononce une mesure de confiscation de décider de l'attribution dudit bien.*

*L'affectation du bien confisqué relève de l'exécution de la mesure de confiscation.*

*Encourt la censure l'arrêt qui, après avoir confirmé la confiscation d'un véhicule, infirme la décision du premier juge d'affectation de ce véhicule à l'administration des douanes pour l'affecter à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives.*

- Cloé Fonteix, « À qui profite la confiscation ? Incompétence du juge pénal pour en décider », *Dalloz actualité*, 17 juillet 2023
- Matthieu Hy, « Prohibition de l'attribution du bien confisqué par la juridiction de jugement », *AJ Pénal*, 2023, p.345

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°30 – Mai 2023](#), « Incompétence du juge pénal pour affecter les biens confisqués » p.7.

**Exclusion de la bonne foi du tiers connaissant l'identité du propriétaire économique réel des biens confisqués.**

[Crim., 28 juin 2023, pourvoi n° 22-85.091, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1 :** *Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour établir que les tiers propriétaires de biens dont elle ordonne la confiscation ne sont pas de bonne foi, retient que ces derniers savaient que le prévenu était le propriétaire économique réel des biens confisqués.*

**Sommaire 2 :** *Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour établir que la confiscation ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété des tiers propriétaires de biens dont elle ordonne la confiscation, retient que ces derniers n'étaient pas les propriétaires économiques réels des biens confisqués.*

- Matthieu Hy, « Définition de la mauvaise foi du tiers propriétaire d'un bien confisqué sur le fondement de la présomption d'illicéité », *AJ Pénal*, 2023, p.410

**Confiscation du produit de l'infraction constituant l'avantage économique tiré de l'infraction**

[Crim., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-87.417, Bull. crim.](#)

**Sommaire 4 :** *Le produit de l'infraction, qui constitue l'avantage économique tiré de l'infraction par son auteur, est distinct de l'objet de celle-ci, lequel, identique pour l'ensemble des participants à l'infraction, en constitue l'un des éléments constitutifs. N'encourt aucune censure pour avoir ordonné la confiscation, en application du troisième alinéa de l'article 131-21 du code pénal prévoyant la confiscation du produit direct ou indirect de l'infraction, de biens appartenant aux auteurs de faits d'escroquerie à la sentence arbitrale et de complicité de détournement de biens publics par un particulier, sans établir que ces biens proviennent des fonds détournés, la cour d'appel qui a relevé que ces biens correspondent, en nature ou en valeur, aux honoraires perçus par les prévenus pour avoir participé à l'arbitrage frauduleux, soit l'avantage économique tiré des infractions dont ils ont été déclarés coupables, lequel est distinct des fonds détournés qui est l'objet du délit de détournement de biens publics par un particulier.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Il y a notes et projet de notes », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 167



- Philippe Conte, « Soustraction et détournement par un particulier de biens contenus dans un dépôt public - Élément matériel », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 156
- Emmanuel Dreyer, « Toute perte de contrôle sur un bien suffit-elle à caractériser un détournement de celui-ci ? », *JCP ed. Entreprise et Affaires*, n° 47, 23 novembre 2023, 1337
- Jean-Yves Maréchal, « Suite... et pas fin de l'affaire de l'arbitrage du Crédit Lyonnais », *Administrations et Collectivités territoriales*, n° 26, 3 juillet 2023, act. 442
- Dorothee Goetz, « Arbitrage frauduleux dans l'affaire Tapie : la saga judiciaire continue », *Dalloz actualité*, 4 juillet 2023

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°32 – Octobre 2023](#), « Qu'est-ce qu'un propriétaire de bonne foi ? » p.7.

### Restitution et placement en liquidation judiciaire de la personne propriétaire des biens saisis

[Crim., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-87.417, Bull. crim.](#)

**Sommaire 6 :** *Le placement en liquidation judiciaire de la personne propriétaire de biens ayant fait l'objet d'une saisie pénale n'est pas de nature à imposer au juge saisi d'une demande de restitution de faire droit à celle-ci, la décision de non-restitution ne revenant pas à maintenir les biens sous main de justice sans limitation de durée et ainsi à interdire la clôture de la procédure de liquidation judiciaire, dès lors qu'il résulte du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale que les biens non restitués deviennent la propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dans les conditions de ce texte.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Il y a notes et projet de notes », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 167
- Philippe Conte, « Soustraction et détournement par un particulier de biens contenus dans un dépôt public - Élément matériel », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 156
- Emmanuel Dreyer, « Toute perte de contrôle sur un bien suffit-elle à caractériser un détournement de celui-ci ? », *JCP ed. Entreprise et Affaires*, n° 47, 23 novembre 2023, 1337
- Jean-Yves Maréchal, « Suite... et pas fin de l'affaire de l'arbitrage du Crédit Lyonnais », *Administrations et Collectivités territoriales*, n° 26, 3 juillet 2023, act. 442
- Dorothee Goetz, « Arbitrage frauduleux dans l'affaire Tapie : la saga judiciaire continue », *Dalloz actualité*, 4 juillet 2023

### Restitution et application immédiate de la loi n°2016-731 du 03 juin 2016

[Crim., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-87.417, Bull. crim.](#)

**Sommaire 7 :** *Les dispositions du troisième alinéa de l'article 481 du code de procédure pénale, issues de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, selon lesquelles la restitution peut être refusée lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction, constituent une loi de procédure s'appliquant aux faits commis avant leur entrée en vigueur.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Il y a notes et projet de notes », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 167

- Philippe Conte, « Soustraction et détournement par un particulier de biens contenus dans un dépôt public - Élément matériel », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 156
- Emmanuel Dreyer, « Toute perte de contrôle sur un bien suffit-elle à caractériser un détournement de celui-ci ? », *JCP ed. Entreprise et Affaires*, n° 47, 23 novembre 2023, 1337
- Jean-Yves Maréchal, « Suite... et pas fin de l'affaire de l'arbitrage du Crédit Lyonnais », *Administrations et Collectivités territoriales*, n° 26, 3 juillet 2023, act. 442
- Dorothee Goetz, « Arbitrage frauduleux dans l'affaire Tapie : la saga judiciaire continue », *Dalloz actualité*, 4 juillet 2023

### **Demande en restitution, moment de l'appréciation et bonne foi du requérant**

[Crim., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-87.417, Bull. crim.](#)

**Sommaire 8 :** *En matière de restitution de l'instrument ou du produit direct ou indirect de l'infraction, la bonne foi du requérant, qui fait obstacle au maintien sous main de justice du bien objet de la requête, doit être appréciée à la date où l'intéressé a acquis ses droits sur le bien.*

**Sommaire 9 :** *En matière de restitution de l'instrument ou du produit direct ou indirect de l'infraction, la bonne foi de la personne morale requérante doit être appréciée en la personne de l'organe ou du représentant qui a accepté, pour le compte de celle-ci, la possession du bien objet de la requête.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Il y a notes et projet de notes », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 167
- Philippe Conte, « Soustraction et détournement par un particulier de biens contenus dans un dépôt public - Élément matériel », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 156
- Emmanuel Dreyer, « Toute perte de contrôle sur un bien suffit-elle à caractériser un détournement de celui-ci ? », *JCP ed. Entreprise et Affaires*, n° 47, 23 novembre 2023, 1337
- Jean-Yves Maréchal, « Suite... et pas fin de l'affaire de l'arbitrage du Crédit Lyonnais », *Administrations et Collectivités territoriales*, n° 26, 3 juillet 2023, act. 442
- Dorothee Goetz, « Arbitrage frauduleux dans l'affaire Tapie : la saga judiciaire continue », *Dalloz actualité*, 4 juillet 2023

### **Motivation d'une décision de refus de restitution d'un bien saisi**

[Crim., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-87.417, Bull. crim.](#)

**Sommaire 10 :** *La restitution d'un bien saisi, produit direct ou indirect de l'infraction, constituant une simple faculté pour la juridiction de jugement, la décision qui la refuse, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 481 du code de procédure pénale, n'a pas lieu d'être motivée.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Il y a notes et projet de notes », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 167
- Philippe Conte, « Soustraction et détournement par un particulier de biens contenus dans un dépôt public - Élément matériel », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 156
- Emmanuel Dreyer, « Toute perte de contrôle sur un bien suffit-elle à caractériser un détournement de celui-ci ? », *JCP ed. Entreprise et Affaires*, n° 47, 23 novembre 2023, 1337

- Jean-Yves Maréchal, « Suite... et pas fin de l'affaire de l'arbitrage du Crédit Lyonnais », *Administrations et Collectivités territoriales*, n° 26, 3 juillet 2023, act. 442
- Dorothee Goetz, « Arbitrage frauduleux dans l'affaire Tapie : la saga judiciaire continue », *Dalloz actualité*, 4 juillet 2023

### Effets similaires de la non-restitution de l'instrument ou du produit de l'infraction à ceux de la confiscation, en application de l'article 706-164 du code de procédure pénale

[Crim., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-87.417, Bull. crim.](#)

**Sommaire 11 :** *Pour l'application de l'article 706-164 du code de procédure pénale, la non-restitution de l'instrument ou du produit direct ou indirect de l'infraction a les mêmes effets que la confiscation lorsque la non-restitution a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 481 du code de procédure pénale, après la caractérisation par les juges des éléments constitutifs de l'infraction et de l'impossibilité d'entrer en voie de condamnation en raison d'une circonstance propre à la personne de l'auteur, telle que le décès, de nature à rendre impossible la déclaration de culpabilité et le prononcé de la confiscation.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Il y a notes et projet de notes », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 167
- Philippe Conte, « Soustraction et détournement par un particulier de biens contenus dans un dépôt public - Élément matériel », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2023, comm. 156
- Emmanuel Dreyer, « Toute perte de contrôle sur un bien suffit-elle à caractériser un détournement de celui-ci ? », *JCP ed. Entreprise et Affaires*, n° 47, 23 novembre 2023, 1337
- Jean-Yves Maréchal, « Suite... et pas fin de l'affaire de l'arbitrage du Crédit Lyonnais », *Administrations et Collectivités territoriales*, n° 26, 3 juillet 2023, act. 442
- Dorothee Goetz, « Arbitrage frauduleux dans l'affaire Tapie : la saga judiciaire continue », *Dalloz actualité*, 4 juillet 2023

### Décisions de non-restitution prise par le procureur de la République ou le procureur général et transfert des objets à l'Etat

[Crim., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-86.404, Bull. crim.](#)

*Le moyen pris du caractère disproportionné de l'atteinte portée au droit de propriété et au droit à un procès équitable est inopérant devant la chambre de l'instruction à qui est déférée la décision de non-restitution du ministère public fondée sur la circonstance que la propriété des objets non restitués a été transférée à l'Etat en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Bien de l'État ne se restitue pas », *Droit pénal*, n° 12, Décembre 2023, comm. 206
- Cloé Fonteix, Avocat, « Restitution post-procédure : conventionnalité de la sanction du dépassement du délai légal de six mois », *Dalloz actualité*, 27 septembre 2023

### 3.2. L'exécution des peines

[Crim., 5 janvier 2023, pourvoi n° 21-87.017, Bull. crim.](#)

**Sommaire 1 :** *Le jugement du tribunal correctionnel autorisant l'exécution d'une décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère doit être notifié à la personne condamnée et au tiers propriétaire du bien confisqué si son titre est connu ou s'il a revendiqué cette qualité au cours de la procédure.*

*Ces personnes sont recevables à interjeter appel de la décision dans un délai de dix jours par déclaration au greffe du tribunal correctionnel ou se pourvoir en cassation contre l'arrêt ordonnant l'exécution de la décision de confiscation.*

*Elles ont droit à l'assistance d'un avocat au cours de l'instance d'appel, ainsi qu'à la communication en temps utile des pièces de la procédure.*

**Sommaire 2 :** *Selon l'article 713-37, 2° et 3°, du code de procédure pénale, l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères est refusée si les biens sur lesquels elles portent ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française, ou bien si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense.*

*Selon l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal, les biens appartenant à des tiers propriétaires de bonne foi ne sauraient être confisqués, y compris lorsqu'ils constituent l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction (Crim., 7 novembre 2018, pourvoi n° 17-87.424, Bull. crim. 2018, n° 188).*

*L'article 713-38, alinéa 3, du code de procédure pénale dispose que l'autorisation d'exécution ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers, en application de la loi française, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère. Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions françaises à moins que les tiers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi française.*

*Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui confirme l'autorisation d'exécution d'une décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère, sans rechercher, à partir des constatations de fait de cette décision, et au besoin en demandant aux autorités judiciaires étrangères, par commission rogatoire, la fourniture des informations complémentaires nécessaires, si le propriétaire du bien confisqué est de bonne foi, ni mieux établir, selon les mêmes modalités, qu'il a été mis à même de faire valoir ses droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi française, alors qu'il ressort des énonciations du jugement étranger que le propriétaire du bien confisqué n'était pas partie à cette décision qui lui a été notifiée après qu'elle fut passée en force de chose jugée.*

**Sommaire 3 :** *Les articles 713-36 à 713-41 du code de procédure pénale, qui organisent l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères, ne prévoient pas de dérogation au principe de la publicité des débats judiciaires.*

*Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui confirme l'autorisation d'exécution d'une décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère alors que les débats se sont tenus en chambre du conseil et que l'arrêt a été prononcé selon les mêmes modalités.*

- Jérémy Bourgeois, « L'exécution transfrontière des confiscations : l'exercice délicat du pouvoir créateur du juge », *JCP éd. Générale*, n° 10, 13 mars 2023, act. 310
- Cloé Fonteix, « Exécution d'une confiscation transfrontalière : réécriture du régime légal par la Cour de cassation », *Dalloz actualité*, 7 février 2023

- Raphaële Parizot, « Des droits de la défense pour les tiers », *RSC*, 2023 ,p.148

## Compatibilité du sursis mise à l'épreuve avec l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme

[Crim., 13 avril 2023, pourvoi n° 22-85.457, Bull. crim.](#)

*Il se déduit de l'article 132-52 du code pénal que la prolongation du délai de probation, y compris lorsqu'elle est prononcée, conformément à l'alinéa 3 de ce texte, après l'expiration du délai de probation mais à raison d'un manquement ou d'une infraction commise avant, a pour effet de repousser à la fin du délai ainsi prolongé le caractère non avenu de la condamnation, sans qu'il soit fait une distinction selon que ladite condamnation a été prononcée intégralement ou partiellement sous le bénéfice du sursis probatoire.*

*Ce report du caractère non avenu d'une condamnation, en ce compris la partie ferme d'une condamnation partiellement assortie du sursis probatoire, est compatible avec les exigences de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que cette prolongation doit avoir pour cause un fait survenu pendant le délai initial de probation, et que le juge doit être saisi à cette fin dans le mois suivant l'expiration du délai de probation, lequel, prolongation comprise, ne peut excéder trois années.*

- Virginie Peltier, « Report du non-avenu », *Droit pénal*, n° 6, Juin 2023, comm. 114
- Angéline Coste, « L'effet de la prolongation du délai de probation sur le caractère non avenu d'une condamnation partiellement assortie du sursis probatoire », *Dalloz actualité*, 14 juin 2023
- Jenny Frinchaboy, « Prolongation du délai de probation et report du caractère non avenu de la condamnation : un éclairage bienvenu », *AJ Pénal*, 2023 p.355

### 3.3. Voies de recours post-sentencielles

## Libération conditionnelle ne s'inscrivant pas dans le cadre de l'examen systématique de la situation des condamnés prévu par l'article 730-3 du code de procédure pénale

[Crim., 11 janvier 2023, pourvoi n° 22-80.848, Bull. crim.](#)

*La saisine directe, par un condamné, de la chambre de l'application des peines en cas d'absence de réponse à sa demande de libération conditionnelle, n'est pas soumise aux conditions de l'article 730-3 du code de procédure pénale, lorsqu'elle ne s'inscrit pas dans le cadre de l'examen systématique de la situation des condamnés éligibles à cette mesure.*

- Évelyne Bonis, « Saisine directe de la CHAP », *Droit pénal*, n° 3, Mars 2023, comm. 57
- Angéline Coste, « Précisions sur l'articulation des procédures tendant à l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle », *Dalloz actualité*, 31 janvier 2023

## Éléments pris en compte dans la réhabilitation judiciaire

[Crim., 6 septembre 2023, pourvoi n° 23-80.643, Bull. crim.](#)

*La chambre de l'instruction, saisie d'une demande en réhabilitation judiciaire recevable, doit apprécier, au regard de la nature et de la gravité de l'ensemble des condamnations concernées par la demande, si le comportement du requérant pendant le délai d'épreuve doit conduire au prononcé de la mesure sollicitée afin de permettre l'effacement de condamnations dont le maintien ne serait plus nécessaire et proportionné.*

*Méconnaît les articles 785 à 793 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui, après avoir constaté que le comportement de l'intéressé pendant le délai d'épreuve était de nature à permettre l'effacement de ses condamnations, au regard de la nature et de la gravité des faits qu'elles sanctionnent, met à sa charge une exigence de justification de sa demande non prévue par ces textes.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Et l'honneur ? », *Droit pénal*, n° 12, Décembre 2023, comm. 205
- Ségolène Arioli, « Réhabilitation judiciaire : entre absence de justification et exigence de motivation », *AJ Pénal*, 2023, p.512
- Margaux Dominati, « Quelle motivation pour la réhabilitation judiciaire ? », *Dalloz actualité*, 2 octobre 2023

## **Limites au pouvoir d'interprétation ou rectification des juges**

[Crim., 6 décembre 2023, pourvoi n° 23-84.279, Bull. crim.](#)

*Il résulte de la combinaison des articles 708 et 710 du code de procédure pénale que le second n'est applicable qu'aux décisions définitives rendues par les juridictions répressives, lesquelles, saisies sur ce fondement, ne peuvent, sous le couvert d'interprétation ou de rectification, modifier la chose jugée en substituant à la décision initiale des dispositions nouvelles qui ne seraient pas la réparation d'erreurs matérielles.*

- Évelyne Bonis, « Procédure en incident contentieux », *Droit pénal*, n° 2, Février 2024, comm. 37
- Angéline Coste, « Incident contentieux relatif à l'exécution d'une peine : rendre à la juridiction de condamnation ce qui appartient à la juridiction de condamnation », *Dalloz actualité*, 10 janvier 2024

### **3.4. Mesures de sureté post-sentencielles**

## **Nécessité de l'accord des parties pour rendre une ordonnance en rectification en erreur matérielle**

[Crim., 31 janvier 2023, pourvoi n° 22-83.035, Bull. crim](#)

*Il se déduit des articles 710 et 711 du code de procédure pénale que le président de la juridiction qui a prononcé la sentence qui fait l'objet d'une demande de rectification d'erreur matérielle ne peut prononcer, sans audience, par ordonnance, qu'avec l'accord des parties.*

*Encourt la cassation l'ordonnance du président d'une chambre correctionnelle qui statue, sans audience, sur une demande de rectification d'erreur matérielle sans constater l'accord des parties.*

- Albert Maron et Marion Haas, « Erreur procédurale sur erreur matérielle », *Droit pénal*, n° 4, Avril 2023, comm. 76

#### **4. LES AVIS**

[Avis de la Cour de cassation, Crim., 5 septembre 2023, n° 23-96.001](#)

1. La demande d'avis est ainsi rédigée :

*« Le juge homologateur d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est-il la même juridiction que le tribunal correctionnel lui permettant donc sur le fondement des articles 3 et 464 du code de procédure pénale de saisir par renvoi ledit tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils OUI BIEN est-il une juridiction distincte et dans ce cas, doit-il se conformer aux dispositions de l'article 495-13 du code de procédure pénale imposant que seul le procureur de la République peut saisir le tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils, après une ordonnance d'homologation ? ».*

*Examen de la demande d'avis*

*Vu les articles L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 706-64 et suivants du code de procédure pénale :*

*2. L'article 495-13 du code de procédure pénale énonce, en son premier alinéa, que lorsque la victime de l'infraction se constitue partie civile et demande réparation de son préjudice, le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui statue sur cette demande, même dans le cas où la partie civile n'a pas comparu à l'audience, en application de l'article 420-1 dudit code.*

*3. Le second alinéa du texte précité prévoit que, si la victime n'a pu exercer ce droit, elle dispose du droit de faire citer, par le procureur de la République, l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel statuant conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 464 du même code, pour lui permettre de se constituer partie civile.*

*4. Ainsi, si ce second alinéa prévoit la possibilité de saisine du tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils, en revanche, dans l'hypothèse où la victime se constitue partie civile devant le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui, mais que ce dernier n'est pas en mesure de statuer sur la demande de réparation du préjudice, le premier alinéa ne prévoit pas la faculté de renvoi devant ledit tribunal.*

*5. Il s'en déduit qu'en pareil cas, ce n'est que devant lui-même que le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui peut, pour statuer sur la demande, renvoyer l'affaire à une date ultérieure.*

*PAR CES MOTIFS, la Cour :*

*EMET l'avis suivant :*

*« Dans l'hypothèse où la victime se constitue partie civile en application du premier alinéa de l'article 495-13 du code de procédure pénale, mais que le juge n'est pas en mesure de statuer sur la demande de réparation du préjudice, il ne peut renvoyer l'affaire à une date ultérieure que devant le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui. »*

## **5. LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ**

### **Article 148-1 du code de procédure pénale**

[Crim., 20 juin 2023, pourvoi n° 23-82.146, Bull. crim.](#)

1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

*« Les dispositions de l'article 148-1 du Code de procédure pénale, telles qu'interprétées par la Cour de cassation comme interdisant au prévenu ayant formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui a d'une part statué sur le fond et d'autre part maintenu l'intéressé en détention d'invoquer l'illégalité de son titre de détention dans le cadre d'une demande de mise en liberté, méconnaissent-elles le droit à un recours juridictionnel effectif, la liberté individuelle et le droit à la sûreté, garantis par l'article 2, 7 et 16 de la Déclaration de 1789 et 66 de la Constitution ? ».*

2. La disposition législative contestée est applicable à la procédure en ce que la première phrase de son troisième alinéa dispose que, « en cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond ».

3. Par sa décision n° 2023-1047 QPC du 4 mai 2023, le Conseil constitutionnel a déjà déclaré cette première phrase du troisième alinéa de l'article 148-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction applicable aux faits résultant de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, conforme à la Constitution.

4. La jurisprudence constante invoquée au soutien de la question prioritaire de constitutionnalité, illustrée au mémoire par un arrêt du 13 juin 2019 (Crim., 13 juin 2019, pourvoi n° 19-82.360), étant antérieure à cette décision, aucun changement des circonstances de droit ne saurait être invoqué.

5. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

### **Article 347 du code de procédure pénale**

[Crim., 21 juin 2023, pourvoi n° 22-87.423, Bull. crim.](#)

1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

*« L'article 347 du code de procédure pénale qui autorise le président de la cour d'assises à conserver en vue de la délibération « la décision de renvoi et, en cas d'appel, l'arrêt rendu par la cour d'assises ayant statué en premier ressort ainsi que la feuille de motivation qui l'accompagne » est-il contraire à la Constitution et plus précisément*



*aux droits de la défense et au droit à un procès équitable garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, pour interdire au président de conserver également une trace écrite de l'argumentation de la défense établie par celle-ci, et notamment une critique de la motivation de première instance dont la défense sollicite qu'elle soit conservée par la cour d'assises pendant le délibéré ? »*

*2. La disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.*

*3. La question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle.*

*4. La question posée ne présente pas un caractère sérieux, pour les motifs qui suivent.*

*5. La disposition contestée prévoit que, lors de la clôture des débats devant la cour d'assises, le président ordonne la remise du dossier entre les mains du greffier, et ne conserve, en vue de la délibération de la cour et du jury, que la décision de renvoi ainsi que la décision rendue en premier ressort et la feuille de motivation qui l'accompagne, lorsque la juridiction statue en appel, que cet appel concerne une décision de condamnation ou d'acquittement. Si la cour d'assises estime nécessaire, au cours de la délibération, d'examiner une pièce de la procédure, le dossier est transporté dans la salle des délibérations pour être rouvert en présence du ministère public et des avocats des parties.*

*6. Cette disposition interdit à la cour d'assises de conserver, en vue de la délibération, tout document résumant une argumentation qui lui serait remis, non seulement par la défense, mais aussi par le ministère public ou la partie civile. Elle ne porte donc pas atteinte à l'égalité des droits entre les parties.*

*7. Elle ne porte pas non plus atteinte aux droits de la défense, qui, lors des débats devant la cour d'assises, prend la parole en dernier.*

*8. Les seuls documents conservés en vue de la délibération n'émanent ni du ministère public ni des parties, mais constituent des actes des juridictions d'instruction et de jugement, dont il est donné connaissance à l'ouverture des débats devant la cour d'assises et dont le contenu est débattu tout au long de l'audience.*

*9. La disposition contestée, qui est la conséquence du caractère oral des débats devant la cour d'assises à laquelle participent des jurés, ne méconnaît aucun droit ni aucune liberté protégée par la Constitution.*

*10. Il n'y a pas lieu en conséquence de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.*

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

**Articles 380-16, 380-17 et 380-19 (4° et 5°) du code de procédure pénale**

[Crim., 20 septembre 2023, pourvoi n° 23-84.320](#)

1. La première question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 380-16 et 380-17 du code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel il appartient à un jury populaire de juger les crimes de droit commun ? »

2. La deuxième question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions du 5° de l'article 380-19 du code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe fondamental de l'oralité des débats, en ce qu'elles permettent aux magistrats de disposer du dossier de procédure pendant le délibéré ? »

3. La troisième question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 380-16 du code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe d'égalité devant la loi en ce que, prévoyant le jugement par une cour criminelle départementale d'accusés encourant des peines de quinze à vingt années d'emprisonnement, sous réserve qu'ils ne soient pas en état de récidive et qu'aucun coaccusé ne relève de la cour d'assises, elles créent une distinction sans rapport avec l'objet de la loi avec les accusés encourant un quantum supérieur ? »

4. La quatrième question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions du 4° de l'article 380-19 du code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe d'égalité devant la loi en ce qu'elles prévoient que le vote sur la culpabilité de l'accusé s'effectue selon la règle de la majorité simple, au lieu de la majorité des sept neuvièmes pour les accusés devant une cour d'assises ? »

5. La cinquième question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions du 4° de l'article 380-19 du code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe d'égalité devant la loi en ce qu'elles prévoient que l'accusé déclaré coupable pourra être condamné à la peine maximale selon la règle de la majorité simple, au lieu de la majorité des sept neuvièmes pour les accusés devant une cour d'assises ? »

6. Les dispositions législatives contestées, dans leur version issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

7. La première question, en ce qu'elle tend à ériger en principe fondamental reconnu par les lois de la République la participation des jurés au jugement des crimes de droit commun, principe au demeurant évoqué par la décision n° 86-213 DC du 3 septembre 1986 du Conseil constitutionnel, est nouvelle.

8. La deuxième question n'est pas nouvelle, en ce qu'elle invoque en réalité la méconnaissance des droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

9. Cette question ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que devant la cour criminelle départementale, les débats sont soumis aux mêmes règles que devant la cour d'assises et que la faculté, pour des juges professionnels, de consulter le dossier de la procédure au cours de leur délibéré ne porte pas atteinte à l'oralité des débats à l'audience.

10. Les troisième, quatrième et cinquième questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas

nouvelles.

11. Elles présentent un caractère sérieux, en ce que les dispositions contestées conduisent à placer les accusés dans des situations différentes au regard des garanties qu'offrent les règles de majorité relatives aux décisions sur la culpabilité et la peine maximale, selon qu'ils sont renvoyés devant une cour criminelle départementale ou devant une cour d'assises.

12. De surcroît, la troisième question présente également un caractère sérieux en ce que pour un même crime puni de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle, non commis en état de récidive, relevant en principe de la cour criminelle départementale, un accusé peut comparaître devant la cour d'assises par application des dispositions de l'article 380-16, dernier alinéa, du code de procédure pénale.

13. Or, ces différences de traitement sont susceptibles de porter une atteinte excessive au principe d'égalité des citoyens devant la justice.

14. En conséquence, il y a lieu de renvoyer les première, troisième, quatrième et cinquième questions au Conseil constitutionnel.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DIT n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la deuxième question prioritaire de constitutionnalité ;

RENVOIE au Conseil constitutionnel les première, troisième, quatrième et cinquième questions prioritaires de constitutionnalité ;

## **Articles 380-16, 380-17, 380-18, 380-19, 380-20, 380-21 et 380-22 du code de procédure pénale**

[Crim., 20 septembre 2023, pourvoi n° 23-90.010](#)

1. La première question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les articles 380-16, 380-17, 380-18, 380-19, 380-20, 380-21 et 380-22 du code de procédure pénale, qui déterminent la compétence et organisent le fonctionnement des cours criminelles départementales, portent-ils atteinte au principe d'intervention du jury pour juger les crimes de droit commun, lequel constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ? ».

2. La deuxième question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les articles 380-16, 380-17, 380-18, 380-19, 380-20, 380-21 et 380-22 du code de procédure pénale, qui déterminent la compétence et organisent le fonctionnement des cours criminelles départementales, portent-ils atteinte au principe à valeur constitutionnelle selon lequel l'intervention du jury constitue le droit commun du jugement en matière criminelle ? ».

3. La troisième question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 380-19, 4°, du code de procédure pénale, en prévoyant que les cours criminelles départementales prennent leurs décisions sur la culpabilité à la majorité simple de trois voix sur cinq, porte-t-il atteinte au principe

*d'égalité des citoyens devant la justice garanti par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, dans la mesure où les accusés renvoyés devant les cours criminelles départementales ne bénéficient pas du principe de minorité de faveur - au moins sept voix sur neuf - applicable aux accusés, renvoyés devant les cours d'assises ? ».*

4. *La quatrième question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :*

*« L'article 380-19, 4°, du code de procédure pénale, en prévoyant que les cours criminelles départementales prennent leurs décisions sur la peine à la majorité simple de trois voix sur cinq, y compris lorsqu'il s'agit de prononcer la peine maximale encourue, porte-t-il atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la justice garanti par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, dans la mesure où les accusés renvoyés devant les cours criminelles départementales ne bénéficient pas dans cette hypothèse du principe de majorité qualifiée - au moins sept voix sur neuf - applicable aux accusés renvoyés devant les cours d'assises ? ».*

5. *Les questions ont été présentées devant la cour criminelle départementale.*

6. *Selon l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, créé par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ne peut être soulevé devant la cour d'assises.*

7. *Aucune exception au principe selon lequel un tel moyen peut être posé devant toute juridiction de jugement relevant de la Cour de cassation n'est prévue pour la cour criminelle départementale.*

8. *Dès lors les questions sont recevables.*

9. *Les dispositions législatives contestées, dans leur version issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.*

10. *Les deux premières questions, en ce qu'elles tendent à ériger en principe fondamental reconnu par les lois de la République ou en principe de valeur constitutionnelle la participation des jurés au jugement des crimes de droit commun, principe au demeurant évoqué par la décision n° 86-213 DC du 3 septembre 1986 du Conseil constitutionnel, sont nouvelles.*

11. *Les deux dernières questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles.*

12. *Elles présentent un caractère sérieux, en ce que la disposition contestée conduit à placer les accusés dans des situations différentes au regard des garanties qu'offrent les règles de majorité relatives aux décisions sur la culpabilité et la peine maximale, selon qu'ils sont renvoyés devant une cour criminelle départementale ou devant une cour d'assises.*

13. *Or, ces différences de traitement sont susceptibles de porter une atteinte excessive au principe d'égalité des citoyens devant la justice.*

14. *En conséquence, il y a lieu de renvoyer les quatre questions au Conseil constitutionnel.*

PAR CES MOTIFS, la Cour :

RENVOIE au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité ;

### **Articles 568, alinéa 1, 584 et 585-1 du code de procédure pénale**

[Crim., 5 décembre 2023, pourvoi n° 23-85.780](#)

1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les articles 584 et 585-1 du code de procédure pénale doivent être déclarés anticonstitutionnels dans la mesure où, pour former un pourvoi en cassation et le motiver, il est imposé au prévenu présent à l'audience d'interjeter dans le délai de cinq jours puis de déposer son mémoire en cassation dans le délai d'un mois au plus tard après la date du pourvoi alors que jugement écrit ne lui est pas encore parvenu.

Aux fins de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause, le jugement doit être notifié aux parties pour parfaite connaissance. Compte tenu de l'égal accès à la justice, d'une procédure pénale qui doit être équitable, le prévenu qui comparait à l'audience doit bénéficier des dispositions de l'article 568, alinéa 2 et suivants, du code de procédure pénale qui mentionnent que le délai ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt quel qu'en soit le mode. En déclarant contraire aux droits et libertés garantis par la constitution, l'alinéa 1 de l'article 568 du code de procédure pénale. »

2. La question peut être reformulée par le juge afin de la rendre plus claire ou de lui restituer son exacte qualification, à condition de ne pas en modifier l'objet et la portée (Ass. plén., 20 mai 2011, pourvoi n° 11-90.033, Bull. crim. 2011, Ass. plén., n° 6).

3. En effet, aux termes de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la question prioritaire de constitutionnalité est un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

4. Les dispositions législatives contestées sont précisément identifiées dans la présente question.

5. Il n'importe que des textes constitutionnels n'y soient pas visés dès lors que les droits et libertés que la Constitution garantit, dont la violation est invoquée, sont clairement identifiables.

6. Enfin, le mémoire spécial explicite en quoi les dispositions législatives contestées porteraient atteinte aux principes constitutionnels invoqués.

7. Il y a lieu en conséquence de considérer que la Cour de cassation est régulièrement saisie de la question prioritaire de constitutionnalité, ainsi reformulée :

« Les dispositions des articles 568, alinéa 1, 584 et 585-1 du code de procédure pénale qui fixent les délais pour former un pourvoi en cassation et déposer un mémoire au soutien de ce recours, en ce qu'elles imposent au prévenu comparant à l'audience de former un pourvoi dans les cinq jours suivant le prononcé de la décision et de déposer un mémoire personnel dans un délai d'un mois suivant le pourvoi, alors que les motifs de la décision attaquée ne sont pas nécessairement connus, faute de signification de celle-ci, et ce contrairement au prévenu visé à l'article

568, alinéa 2 et suivants, du code de procédure pénale, pour lequel le délai ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode, portent-elles atteinte aux principes de l'égal accès à la justice et au caractère équitable de la procédure pénale ? »

8. Les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

9. La question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle.

10. La question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que les dispositions légales critiquées ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la justice et d'équité de la procédure pénale, pour les motifs qui suivent.

11. En premier lieu, les dispositions critiquées, fixant, d'une part, le point de départ du délai de pourvoi en cassation, au lendemain du jour du prononcé de la décision contradictoire, d'autre part, le délai pour déposer un mémoire au soutien de ce recours, ne privent pas les parties d'un accès à la Cour de cassation, fût-ce à titre conservatoire, dès lors que le demandeur condamné pénalement dispose d'un délai d'un mois à compter de son pourvoi pour déposer un mémoire contenant ses moyens de cassation, délai qui peut être augmenté par dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, en application de l'article 585-1 du code de procédure pénale, ou en cas de constitution d'un avocat à la Cour de cassation.

12. En deuxième lieu, l'article 568 du code de procédure pénale répond à l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, en visant à prévenir l'allongement des délais de jugement des auteurs d'infractions.

13. Enfin, le prévenu qui, régulièrement mis en mesure d'assister au prononcé de la décision, peut prendre connaissance de son sens dès cette date, et ainsi apprécier l'opportunité de faire un pourvoi, est dans une situation différente de celui visé aux alinéas 2 et suivants de l'article 568 précité qui ignore le jour où cette décision a été rendue, de sorte que la différence du point de départ du délai pour former un pourvoi et déposer un mémoire ne procède pas de distinctions injustifiées.

14. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;